

2.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20260629-340811-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 9 juillet 2026

Publié le 9 juillet 2026

Suite à la convocation en date du 15 juin 2026
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 29 JUIN 2026

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Sylvie DELRUE, Jean-Luc DETAVERNIER, Stéphane DIEUSAERT, Axelle DOERLER-DESENNE, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Isabelle FERNANDEZ, Michel GACEM, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Eric LAVALLEE, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Elisabeth MASSE, Luc MONNET, Laurent PERIN, Christian POIRET, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Isabelle FERNANDEZ, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Michelle GREAUME, Jean-Luc DARCOURT donne pouvoir à Didier MANIER, Agnès DENYS donne pouvoir à Eric LAVALLEE, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Carole DEVOS donne pouvoir à Christian POIRET, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Maryline LUCAS, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Loïc CATHELAIN, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Anne MIKOLAJCZAK donne pouvoir à Stéphanie BOCQUET, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Michel PLOUY donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Françoise MARTIN, Marie-Paule ROUSSELLE donne pouvoir à Monique EVRARD, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIET, Paul CHRISTOPHE, Christine DECODTS, Claudine DEROEUX.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Olivier CAREMELLE, Laurent DEGALLAIX, Frédéric DELANNOY, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Valérie LETARD, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Sébastien SEGUIN, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

OBJET : Dispositifs d'accompagnement pour l'accès à l'emploi des allocataires du RSA : adoption des conventions avec l'Etat pour la mise en œuvre des contrats aidés "Parcours Emploi Compétences", avec France Travail dans le cadre de l'accompagnement global et la Semaine "Réussir sans attendre", soutien aux têtes de réseaux du secteur de l'insertion par l'activité économique ; signature du protocole d'accord

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 relative au financement de Parcours emploi compétences (PEC), entre le Département du Nord et l'État, dans la limite de 2 000 000 € frais de gestion compris, dans les termes du projet ci-joint en annexe 1 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à verser des frais de gestion à l'Agence des services de paiement (ASP) relatifs aux Parcours emploi compétences (PEC), pour un montant de 24 083 € ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et France Travail la convention relative au dispositif d'accompagnement global des allocataires du RSA, dans les termes du projet ci-joint en annexe 2 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et France Travail relatives aux événements « Réussir sans attendre », dans les termes du projet ci-joint en annexe 3-1, ainsi que celle relative à l'échange de données à caractère personnel, dans les termes du projet ci-joint en annexe 3-2 ;
- d'attribuer une subvention de 681 777,14 € à l'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre le Département du Nord, l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'État et France Travail, dans les termes du projet ci-joint en annexe 4 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans les termes prévus aux annexes 5.1 à 5.7 ci-jointes, les 7 avenants aux conventions pluriannuelles concernant les 6 entreprises à but d'emploi (EBE) suivants : La Fabrique (Loos – Tourcoing), La Pioche (Loos – Lille-Fives), TAF (Lille-Fives), La Barakajobs (Valenciennes), Esca'Belle Emploi (Bailleul) et Ré'emploi Arc Nord-Ouest (Roubaix) ;
- d'attribuer, au titre du soutien aux têtes de réseaux, des subventions à l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Économie Sociale et de l'Éducation Permanente (AROFESSEP), l'inter-réseaux de l'insertion par l'activité économique (IRIAE) et COORACE pour un montant total de 101 000 €, conformément aux dispositions du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et respectivement l'AROFESSEP, l'IRIAE et COORACE les conventions, dans les termes des projets ci-joints en annexes 6 à 8 ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Val de Marque 2022-2027, dans les termes du projet ci-joint en annexe 9.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 23.

Madame BOCQUET ne peut ni prendre part au délibéré et à la prise de décision ni être comptée dans le quorum en raison des fonctions professionnelles qu'elle exerce au sein de la Métropole Européenne de Lille (MEL).

Madame MIKOLAJCZAK avait donné pouvoir à Madame BOCQUET. Cette dernière ne pouvant prendre part au délibéré et à la prise de décision, il n'est pas tenu compte de ce pouvoir pour cette affaire.

46 Conseillers départementaux étaient donc présents en séance. Ils étaient porteurs de 14 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DELRUE (porteuse du pouvoir de Monsieur PLOUY).

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Claude LEMOINE



**CONVENTION ANNUELLE D’OBJECTIFS ET DE MOYENS 2026
RELATIVE AUX CONTRATS AIDÉS
ENTRE L’ETAT (DDETS DU NORD) ET LE DÉPARTEMENT DU NORD**

Entre,

D’une part,

L’Etat

Préfecture du Nord - 12/14 rue Jean Sans Peur - 59039 LILLE CEDEX

Représenté par Bertrand GAUME en sa qualité de Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Nord

Ci-après dénommé « l’Etat »,

et,

D’autre part,

Le Département du Nord

Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 LILLE CEDEX

Représenté par Christian POIRET en sa qualité de Président du Département du Nord

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion modifiée,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active modifiée,

Vu l’arrêté préfectoral en vigueur fixant les aides de l’Etat pour le contrat unique d’insertion – parcours emploi compétences,

Vu l’instruction N° DGEFP/MIP/METH/2026/39 du 3 avril 2026 relative au Fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l’activité économique, entreprises adaptées, groupements d’employeurs pour l’insertion et la qualification),

Vu la Convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l’insertion sociale et professionnelle des demandeurs d’emploi bénéficiaires du RSA, n° DIPL/2021/382,

Vu la délibération n° DirRE/2026/169 de la Commission permanente du Département du Nord du 29 juin 2026,

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Préambule

L'enjeu de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) 2026 entre l'Etat et le Département du Nord relative aux contrats aidés est de promouvoir l'insertion professionnelle des allocataires du RSA sans emploi rencontrant des difficultés pour accéder au marché du travail.

Le Département s'engage donc aux côtés des différents acteurs de l'insertion professionnelle dans l'accompagnement des allocataires du RSA pour un retour rapide à l'emploi.

Dans le cadre de la réforme des contrats aidés mise en œuvre par le Gouvernement en 2018, le Département s'est engagé dans le cofinancement de Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les secteurs en tension afin de favoriser l'inclusion des allocataires du RSA.

Le Département et l'Etat soutiennent le développement de cette mesure, par une gouvernance à la fois départementale, mais aussi locale, au plus proche des territoires et des publics.

Ainsi, le Département s'engage, dans la présente convention, à cofinancer le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle que sont les Parcours Emploi Compétences (PEC)

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Département du Nord et l'Etat (DDETS du Nord) pour le déploiement de la CAOM 2026, conformément à la délibération cadre « Accès à l'emploi des allocataires du RSA » adoptée par le Conseil Départemental le 17 décembre 2015.

Article 2 : Les engagements réciproques Etat / Département

Au titre de 2026, le Département s'engage dans le cofinancement, aux côtés de l'Etat, de 350 contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) dans les collèges publics, dans la limite de 2 000 000 €, frais de gestion compris.

Les conventions initiales ou avenants sont d'une durée de 9 à 12 mois et sont fléchés pour l'insertion des allocataires du RSA au sein des collèges.

Le renouvellement du contrat sera apprécié au regard de la situation de l'allocataire à la signature de la convention initiale et de son engagement dans une démarche d'insertion vers l'emploi.

Selon les termes de l'arrêté préfectoral en vigueur, l'engagement financier repose sur une prise en charge, partagée entre l'Etat et le Département, de 60% du salaire brut pour un maximum de 30 heures hebdomadaires.

La prise en charge financière incombant au Département est conforme à l'article D5134-64 du Code du Travail, soit une participation mensuelle égale à 88 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule.

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement le versement des aides aux employeurs.

Article 3 : Pilotage de la politique des emplois aidés

La cellule de veille régionale a pour finalité d'améliorer l'organisation et pilote la politique relative aux contrats aidés entre les principaux financeurs et prescripteurs que sont : les 5 Départements de la région Hauts de France, les unités départementales de la DREETS, les directions départementales de France Travail ainsi que les Cap emploi et Missions Locales. Cette cellule de veille régionale s'organise à la fréquence mensuelle, et peut donner lieu à des temps de travail à l'échelle départementale en tant que de besoin.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention d'objectifs et de moyens relative aux contrats aidés est établie au titre de l'année 2026 et ce jusqu'à la signature de la CAOM 2027.

Lille le,

Le Président du Département du Nord
Christian POIRET

Le Préfet de la Région Hauts de France
Le Préfet du Nord
Bertrand GAUME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

NORD

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2026

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail

Article L. 5134-110 du code du travail

Article L. 5132-3-1 du code du travail



VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : salariés

dont ⁽¹⁾ : BRSA

Jeune -26 Seniors ASS AAH TH 50 et + DELD Autres

Montant financier : , € ⁽²⁾

⁽¹⁾ personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

⁽²⁾ Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :

- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____

Pour le Conseil Départemental (Signature et cachet)

Fait le : _____

Pour l'Etat (Signature et cachet)



Ce « dispositif » est
cofinancé par les fonds
sociaux européens

CONVENTION DÉPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A L'APPROCHE GLOBALE DE L'ACCOMPAGNEMENT

ENTRE

L'opérateur France Travail, établissement public administratif, représenté par , Directrice Départementale Nord, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité au 121 boulevard de la Liberté 59000 Lille

Ci-après dénommé « France Travail Nord » d'une part,

ET,

Le Département du Nord, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Conseil Départemental du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, domicilié en cette qualité au 51 rue Gustave Delory 59000 Lille.

Ci-après dénommé « le Département du Nord » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6, L.5312-10 et R. 5312-1 à R. 5312-5-2 ; L.5411-1 et L.5412-1,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.262-19 à L.262-44, L.263-4-1

Vu le protocole national ente l'Assemblée des Départements de France, la DGEFP et France Travail relative à l'approche globale de l'accompagnement et actions communes visant à soutenir les actions d'insertion professionnelles, signé le 5 avril 2019,

Vu la délibération DirDRE409 du 16 décembre 2024, notamment son annexe 2 relative à l'avenant n°2 à la convention de coopération entre France Travail et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement et son annexe 3 relative à l'avenant n°2 à la convention relative à l'échange de données à caractère personnel ;

Vu la délibération DGAREAS/2025/72 du 31 mars 2025 relative à la convention de mise à disposition par France Travail auprès du Conseil Départemental d'outils et services numériques et d'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi ;

Vu la délibération DirDRE/2026/169 de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 29 juin 2026

PREAMBULE

France Travail et le Conseil départemental du Nord font une priorité de l'insertion sociale et professionnelle des personnes en situation de fragilité pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Ainsi, l'approche globale de l'accompagnement, mis en œuvre depuis 2014 entre les Conseils départementaux et l'opérateur devenu France Travail, vise à favoriser le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés professionnelles et sociales, qu'elles soient ou non bénéficiaire du RSA, en conjuguant les efforts des acteurs de l'emploi et du social.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties.

Présentation des parties

France Travail

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail au 1^{er} janvier 2024. Cette transformation consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l'établissement public au sein du réseau pour l'emploi mentionné à l'article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu'opérateur, France Travail est notamment chargé d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l'évolution des emplois et qualifications (article L.5312-1-I du code du travail).

France Travail assure également un certain nombre de missions pour le compte du réseau pour l'emploi. Notamment, il met à disposition des outils et services numériques, des actions de développement des compétences au bénéfice des personnels des autres membres du réseau et assure une fonction d'appui auprès de ce réseau (article L.5312-1-II du code du travail).

France Travail Nord est composé de 37 agences et relais de proximité et 2200 collaborateurs.

Le Département du Nord

Présentation et missions

Chef de file de l'action sociale et des politiques d'insertion, le Département du Nord exerce, en application du code de l'action sociale et des familles, des compétences essentielles en matière de lutte contre la précarité, d'accompagnement social et d'insertion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi, en particulier des allocataires du revenu de solidarité active (RSA).

À ce titre, le Département définit et met en œuvre sa politique départementale d'insertion, notamment à travers l'appel à projets insertion et emploi, l'appel à projets intensifs, le pacte local des solidarités se déclinant en accompagnements et actions visant à lever les freins sociaux à l'accès ou au retour à l'emploi (logement, santé, mobilité, accès aux droits, accompagnement social).

Dans le cadre de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, le Département du Nord est pleinement intégré au Réseau pour l'emploi. Il participe à la gouvernance territoriale de la politique de l'emploi et de l'insertion et copréside, aux côtés de l'État, le Comité départemental pour l'emploi (CDE). À ce titre, il contribue à l'élaboration du diagnostic territorial partagé, à la définition des priorités d'action et à la coordination des acteurs de l'emploi, de l'insertion et du champ social sur le territoire départemental.

Conformément aux dispositions législatives en vigueur et aux choix d'organisation retenus localement, le Département du Nord a conservé la compétence d'orientation des publics relevant de son champ de compétences, notamment les bénéficiaires du RSA. Il assure, en lien avec les acteurs du Réseau pour l'emploi, l'orientation vers les parcours et modalités d'accompagnement les plus adaptés à la situation des personnes, incluant l'accompagnement social, l'accompagnement global ou les parcours d'insertion professionnelle.

Dans ce cadre, le Département mobilise ses services sociaux territorialisés ainsi que, le cas échéant, ses partenaires et délégataires, afin de garantir un accompagnement social de qualité, coordonné avec l'accompagnement professionnel assuré par France Travail. Cette complémentarité des interventions vise à sécuriser les parcours, à favoriser la levée des freins sociaux à l'emploi et à inscrire les personnes accompagnées dans des trajectoires d'insertion durables.

Contexte et ambitions du partenariat

L'enjeu principal du partenariat entre France Travail et le Conseil départemental consiste à poursuivre la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement articulant les expertises emploi et social des réseaux respectifs afin de faciliter la levée des freins à l'emploi et le retour à l'emploi au bénéfice de personnes en situation de fragilité ou rencontrant des difficultés multiples.

La force de ce partenariat réside dans sa capacité à apporter des réponses de proximité à toute personne sans emploi qui en a besoin, quel que soit son statut. Il vient compléter et enrichir les coopérations définies dans le cadre de la politique d'insertion du département.

Dans ce même esprit, l'accompagnement global peut être ouvert à d'autres acteurs du champ social, délégataires ou non du Conseil départemental.

Pour les publics non couverts par la convention avec le département France Travail pourra formaliser sur ce même modèle une convention de coopération avec les acteurs du champ social.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la poursuite et du développement de la relation privilégiée entre les parties. Elle détermine les engagements de chacun dans le cadre de leur offre de service respectives, elle précise les moyens mis en œuvre par chaque partie et détermine les indicateurs et modalités pilotage de l'accord.

Article 2 - Présentation et objectifs du projet

France Travail et le Conseil départemental du Nord poursuivent la mise en œuvre d'une approche globale de l'accompagnement afin de tirer pleinement partie des complémentarités de leurs missions et d'ainsi coordonner l'action des professionnels du travail social et de l'emploi, au bénéfice des personnes qui rencontrent simultanément des difficultés d'ordre professionnel et social.

Ces coopérations s'appuient sur un diagnostic territorial partagé notamment dans le cadre du comité départemental pour l'emploi, du programme départemental d'insertion et du pacte territorial pour l'insertion.

Article 3 – Mise en œuvre de la démarche globale d'accompagnement

2 axes de partenariat ont été définis :

Axe 1 : l'accès aux ressources sociales du territoire

Afin de mutualiser les solutions existantes pour répondre aux difficultés sociales rencontrées par les demandeurs d'emploi et optimiser leur mobilisation, les parties s'engagent à identifier et partager des informations sur les ressources sociales afin qu'elles puissent être proposées par tout acteur du Réseau pour l'emploi au bénéfice de tout demandeur d'emploi en ayant besoin, bénéficiaire ou non du RSA, quels que soient son référent et sa modalité d'accompagnement. La mise à disposition de ces ressources vise non seulement à lever les freins à l'emploi mais également à lutter contre le non-recours aux droits.

Ces ressources sont répertoriées dans un outil numérique de référencement commun mis en place par la Plateforme de l'inclusion (Dora), le cas échéant, via un outil numérique propre au conseil départemental qui y déverse ses données (dans data-inclusion).

Axe 2 : l'accompagnement global

L'accompagnement global fait partie intégrante de l'offre de service de France Travail. Il prévoit un suivi coordonné du demandeur d'emploi entre un professionnel de l'emploi d'une part et un professionnel du travail social d'autre part. Il s'agit d'un accompagnement intensif qui s'inscrit dans les communs du Réseau pour l'emploi dont le cahier des charges est validé en Conseil National pour l'Emploi.

L'accompagnement global relevant de l'accompagnement intensif, il repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social), ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées.

Il est co – construit et ajusté en continu entre la personne concernée et les professionnels d'accompagnement (emploi, social), au travers notamment d'échanges entre les professionnels et l'organisation de rencontres tripartites. Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'action, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne.

L'entrée en accompagnement global est déterminée sur la base d'un diagnostic partagé avec le demandeur d'emploi et validée par les professionnels de chaque partie, s'appuyant sur le référentiel commun défini dans le cadre du Réseau pour l'emploi.

La Loi Plein Emploi introduit un diagnostic global qui doit permettre la signature d'un contrat d'engagement dans un délai de 30 jours.

Le contrat d'engagement comprend les engagements du référent et du demandeur d'emploi ainsi que le plan d'action conjointement déterminé.

Le contrat d'engagement sera alimenté par les deux partenaires afin d'être le reflet des engagements pris sur les deux champs. Des fiches techniques opérationnelles, validées par les instances de l'accompagnement global, seront formalisées, cadrant la mise en œuvre du dispositif.

En l'absence de solution SI permettant le partage de données et l'alimentation du contrat d'engagement par les deux professionnels, le référent de FT est désigné comme référent de la structure principale de suivi. Les deux référents pourront compléter les engagements selon des modes opératoires précisés par les deux partenaires et validés en comité de pilotage départemental.

Les partenaires s'engagent à mettre en place les conditions permettant d'accélérer la phase de diagnostic partagé¹ afin d'assurer au demandeur d'emploi un démarrage de l'accompagnement global dans les délais les plus courts possibles

Cela peut se traduire par une entrée reposant sur une définition conjointe de critères d'orientation que le conseiller France Travail ou le professionnel du travail social se chargerait de vérifier, l'un pour le compte de l'autre, sans double validation. En cas de désaccord et après arbitrage au niveau local, le Département du Nord, autorité d'orientation proposera une nouvelle modalité d'accompagnement.

La durée de l'accompagnement global initialement prévue pour 6 mois, peut être prolongée au regard de la situation individuelle et selon les conditions décidées au niveau territorial, pour une durée ne pouvant excéder 3 mois. La durée de l'accompagnement global peut être inférieure à 6 mois selon l'évolution de la situation de la personne. De même, l'accompagnement sur la dimension sociale peut être plus courte ou plus longue.

Il est possible d'assurer un suivi dans l'emploi jusqu'à la fin de la période d'essai.

Elle doit être assortie de préconisations concernant la suite du parcours de la personne lorsque celle-ci ne reprend pas un emploi.

Les systèmes d'information doivent permettre aux parties prenantes de :

- Faciliter la mise en œuvre de l'AG par les professionnels
- Fluidifier le parcours des bénéficiaires
- Partager des données afin de valoriser les accompagnements réalisés

Cet objectif reste conditionné aux travaux de développement des outils et SI qui permettront ces échanges de données.

¹ Il est précisé que les conseillers dédiés à l'accompagnement global à France Travail bénéficient d'un cofinancement au titre du Fonds social européen (FSE+). À ce titre, le diagnostic partagé constitue un justificatif d'éligibilité des demandeurs d'emploi accompagnés dans ce cadre. La preuve de ce diagnostic peut être apportée par tout moyen, sans exigence de forme particulière.

Article 4 – Principes de désignation du référent social

Le Département du Nord est compétent pour la désignation du référent social intervenant dans le cadre de l'accompagnement global, qu'il s'agisse d'un professionnel départemental ou d'un professionnel relevant d'un organisme délégataire du Département.

À ce titre, le Département s'engage à informer régulièrement France Travail de l'identité du binôme travailleur social désigné pour les personnes accompagnées dans le cadre de la présente convention, ainsi que de toute évolution affectant cette désignation.

Les modalités pratiques de transmission de ces informations (canaux, périodicité, supports) sont définies conjointement par les parties et seront précisées au sein des instances départementales.

Article 5 – Engagements et moyens dédiés

Les deux parties s'engagent à mettre à disposition des moyens humains dédiés à la démarche globale d'accompagnement.

Pour France Travail :

83 conseiller/e/s dédiés à l'Accompagnement Global comprenant l'animation, une taille moyenne de 65 demandeurs d'emploi en file active (dont 80% d'allocataires du RSA), sans jamais dépasser 70, pour un objectif total d'accompagnements de 8 300 demandeurs d'emploi par an.

Pour le Conseil départemental :

83 conseiller/e/s dédiés à l'Accompagnement Global comprenant l'animation, une taille moyenne de 65 demandeurs d'emploi en file active (dont 80% d'allocataires du RSA), sans jamais dépasser 70, pour un objectif total d'accompagnements de 8 300 demandeurs d'emploi par an.

Article 6 – Instances de pilotage et évaluation de la convention

Un comité de pilotage composé de représentants de France Travail et du Conseil départemental est constitué (détail en annexe 2). Il se réunit à fréquence trimestrielle et veille à la mise en œuvre, au pilotage et à l'évaluation de la présente convention (tableau de bord en annexe 3).

Les entrées en accompagnement global sont comptabilisées au titre des entrées en accompagnement intensif. Il appartient aux partenaires, dans le cadre du dialogue territoire, d'identifier et de valoriser les moyens affectés à l'accompagnement global.

Le pilotage territorial est assuré à l'échelle des arrondissements, sous la responsabilité conjointe des représentants territoriaux du Département du Nord et de France Travail. Des instances de suivi territoriales, réunies a minima de façon trimestrielle, veillent au bon fonctionnement des binômes, au traitement des dysfonctionnements et à l'anticipation des évolutions organisationnelles. Elles assurent la remontée des éléments nécessitant arbitrage au niveau départemental.

Le suivi opérationnel repose sur les binômes composés d'un professionnel de l'emploi et d'un travailleur social. Les binômes assurent un suivi régulier, a minima mensuel, de leurs portefeuilles, veillent à la conformité des accompagnements aux attendus de la convention et signalent les situations nécessitant un appui ou un arbitrage.

Le pilotage et l'évaluation du dispositif s'appuient sur des indicateurs partagés et un tableau de bord commun, précisés en annexe. Dans l'attente d'API consolidées, les parties conviennent de définir conjointement des modalités

transitoires afin de sécuriser le suivi des parcours et la fiabilité des données. L'engagement s'entend sous réserve de la disponibilité des informations.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026

La convention est conclue pour une durée ferme de 3 ans renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de 6 ans.

Article 8 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties. Dans ce cas, la partie qui souhaite résilier la convention notifie sa décision, à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date figurant dans le courrier et au plus tôt 3 mois après la réception du courrier. Le cas échéant, le courrier organise les conséquences de cette résiliation.

Article 9 – Communication et propriété intellectuelle

Chacune des parties s'engage à faire mention de la participation de l'autre dans tout support de communication relatif aux actions réalisées au bénéfice des demandeurs d'emploi, et dans ses relations avec les tiers relatives au dispositif défini par la présente convention ainsi que dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

Chacune des parties autorise l'autre à utiliser son logo dans le cadre de la présente convention, chaque partie restant propriétaire exclusif de sa marque et de son logo. Elles s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de l'autre partie sur les supports de communication où l'autre partie apparaît.

Au terme de la convention, chacune des parties s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'autre partie, sauf accord exprès écrit contraire.

Toute autre utilisation ou usage du logo ou de la marque de l'autre partie par un biais autre que celui autorisé par la convention devra faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la partie en question sous peine, pour l'autre partie, de voir sa responsabilité engagée et de la résiliation immédiate de la présente convention sans préavis ni indemnité.

Article 10 - Compétence juridictionnelle

Les parties conviennent de mettre tout en œuvre pour faire cesser leurs éventuels différends. Toutefois, à défaut d'avoir trouvé un accord amiable dans un délai d'un mois calendaire à compter de la notification du différend par LAR, tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention peut être porté devant la juridiction compétente pour le siège de la direction générale de France Travail signataire de la présente convention.

Article 11 – Dispositions diverses

Article 11.1 - Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et ses annexes :

- Annexe 1 : RGPD
- Annexe 2 : Correspondants
- Annexe 3 : Tableau de bord
- Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif
- Annexe 5 : Fiche outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif » - CIE 2025-2027

Article 11.2 - Avenant

Toute modification de la convention ou d'une annexe fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11.3 - Cession de la convention

La présente convention ne peut faire l'objet d'une cession qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Fait à Lille

Fait à

Le,

Le,

Pour France Travail,

Pour le Département du Nord,

Christian POIRET

Annexe 1 – Echanges de données

Article 1 – Protection des données personnelles

Les parties peuvent traiter des données personnelles concernant les agents et autres préposés de l'autre partie, pour les seuls besoins de l'exécution et du suivi de la convention et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution, ce sous leur responsabilité et dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie informe les personnes concernées de la transmission des données à l'autre partie et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Pour les traitements mis en œuvre par le Département du Nord, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données du Département du Nord, par courriel à dpd@lenord.fr.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, chaque partie s'engage à détruire les données personnelles et leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution et au suivi de la convention et à la gestion des éventuels contentieux. En l'absence de contentieux, cette destruction intervient au plus tard dans un délai de 10 ans à compter de l'échéance de la convention.

Article 2 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 3 – Ouverture des données publiques de France Travail

Conformément aux dispositions du livre III du code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, France Travail s'inscrit pleinement dans une démarche d'ouverture des données produites ou reçues dans l'exercice de ses missions. A ce titre, le partenaire est informé que France Travail met à disposition du public la présente convention de partenariat sur le site internet accessible à l'adresse <https://www.francetravail.org>

Annexe 2 – Correspondants

Gouvernance stratégique	
Pour France Travail	Pour le Département du Nord
Directrice Départementale Direction Départementale Nord	Directeur Direction du Retour à l'Emploi
Référénts techniques responsables du suivi opérationnel de la convention	
Pour France Travail	Pour le Département du Nord
Chargé de mission auprès de la direction Direction Départementale Nord	Chargé.e de développement offre d'insertion Direction du Retour à l'Emploi

Annexe 3 : tableau de bord

I) Indicateurs de suivi de parcours

Indicateurs	Ce qui est mesuré	Objectif	Fréquence
Nombre d'entrées à l'année	Le volume d'ARSA en accompagnement global	Connaître le volume que représente l'accompagnement global	Trimestre
Délai moyen de démarrage	Le délai entre l'orientation et l'entretien.	Respecter le délai imparti (15 jours)	Trimestre
Nombre d'accompagnements moyen par an	Le volume moyen d'ARSA accompagnés par binôme sur une année	Vérifier l'adéquation avec la cible (~100 accompagnements/an)	Trimestre
Nombre d'accompagnements moyen par portefeuille	Le volume moyen d'ARSA accompagnés par binôme	Vérifier l'adéquation avec la cible (~70 accompagnements/portefeuille)	Trimestre
Pourcentage moyen d'ARSA et de non ARSA en accompagnement global	La répartition des publics accompagnés selon leur statut (allocataires du RSA vs autres publics).	Vérifier le respect du cadre du dispositif (ratio cible 80% ARSA/20% non ARSA) et garantir que l'accompagnement global bénéficie au public visé.	Trimestre
Durée moyenne d'accompagnement	Le temps moyen passé en accompagnement global par ARSA	Vérifier l'équilibre de la durée de l'accompagnement global	Trimestre
Part de binômes complet	Le nombre de binômes complet	Atteindre la totalité des binômes complet.	Trimestre

II) Indicateurs de sortie de parcours

Indicateurs	Ce qui est mesuré	Objectif	Fréquence
Taux de sortie vers l'emploi	La proportion d'ARSA sortant du dispositif pour accéder à un emploi.	Évaluer l'efficacité du dispositif en matière d'insertion professionnelle.	Trimestre
Taux de sortie vers la formation	La proportion d'ARSA sortant du dispositif pour accéder à une formation.	Évaluer l'efficacité du dispositif.	Trimestre
Répartition des suites de parcours	L'orientation des ARSA suite à l'accompagnement global	Mesurer l'évolution des parcours suite à un accompagnement global.	Trimestre
Taux d'abandon	La part d'ARSA qui quitte le dispositif	Identifier les ruptures de parcours.	Trimestre
Part d'accompagnement de moins de 6 mois	La proportion de parcours courts (inférieurs à 6 mois).	Distinguer les sorties rapides (positives ou non)	Trimestre

Annexe 4 : Référentiel CNE de l'accompagnement intensif (annexe 2-1)

Annexe 5 :

Contractualisation État-Conseil départemental pour l'insertion et l'emploi 2025-2027
Fiche Outil 2A « Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif » (annexe 2-2)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Arrêté du 6 août 2025 portant approbation de la délibération du Comité national pour l'emploi relative au référentiel de l'accompagnement intensif

NOR : TSSD2521879A

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
Vu le code du travail, notamment son article L. 5311-9 (I, 8) ;
Vu la délibération du Comité national pour l'emploi en date du 16 juillet 2025,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délibération du Comité national pour l'emploi susvisée, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 août 2025.

Pour la ministre et par délégation :
*La cheffe de service auprès du délégué général
à l'emploi et la formation professionnelle,*
R. BECUWE

ANNEXE

RÉFÉRENTIEL RELATIF À L'INTENSIFICATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI (ARTICLE L. 5411-6 DU CODE DU TRAVAIL)

Comité national pour l'emploi

16 juillet 2025

Préambule

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 prévoit l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi, notamment pour les personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle particulières.

L'article L. 5411-6 prévoit plus précisément que chaque demandeur d'emploi se voit proposer un plan d'action précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle, comportant des actions de formation, d'accompagnement et d'appui, et, en fonction de sa situation, un niveau d'intensité d'accompagnement auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité d'au moins 15 heures.

Il ajoute ainsi à des solutions de parcours intensifs déjà existants (appelées « solutions de parcours structurés » comme l'IAE, le CDD tremplin en entreprises adaptées ou la formation), une modalité nouvelle au service de l'intensification des parcours : l'accompagnement intensif basé sur une durée hebdomadaire d'activité, ci-après nommée « accompagnement intensif ». Cette dernière trouve son origine dans plusieurs dispositifs déployés ces dernières années, comme le contrat d'engagement jeune, l'accompagnement renforcé de France Travail, la garantie d'activité départementale, l'accompagnement global ou l'accompagnement expert handicap.

Le présent référentiel précise les modalités de mise en œuvre de l'article L. 5411-6 pour les personnes les plus éloignées du marché du travail. Pour cela, il précise à l'attention des acteurs concernés les attendus qualitatifs associés à la mise en œuvre d'un accompagnement dit intensif et ses conditions d'organisation. Il apporte également des précisions sur le fonctionnement du fichier métier recensant les activités mobilisables au titre des actions de formation, d'accompagnement et d'appui mis à dispositions des membres du réseau pour l'emploi pour constituer le plan d'action prévu par la loi ainsi que sur ses modalités de suivi.

Il est proposé au Comité national pour l'emploi d'intégrer les éléments présentés dans le présent référentiel aux communs du réseau pour l'emploi. Ces derniers seront mobilisés par les membres du réseau pour l'emploi, au

premier rang desquels l'Etat et les collectivités territoriales, dans le cadre du déploiement des actions et dispositifs d'accompagnement intensif de demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, déployés par leurs opérateurs, leurs délégataires ou leurs partenaires. Les attendus qualitatifs, les conditions d'organisation et les indicateurs ici proposés pourront être précisés voire renforcés dans le cadre de dispositifs ou de conventions et de financements *ad hoc* (contrat d'engagement jeune, accompagnement intensif des BRSA, accompagnement global, accompagnement expert handicap, etc.). Ces éléments pourront enfin alimenter les contenus de formation portés par l'académie France Travail. Ils sont enfin intégrés aux outils numériques des différents acteurs concernés, à des fins d'alimentation des modules diagnostic, contrat et suivi de l'intensité.

I. – Publics cibles et acteurs

L'accompagnement intensif adossé à une durée hebdomadaire s'adresse aux personnes rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle particulières, quelle que soit la dominante d'accompagnement au sein de laquelle elles ont été orientées (emploi, socio professionnelle, remobilisation sociale) (1).

Il doit pouvoir être proposé aux personnes relevant de la dominante sociale, en prenant en compte leurs aptitudes et contraintes personnelles dans la définition des engagements et du niveau de l'intensité, et en intégrant des composantes relevant de la levée des obstacles à l'emploi comme l'accès au logement, à la mobilité ou à la santé par exemple.

Il est mis en œuvre par l'organisme référent d'accompagnement du demandeur d'emploi (France Travail, missions locales, Cap Emploi (2), Conseil départementaux et délégataires) et défini par le plan d'actions du contrat d'engagement.

Des structures et partenaires locaux sont mobilisés pour porter les actions mobilisables dans le cadre du plan d'action (liste non exhaustive) :

- les délégataires du conseil départemental au sens de l'article L. 5411-5-1 (IV, 3°) du code du travail ;
- les organismes spécialisés dans l'accompagnement de publics ayant des besoins spécifiques (ex : AGIR pour les réfugiés, personnes en détention, structures du champ de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion pour les personnes en situation de précarité dans le logement etc.) ;
- les collectivités, et notamment les conseils régionaux ;
- les réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise (dont les porteurs de projet retenus dans le cadre du programme ITI) ;
- les structures et/ou dispositifs locaux : PLIE, Maisons de l'emploi, CCAS, associations, etc. ;
- les réseaux et les organismes spécialisés ayant une compétence spécifique en matière de médiation du recrutement et de l'emploi (Transfert ; A.Co.R ; IPS ; CFEA ; etc.) ;
- les réseaux issus de la société civile, et en particulier les réseaux d'aidants ou de pair aide (ex : GEM...) ;
- les prestataires retenus par France Travail et par les conseils départementaux.

Les organismes de repérage et remobilisation (O2R) créés par la loi ont pour mission le repérage et la remobilisation des publics les plus vulnérables (« invisibles ou sans contact avec le service public de l'emploi depuis au moins 5 mois »). Leurs missions doivent permettre de repérer et remobiliser les publics dans une logique de « raccrochage » aux dispositifs de droit commun et en particulier l'inscription à France Travail. Une fois les personnes inscrites, les praticiens O2R apportent, en co-accompagnement avec le référent du RPE, des moyens de compensation des vulnérabilités repérées (3). Il en est de même d'organismes compétents dans la prise en charge des vulnérabilités (santé, logement) qui exigent un accompagnement spécialisé qui excède le champ ou la capacité d'action des référents du RPE. Ce co-accompagnement participe de l'intensification et donc de la qualité du parcours (4).

II. – Principes transversaux

Quelques principes permettent de qualifier l'accompagnement intensif adossé à une durée hebdomadaire et de s'assurer de sa qualité :

- l'accompagnement intensif repose sur la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et son référent d'accompagnement, ainsi que l'individualisation des actions d'accompagnement proposées. La personnalisation de la relation permet l'instauration d'une relation de confiance favorable à l'expression des besoins et des contraintes de la personne, ainsi qu'à l'engagement de cette dernière et de son référent d'accompagnement dans la définition et la mise en œuvre du projet ;
- l'accompagnement intensif vient renforcer à un instant T du parcours l'accompagnement dit de droit commun délivré par les organismes référents (5). Il est co – construit et ajusté en continu entre la personne concernée et son référent. Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic, du contrat et du plan d'action, ainsi qu'un suivi rapproché des engagements de la personne. Le manquement aux engagements du contrat peut faire l'objet d'une sanction le cas échéant et à des fins d'incitation à la remobilisation, conformément au décret n° 2025-478 du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations ;
- la durée de l'accompagnement intensif est limitée dans le temps, déterminée dans le cadre du contrat d'engagement et nécessairement réinterrogée à des moments jalons du parcours. Une attention doit être portée à la fréquence des échanges entre le référent et la personne accompagnée (6), à la fluidité, au rythme et aux

transitions notamment lors d'un changement d'intervenants ou de modalités d'accompagnement (passage de l'accompagnement dit de droit commun à l'accompagnement dit intensif et inversement) ;

- l'accompagnement intensif, quelle que soit la dominante (emploi, socio-professionnelle, remobilisation sociale) requiert une dimension emploi forte pour offrir une expérience ou mise en situation professionnelle aux demandeurs d'emploi au plus tôt dans le parcours (« *work first* »). Ces dernières (PMSMP, contrats d'interim, clauses sociales d'insertion) permettent d'affiner le projet professionnel, d'identifier des voies non envisagées, de révéler et de compléter le diagnostic sur l'existence de freins périphériques plus difficiles à repérer en entretien ;
- la participation active de la personne, la sollicitation continue de son avis et *in fine* son autonomisation sont recherchées, dans un souci de transparence et d'engagements réciproques entre le bénéficiaire et l'accompagnant. Il s'agit par exemple d'avoir une vision partagée sur le choix des actions et les délais proposés ;
- la modalité accompagnement intensif adossée à une durée nécessite en outre une mise en œuvre et un suivi effectif d'une programmation hebdomadaire d'activités, tels que prévus par la loi, qui définit également les exemptions et aménagements de cette dernière. Le diagnostic permet de définir en coopération avec la personne la durée hebdomadaire pertinente qui sera inscrite au contrat d'engagement. Les 15 heures sont une référence et doivent être appréhendées comme un moyen au service d'une intensification et une personnalisation des parcours et non pas comme une fin en soi. Elles constituent une cible qui peut être minorée ou majorée en fonction de la situation individuelle de la personne (7). Le contenu de cette programmation est défini dans le contrat d'engagement, avec une attention accordée à la part des actions accompagnées (réalisées avec le soutien et l'appui d'un tiers, dans le cadre d'un entretien individuel ou d'une action proposée par une structure d'accompagnement) au regard des actions en autonomie.

III. – Stratégies d'accompagnement

Dans une perspective de co-construction du plan d'action sollicitant continûment l'avis de la personne (8), le professionnel est invité à combiner plusieurs logiques d'accompagnement afin de permettre :

- l'exploitation des expériences vécues pour construire et ajuster le projet. Différents types d'outils sont à cet effet mobilisables, par exemple : l'entretien avec le référent d'accompagnement, le conseil en évolution professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, ou le bilan de compétences ;
- le travail sur le projet de la personne, son réalisme, et sur sa capacité d'agir à travers par exemple les échanges avec le référent au titre du plan d'action et du contrat d'engagement, le coaching, le parrainage, la pair aidance (groupes de jeunes, seniors, etc.) ;
- les découvertes et mises en situation dans le milieu professionnel, particulièrement clés en matière d'inclusion, de réassurance et dans le cadre du travail sur le projet de la personne. De nombreux dispositifs de médiation active à l'emploi peuvent être mobilisés comme par exemple, les visites en entreprise, les programmes de placement et soutien individuel orientés vers le soutien à l'emploi, les PMSMP, les couveuses d'entreprises, le travail alternatif payé à la journée (TAPAJ), la clause sociale d'insertion, etc. ;
- le travail sur la confiance en soi afin que la personne développe ses ressources et ses capacités pour agir. Cette démarche peut s'appuyer sur les formations aux savoirs de base, des ateliers de remobilisation, de coaching, un soutien à la parentalité ou un soutien psychologique par exemple, etc.

La mise en œuvre du plan d'action prévu par l'accompagnement intensif prend en ce sens nécessairement appui sur les différents partenaires du territoire. Afin de s'adapter au profil, au projet et aux besoins de la personne, il favorise la complémentarité des modalités d'intervention associant format individuel et collectif, démarches autonomes et actions accompagnées. Il peut reposer sur l'appairage de professionnels relevant de différents champs d'intervention (conseiller emploi, travailleur social, psychologue etc), sous réserve d'une articulation de leurs actions respectives.

IV. – Conditions d'organisation

Au regard des principes, des stratégies d'accompagnement et des modalités proposés ci-dessus, la mise en œuvre de l'accompagnement intensif nécessite des conditions d'organisation et des outils spécifiques.

L'accompagnement intensif nécessite entre autres :

- la mobilisation des moyens humains et techniques permettant de garantir une référence d'accompagnement efficiente. Dans le cadre de l'accompagnement intensif, la taille de portefeuille préconisée ne peut aller au-delà de 50 demandeurs d'emploi accompagnés à un instant T par un référent d'accompagnement (portefeuille actif) (9). De la même façon, la mise en œuvre de l'accompagnement intensif nécessite de proposer des modalités d'accueil en présentiel et/ou en distanciel propices à l'accès aux droits, à l'effectivité de l'accompagnement et à la pluridisciplinarité (10) ;
- la qualification et la formation des professionnels et la disponibilité à leur attention de référentiels métier et de protocoles d'intervention, prenant appui sur les ressources disponibles au plan national ;
- des outils numériques communs permettant la cartographie de l'offre de services, la coordination et le suivi des parcours, les prescriptions croisées, la programmation hebdomadaire 15 heures, le contrôle des engagements, ainsi qu'un suivi (« *reporting* ») facilité pour les conseillers. Le SI plateforme porté par France Travail est ici mobilisé ;

- l’activation de dynamiques territoriales et partenariales, permettant d’organiser le décloisonnement des interventions, de mobiliser l’offre et de positionner la gouvernance (comités territoriaux pour l’emploi, conférences des financeurs).

Ces conditions d’organisation sont précisées dans le cadre du conventionnement proposé aux opérateurs, aux délégataires ou aux partenaires en charge du déploiement d’actions ou de dispositifs relevant de l’accompagnement intensif.

V. – Les solutions de parcours structurés : une alternative à l’accompagnement intensif qui a les mêmes attributs d’intensité et de qualité

Comme mentionné en introduction, l’accompagnement intensif adossé à une durée hebdomadaire d’activité est une modalité nouvelle d’intensification des parcours qui s’ajoute à des solutions de parcours structurés déjà existantes (11).

Ces solutions existantes constituent en tant que tel un accompagnement intensif compte tenu des parcours structurés qu’elles proposent à des personnes éloignées du marché du travail, des modalités d’accompagnement, de la densité horaire et des exigences de qualité. Ces solutions sont inscrites au contrat d’engagement, constituent le plan d’action et n’appellent pas à une programmation d’activités adossée à une quotité horaire.

La solution de parcours structurés peut être précédée d’une programmation hebdomadaire d’activités (s’il est préférable que l’entrée en solution structurante soit précédée d’une étape de préparation ou si l’entrée n’est pas possible faute de places ou de postes disponibles). De la même façon, en sortie de solution de parcours structuré, il peut être nécessaire de prévoir la poursuite d’un accompagnement intensif par une programmation hebdomadaire d’activités. Une attention particulière doit être portée aux transitions entre les différentes modalités d’accompagnement proposé à une personne (12).

VI. – Fichier métier recensant les activités mobilisables au titre des démarches et des actions d’accompagnement, de formation et de suivi

Sur la base du diagnostic, le référent d’accompagnement travaille avec le demandeur d’emploi à un plan d’action, inscrit dans le contrat d’engagement, renvoyant à des heures d’activités accompagnées (mises en œuvre avec le soutien et l’appui d’un tiers, dans le cadre d’un entretien individuel ou d’une action proposée par une structure d’accompagnement) et/ou réalisées en autonomie.

On rappellera que s’il est évalué dans le cadre du diagnostic qu’un demandeur d’emploi est suffisamment autonome pour satisfaire aux démarches contractualisées sans être accompagné de façon intensive, il relève de modalités d’accompagnement dites de droit commun.

Pour constituer le plan d’actions, le référent pourra s’appuyer sur un fichier métier recensant les activités mobilisables au titre des démarches et des actions d’accompagnement, de formation et de suivi centré à la fois sur l’accès à l’emploi, l’insertion sociale et la levée des freins socioprofessionnels.

Ce fichier métier par définition non exhaustif et ajusté en continu est mis à disposition via les outils numériques associés au SI plateforme (Suivi de parcours, logiciels métiers des organismes référents etc.) et mobilisé par le référent d’accompagnement à des fins d’itération avec la personne concernée, de mise en visibilité et le cas échéant de prescription de l’offre de solutions.

Ce dernier a la possibilité d’ajouter au plan d’action des démarches et des actions qui ne seraient pas prévues dans le référentiel, pour permettre la personnalisation de l’accompagnement et tenir compte de la diversité de l’offre de services dans les territoires.

Pour réduire la charge administrative, lorsqu’il établit ou actualise le plan d’action, le référent d’accompagnement, peut, pour chaque démarche et action saisies dans l’outil de suivi numérique, conserver ou ajuster, après échange avec la personne concernée, la quotité horaire qui aura été indiquée par défaut.

La mise en œuvre des actions et démarches fait l’objet d’échanges réguliers entre la personne et son référent. Ce suivi a vocation à assurer avec la personne un retour sur son accompagnement, à veiller à son effectivité, et à adapter le cas échéant le contenu du plan d’action et l’adaptation du contrat d’engagement. Il alimente également sur un plan plus macro les travaux concourant sur un territoire à l’évolution de l’offre et des pratiques, et au suivi de la qualité de l’accompagnement.

La personne accompagnée pourra par ailleurs, grâce aux outils numériques, elle – même contribuer au suivi de son contrat en ajoutant les actions qu’elle aura réalisées en sus de celles préalablement identifiées avec son référent d’accompagnement.

VII. – Indicateurs et reporting

La mise en œuvre de l’accompagnement intensif doit permettre le retour à l’emploi de la personne concernée. Pour cela différents indicateurs de suivi, de pilotage et de résultats permettent de suivre son déploiement, notamment dans les comités territoriaux.

Les indicateurs adoptés par le Comité national pour l’emploi, pourront être déclinés spécifiquement pour différents publics et modalités d’accompagnement, dont les personnes en accompagnement intensif.

Cela permet notamment de suivre :

- le taux d’accès à l’emploi ;

- le taux de présence en emploi ;
- la satisfaction des bénéficiaires sur leur accompagnement ;
- la persistance des freins socio-professionnels, etc.

Les indicateurs du réseau pour l'emploi, en coordination avec la commission Indicateurs, retiennent également certains indicateurs spécifiques à l'accompagnement intensif.

Indicateurs de suivi :

Prévalence de l'accompagnement intensif :

- nombre de personnes inscrites à France Travail entrées en accompagnement intensif sur un an ;
- part des personnes inscrites à France Travail en catégories A et F, ayant bénéficié d'un accompagnement intensif au cours du mois ;
- part des personnes inscrites à France Travail en catégorie A ou F, *a minima* 12 mois dans les 24 derniers mois, ayant bénéficié par le passé ou bénéficiant encore d'un accompagnement intensif ;
- part des personnes inscrites à France Travail bénéficiant d'un accompagnement intensif avec un aménagement de leur durée hebdomadaire d'activités (13).

Durée de l'accompagnement intensif, tel qu'observé après la sortie :

- durée moyenne de l'accompagnement intensif (en mois) et visualisation de la distribution des durées.

Caractéristiques et intensité de l'accompagnement intensif :

- part des personnes ayant eu moins de deux échanges avec leur référent dans les 30 derniers jours (14) ;
- dimension « emploi » dans le contenu de l'accompagnement mobilisé (PMSMP, découverte d'entreprises, etc.) ;
- nombre d'heures hebdomadaires réalisées en moyenne, en fonction de la disponibilité automatique des informations.

Indicateurs de résultats :

- taux de non-versement du RSA ;
- motifs de sortie de l'accompagnement intensif (emploi, retraite, formation, IAE etc).

Les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'accompagnement intensif sont identifiés comme tel dans le système d'information plateforme, ce qui permet d'automatiser le requêtage des données les concernant.

Ainsi, pour alléger la charge de reporting, la solution numérique Suivi de parcours comme les solutions éditeurs des conseils départementaux permettent la production de ces indicateurs à partir des données saisies par les professionnels.

Ces indicateurs et modalités de reporting ne préjugent pas du reporting spécifique à des cadres contractuels nationaux et/ou locaux spécifiques : instruction DGEFP relative au contrat d'engagement jeune, instruction DGEFP relative à la contractualisation insertion emploi avec les départements, conventionnement entre les départements et leurs délégataires, accompagnement expert handicap, FSE, etc.

(1) La loi prévoit pour rappel des cas d'exemption (« A leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité »). Le retour d'expérience du CEJ ou des territoires pilotes de l'accompagnement renoué des bénéficiaires du RSA montre par ailleurs que la modalité accompagnement intensif peut s'avérer moins pertinente dans certains cas (DE travailleurs indépendants, BRSA exploitants agricole ou DE aidant par ex), auquel cas, les personnes peuvent, sous réserve du diagnostic individuel, relever d'un accompagnement de droit commun adapté à leur situation.

(2) L'accompagnement expert handicap dispensé par les Cap emploi à destination d'un public spécifique, comporte d'ores et déjà des phases de nature intensive.

(3) Cf. Instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024.

(4) Instruction n° DGEFP/DS/2024/131 du 30 juillet 2024.

(5) Dans la continuité des travaux initiés dans le cadre de la stratégie pauvreté sur la période 2029 – 2023 et en cohérence avec la loi pour le plein emploi en date du 23 décembre 2024, cet accompagnement dit de droit commun se caractérise par une inscription à France Travail, une orientation sous 6 semaine vers un organisme référent, un diagnostic personnalisé, la signature d'un contrat d'engagement et des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de la personne. Selon le référentiel d'orientation national adopté par le CNE, il est mis en œuvre par France Travail, les départements et leurs délégataires, les missions locales et Cap Emploi, dans 3 dominantes d'accompagnement (emploi, socioprofessionnel, social).

(6) Dans le cadre du CEJ, il est prévu, tout au long de l'accompagnement, au moins un entretien hebdomadaire entre le jeune et son conseiller.

(7) Le CEJ est adossé à une durée hebdomadaire d'activité de 15 heures minimum. Une modulation est possible pour les jeunes en situation de handicap et les jeunes en situation de rupture ou de grande exclusion.

(8) Au sens notamment des fondements de l'article D. 142-1-1 CASF. Une alliance de travail s'appuie sur « les savoirs issus de l'expérience des personnes bénéficiant d'un accompagnement social, celles-ci étant associées à la construction des réponses à leurs besoins ».

(9) Cette taille de portefeuille peut être portée à 70 dans le cadre de dispositifs spécifiques reposant sur des modalités d'organisation *ad hoc* (accompagnement global, portefeuille France Travail à dominante handicap, etc.).

(10) Il s'agit par exemple de la prise d'appui sur les maisons France Service, de la présence de travailleurs sociaux dans les agences France Travail, de permanence de conseillers France Travail dans les services sociaux ou agences d'insertion, ou de plateaux communs.

(11) On entend par solutions de parcours structurés notamment les dispositifs suivants :

- la formation et les dispositifs préparatoires à l'entrée en formation : formation pré-qualifiante, formation qualifiante, formation certifiante, formation diplômante, formation à la création et à la reprise d'entreprise, formation au sein des Ecoles de Production mentionnées à l'article L.443-6 du code de l'éducation, dispositif « Prépa compétences », Ecoles de la 211 chance, GRETA, Ateliers de parcours personnalisé - APP, etc.) ;

- des parcours intégrés tels que la formation au sein de l'établissement public d'insertion de la défense (EPIDE), la formation au sein des écoles de la deuxième chance, le contrat de volontaire stagiaire du service militaire adapté, le contrat de volontaire stagiaire du service militaire volontaire, programme de la « Promo 16-18 », une période de mobilité européenne, des établissements et services de pré-orientation ou de réadaptation professionnelle mentionnés au *b* du 5° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, un parcours « SESAME » un contrat unique d'insertion mentionné au L. 5134-19-3 du code du travail, un contrat conclu avec une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE), un parcours en CDD tremplin en entreprises adaptées ou en entreprises adaptées de travail temporaire (EATT) ou un contrat dans une entreprise à but d'emploi (EBE) de TZCLD, un parcours en groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

(12) *NB.* – Pour le CEJ, les solutions structurantes, dont la liste est fixée par l'arrêté du 9 mars 2022, font partie du parcours. Elles valent accompagnement intensif.

(13) *NB.* – Pour le CEJ, l'indicateur correspondant est la part des jeunes ayant bénéficié d'au moins 15 heures d'activités d'accompagnement dans la semaine.

(14) *NB.* – Pour le CEJ, la fréquence de l'entretien avec le conseiller référent est *a minima* hebdomadaire. L'indicateur de suivi est la part des bénéficiaires ayant eu au moins un entretien individuel dans la semaine.

Fiche outil 2A

Repères pour la mise en œuvre de l'accompagnement intensif

De récents travaux ont permis, via des référentiels élaborés dans le cadre de la Garantie Jeunes (2016), de la Stratégie Pauvreté (2019 – 2023), du Plan d'Investissement dans les Compétences (2022), du Contrat d'engagement Jeunes (2022) et de l'Entreprise adaptée (2024) de (re) poser les fondamentaux de l'accompagnement des personnes dans le champ de l'insertion et de l'emploi. Les collectivités territoriales ainsi que les opérateurs des services publics de l'insertion et de l'emploi ont été associés à ces travaux nationaux, qui ont par ailleurs fait l'objet de déclinaisons locales sous l'égide des préfets, avec l'appui des commissaires à la lutte contre la pauvreté et des services déconcentrés de l'Etat.

Le **rapport de concertation France Travail** remis en avril 2023 avait par ailleurs posé de premières préconisations s'agissant des enjeux, des publics cibles, des opérateurs et des modalités de mise en œuvre d'un « accompagnement intensif personnalisé et global pour les personnes les plus en difficultés et les plus éloignés de l'emploi » ¹.

Le **rapport d'évaluation de l'expérimentation renouvelé des allocataires du RSA** remis en septembre 2024 a quant à lui mis en lumière un certain nombre d'enseignements et de préconisations issus de l'observation fine de 8 des 18 premiers territoires d'expérimentation².

La **loi pour le plein emploi du 23 décembre 2023**³, précise enfin dans son article L. 5411-6 que le contrat d'engagement comprend :

- *3° Un plan d'action, précisant les objectifs d'insertion sociale et professionnelle et, en fonction de la situation du demandeur d'emploi, le niveau d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures. Il comporte notamment des actions de formation, d'accompagnement et d'appui »*
- *La durée hebdomadaire minimale mentionnée au même 3° peut être minorée, sans pouvoir être nulle, pour des raisons liées à la situation individuelle de l'intéressé et au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411-5-2 »*

¹ [FRANCE TRAVAIL, UNE TRANSFORMATION PROFONDE DE NOTRE ACTION COLLECTIVE POUR ATTEINDRE LE PLEIN EMPLOI ET PERMETTRE AINSI L'ACCÈS DE TOUS À L'AUTONOMIE ET LA DIGNITÉ PAR LE TRAVAIL](#)

² [Évaluation de l'expérimentation de l'accompagnement renouvelé des bénéficiaires du Revenu de solidarité active \(RSA\) - Rapport final d'évaluation](#)

³ [LOI n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi](#)

En cohérence avec l'ensemble de ces travaux et avec le cadre législatif et réglementaire en vigueur⁴, la présente fiche outil propose de fixer, dans le cadre de la contractualisation pour l'insertion et pour l'emploi, quelques points de repères pour la mise en œuvre de parcours d'accompagnement intensif par les départements.

Ces repères s'inscrivent dans la continuité des travaux engagés au sein du Comité national pour l'emploi (référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi)⁵.

Ils ont vocation, dans le cadre de la présente contractualisation, à alimenter qualitativement les réflexions sur les modalités de déploiement à 3 ans de l'accompagnement intensif (cf. annexe 2 de la présente instruction), et pourraient par ailleurs servir de support aux appels à projet et audits initiés par les départements (recours à des organismes délégataires etc) comme aux actions de formation envisagés par la collectivité (dans le cadre notamment de l'Académie France Travail).

1) Organisation, publics cibles et opérateurs de l'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif vient renforcer à un instant T du parcours l'accompagnement dit de droit commun délivré par les organismes référents⁶. Il est décidé dans le cadre du diagnostic réalisé en entrée de parcours ou actualisé par le référent d'accompagnement du bénéficiaire du RSA.

Comme introduit en annexe 2, l'accompagnement intensif se caractérise en synthèse par :

- La mise à disposition d'un référent d'accompagnement dont la taille de portefeuille est nécessairement réduite (50 à 70 BRSA en cible)
- La contractualisation d'un plan d'action intégrant des démarches et des actions d'accompagnement, de suivi et de formation, des immersions en entreprise et une quotité horaire d'activité adaptée à la situation de la personne (15h en cible)
- Une durée limitée dans le temps, jalonnée de points de contact réguliers entre la personne et son référent (2 entretiens mensuels en cible)
- Le respect de principes d'actions, de stratégies d'accompagnement et de pratiques professionnelles précisés dans des repères et un référentiel national validé par le Comité national pour l'emploi⁷

⁴ L'ensemble des travaux mentionnés ici sont disponibles sur les espaces collaboratifs Laplace dédiés à la loi pour le plein emploi [Loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 - LA PLACE](#)

⁵ Pour rappel, le Comité national pour l'emploi est fondé selon l'article L. 5311-9-I 4° à adopter des méthodologies et référentiels intégrant le patrimoine commun du réseau pour l'emploi.

⁶ Dans la continuité des travaux initiés dans le cadre de la stratégie pauvreté sur la période 2029 – 2023 et en cohérence avec la loi pour le plein emploi en date du 23 Décembre 2024, cet accompagnement dit de droit commun se caractérise par une inscription à France Travail, une orientation sous 6 semaine vers un organisme référent, un diagnostic personnalisé, la signature d'un contrat d'engagement et des modalités d'accompagnement adaptées à la situation de la personne. Selon le référentiel d'orientation national adopté par le CNE, il est mis en œuvre par France Travail, les départements et leurs délégataires, les missions locales et Cap Emploi, dans 3 dominantes d'accompagnement (emploi, socioprofessionnel, social).

⁷ Référentiel relatif à l'intensification de l'accompagnement des demandeurs d'emploi – CNE.

- Des modalités de mise en œuvre et de reporting négociées avec l'organisme référent

La loi pour le plein emploi introduit des **possibilités d'exemption et/ou d'aménagement horaire** de la programmation horaire hebdomadaire associée à l'accompagnement intensif.

Ces possibilités d'exemption et/ou d'aménagement sont individuellement appréciées au regard de la situation du bénéficiaire du RSA, dans le cadre du diagnostic.

A des fins de dimensionnement de l'accompagnement intensif (part des BRSA concernés par l'accompagnement intensif, ETP et solutions complémentaires d'accompagnement devant être mobilisés), ces possibilités d'exemptions et aménagements horaire peuvent, dans le respect de la loi et des orientations nationales, et sous couvert du comité départemental pour l'emploi, être précisées localement au regard des données disponibles sur la situation des bénéficiaires du RSA, de la réalité des trajectoires individuelles et de la stratégie négociée entre les organismes référents,.

Pour rappel, la loi précise que *“A leur demande, les personnes rencontrant des difficultés particulières et avérées en raison de leur état de santé, de leur handicap, de leur invalidité ou de leur situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans peuvent disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité”*.

Les éléments d'évaluation et de pilotage capitalisés dans le cadre des expérimentations RSA rénové 2023 ont par ailleurs permis d'identifier les situations particulières suivantes pour lesquelles la modalité accompagnement intensif intégrant des points de contact réguliers et une programmation hebdomadaire d'activité ne s'est pas toujours révélée opportune.

- Bénéficiaires du RSA en reprise d'emploi (ex : intérim)
- Bénéficiaires du RSA travailleurs indépendants, notamment les agriculteurs
- Bénéficiaires du RSA concernés par un frein bloquant : absence de solution de garde pour les parents isolés sans relais ; situation d'aidance d'un enfant ou d'un adulte malade ou en situation de perte d'autonomie ou de handicap ; rupture d'hébergement, etc.

En plus des publics mentionnés dans la loi comme pouvant disposer d'un plan d'action sans durée hebdomadaire d'activité, les publics préalablement mentionnés peuvent ainsi ne pas être concernés par l'accompagnement intensif et/ou les 15 heures voire par la programmation hebdomadaire, dès lors qu'ils ne sont pas ou peu disponibles du fait de leur activité professionnelle ou de leurs contraintes personnelles ou qu'ils n'ont pas ou besoin d'un accompagnement :

Pour rappel, sont considérées comme des **organismes référents en charge du déploiement de l'accompagnement intensif** :

- France Travail
- Mission locale
- Cap Emploi,
- Département
- Organismes délégataires des départements

Lesdits organismes référents peuvent déployer en propre ou via leurs délégataires des parcours d'accompagnement intensif ou prendre appui sur des solutions structurantes (IAE, formation, EPIDE, Entreprises adaptées, PEC, etc) constituant au regard de leurs publics cibles et de leurs modalités d'intervention autant d'alternative dans le cadre de l'intensification de l'accompagnement.

2. Principes transversaux à l'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif, ici considéré comme une modalité d'accompagnement, s'inscrit dans le cadre de principes transversaux communs aux opérateurs en charge de le déployer, notamment à l'attention des bénéficiaires du RSA :

- L'accompagnement intensif est décidé dans le cadre du contrat d'engagement au regard de la situation et des besoins de la personne et proposé dans les trois dominantes d'accompagnement (emploi, socio professionnelle, remobilisation sociale). L'accompagnement intensif doit pouvoir être proposé aux personnes relevant de la dominante sociale, en prenant en compte leurs aptitudes et contraintes personnelles dans la définition des engagements et du niveau de l'intensité.
- L'accompagnement intensif repose la personnalisation de la relation entre la personne accompagnée et son référent d'accompagnement, et vise l'individualisation du parcours proposé (objectifs, modalités).
- L'accompagnement intensif est coconstruit et ajusté en continu, entre la personne concernée et son référent. Il nécessite une actualisation régulière du diagnostic et du contrat d'engagement, un partage entre les différents intervenants à mesure des actions et expériences proposées et un contrôle resserré des engagements de la personne (avec recours à la sanction le cas échéant et à des fins d'incitation à la remobilisation).
- L'accompagnement intensif repose sur la mobilisation par les professionnels de différentes stratégies d'accompagnement (voir ci – après), et nécessite des

pratiques d'interventions coordonnées et pluridisciplinaires. Il prend en ce sens nécessairement appui sur les différents partenaires du territoire et peut reposer sur l'appairage de professionnels relevant de différents champs d'intervention (conseiller emploi, travailleur social, psychologue, etc).

- L'accompagnement intensif s'inscrit dans la continuité des approches de type accompagnement global, adaptées au profil, au projet et aux besoins de la personne, et favorise la complémentarité de modalités d'intervention associant format individuel et collectif, démarches autonomes et actions accompagnées.
- La durée de l'accompagnement intensif est limitée dans le temps, déterminée dans le cadre du contrat d'engagement et nécessairement réinterrogée à des moments jalons du parcours (3 mois / 6 mois). Une attention doit être portée à la fluidité, au rythme (récurrence des points de contact notamment) et aux transitions (changement de modalités, changement d'intervenant, réorientation).
- La mise en œuvre et le suivi de la programmation hebdomadaire d'activités, tels que mentionnés dans la loi, sont organisés dans le cadre de cette modalité d'accompagnement dite intensive, sous couvert du plan d'action précisé dans le contrat d'engagement. Les exemptions et aménagements de la programmation hebdomadaire d'activités sont décidés sous couvert du diagnostic et du contrat d'engagement, en tenant compte des orientations nationales et des éventuelles précisions locales (CDPE).
- La participation active de la personne, la sollicitation continue de son avis et *in fine* son autonomisation sont recherchées, dans un souci de transparence et de redevabilité entre le bénéficiaire et l'accompagnant (vision partagée des actions, de la coordination des intervenants, des délais proposés, etc). Il s'agira par ailleurs pour le professionnel de veiller à ne pas obliger la personne à évoquer des difficultés personnelles, qui plus est si ces difficultés n'étaient pas de nature à freiner son insertion.
- L'accompagnement intensif intègre, quelle que soit la dominante (emploi, socio-professionnelle, remobilisation sociale) une dimension emploi (« work first ») en lien avec le développement et le contrôle de la relation employeur, la médiation du recrutement.
- Le déploiement de l'accompagnement intensif relève d'une approche territorialisée (prise d'appui sur le diagnostic local, intégration à la feuille de route du comité départemental, adaptation aux besoins des publics et fonction de l'offre disponible sur le territoire, promotion d'initiatives, etc), d'une démarche de formation continue à l'attention des professionnels localement

organisée avec l'appui de l'Académie France Travail (ex : stratégies mobilisables, offres de solution, interconnaissance, pratiques professionnelles), et nécessite la mobilisation du réseau pour l'emploi et en particulier des opérateurs concernés.

3. Stratégie, modalités et durée d'accompagnement intensif

L'accompagnement intensif peut être proposé consécutivement à la phase d'orientation et et/ou de diagnostic, mais peut également intervenir à tout moment du parcours.

Il repose sur la mobilisation par les professionnels de différents registres d'accompagnement, voire de différents interlocuteurs, afin de garantir :

- L'exploitation des expériences vécues pour construire et ajuster le projet. Différents types d'outils sont à cet effet mobilisables, par exemple : l'entretien avec le référent d'accompagnement, le conseil en évolution professionnelle, la validation des acquis de l'expérience, ou le bilan de compétences ;
- Le travail sur le projet de la personne, son réalisme, et sur sa capacité d'agir à travers par exemple les échanges avec le référent au titre du plan d'action et du contrat d'engagement, le coaching, le parrainage, la pair-aidance (groupes de jeunes, seniors, etc) ;
- Les découvertes et mises en situation dans le milieu professionnel, particulièrement clés en matière d'inclusion, de réassurance et dans le cadre du travail sur le projet de la personne. De nombreux dispositifs peuvent être mobilisés comme par exemple, les visites en entreprise, les programmes de placement et soutien individuel orientés vers le soutien à l'emploi, les PMSMP, les couveuses d'entreprises, le Travail Alternatif Payé à la Journée (TAPAJ), etc ;
- Le travail sur la confiance en soi afin que la personne développe ses ressources et ses capacités pour agir. Cette démarche peut s'appuyer sur les formations aux savoirs de base, des ateliers de remobilisation, de coaching, un soutien psychologique, etc.

L'accompagnement intensif est proposé à un instant T du parcours d'accompagnement, il peut succéder à ou précéder des phases d'accompagnement plus classiques. Lorsque l'accompagnement intensif prend fin et que la personne est toujours demandeur d'emploi et/ou BRSA, elle peut relever d'une autre modalité d'accompagnement, avec ou sans réorientation vers une autre dominante (emploi, socio professionnel, remobilisation sociale) et/ou un autre organisme référent.

La **durée de l'accompagnement intensif** est nécessairement limitée dans le temps et ajustée à la situation et au projet de la personne.

A titre indicatif, les éléments d'évaluation et de pilotage capitalisés dans le cadre des expérimentations RSA rénové 2023, font état de durées d'accompagnement s'élevant en moyenne à 6 mois pour les parcours emploi, 9 mois pour les parcours socio-professionnels et 12 mois pour les parcours sociaux. Ces éléments assez peu stabilisés à date doivent être questionnés voir de nouveaux évalués, pour être affinés.

Les modalités de mise en œuvre des parcours d'accompagnement intensif, notamment dans les dominantes sociales et socio-professionnelles, sont, à partir de la présente fiche outil, discutées localement, sur proposition du département.

L'accompagnement global peut être mobilisé dans le cadre de l'accompagnement intensif, notamment à l'attention des personnes relevant de la dominante socio - professionnelle.

Sur la dominante Emploi, l'offre de service proposée par France Travail doit être mobilisée. Elle garantit dans le cadre de l'accompagnement intensif :

- Un portefeuille d'environ 50 demandeurs d'emploi par conseiller
- Deux entretiens mensuels minimum
- Des échanges fréquents facilités par l'utilisation d'une appli mobile
- 15 heures d'activités hebdomadaires en cible, combinant des temps avec le référent d'accompagnement, des temps d'accompagnement avec des prestataires ou partenaires et des temps en autonomie
- Un suivi dans l'emploi (dans l'objectif de sécuriser la période d'essai)
- Des parcours de 6 mois, renouvelable sous conditions

La mise en œuvre en début de parcours, sur une période assez courte, de séquences collectives, visant, en sus des entretiens individuels, et selon les besoins de la personne, à lui proposer des ateliers dits de mobilisation, fait partie des pratiques actuellement développées par les opérateurs de l'accompagnement intensif (sans évaluation de leur impact à date).

4. Activation de la programmation hebdomadaire d'activités dans le cadre de l'accompagnement intensif

Le contrat d'engagement élaboré par le demandeur d'emploi avec l'organisme référent vers lequel il est orienté, comprend un plan d'action précisant l'objectif d'intensité de l'accompagnement requis auquel correspond une durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures

Cette quotité horaire hebdomadaire doit être ajustée en fonction des besoins de la personne, des objectifs d'insertion sociale et professionnelle précisés par le plan d'action, et correspondre à l'intensité de l'accompagnement requis.

La programmation hebdomadaire d'activité, telle que promue par la loi plein emploi doit donc être considérée comme un levier de dynamisation et d'intensification des parcours d'insertion.

En conformité avec l'article L. 5411-6, sa mise en œuvre et son suivi sont effectifs dans le cadre d'un accompagnement intensif.

La grille de lecture ci-après pourrait par exemple être mobilisée afin d'accompagner les professionnels sur ce point, étant entendu que dans le cadre de l'accompagnement intensif, le référent d'accompagnement travaille avec le bénéficiaire du RSA à un plan d'action renvoyant à des heures d'activités accompagnées ou à un mixte d'activités en autonomie et d'activités accompagnés.

Autrement dit s'il est évalué dans le cadre du diagnostic qu'un bénéficiaire du RSA est suffisamment autonome pour satisfaire aux démarches contractualisées sans être accompagné de façon intensive, il relève de modalités d'accompagnement de droit commun.

Modalités d'activation de la programmation hebdomadaire 15h

Le **contrat d'engagement** élaboré par le demandeur d'emploi avec l'organisme référent vers lequel il est orienté, comprend un Plan d'action **précisant le niveau d'intensité de l'accompagnement requis** auquel correspond une **durée hebdomadaire d'activité du demandeur d'emploi d'au moins quinze heures**.

Cette quotité horaire hebdomadaire doit être déterminée en fonction des besoins de la personne, définis au titre des objectifs d'insertion sociale et professionnelle précisés par le plan d'action, et correspondre à l'intensité de l'accompagnement requis

15 heures d'activités « en autonomie » ou moins.	Un mixte d'activités en autonomie et d'activités accompagnées pour 15 heures	15 heures d'activités accompagnées	Moins de 15 heures d'activités accompagnées
Lorsque l'organisme référent peut solliciter une capacité directe d'agir du demandeur d'emploi sans besoin d'accompagnement complémentaire	<i>Au vu du diagnostic global réalisé en application de l'article L. 5411 - 5-2</i>	Lorsque l'accompagnement vise à développer la capacité du demandeur d'emploi à intégrer des ressources pour agir .	Lorsque la situation individuelle de l'intéressé, les difficultés particulières et avérées rencontrées , en raison de l'état de santé, du handicap, de l'invalidité ou de la situation de parent isolé sans solution de garde pour un enfant de moins de douze ans interdisent d'atteindre cette durée hebdomadaire minimale
Accompagnement intensif			

Le suivi réalisé, aussi appelé reporting, a vocation à assurer avec la personne un retour sur son accompagnement, de veiller à son effectivité, et d'adapter le cas échéant le contenu. Il nécessite la saisie par le professionnel, dans son logiciel métier, d'une quotité horaire visée dans le cadre du contrat d'engagement ainsi que des actions

prévues dans le cadre du plan d'action. Afin de ne pas alourdir la charge du professionnel, une durée horaire forfaitaire est décidée pour chaque action dans le cadre du référentiel présenté en fiche outil 2C.

Un référentiel des démarches et des actions d'accompagnement, de formation et de suivi concourant à la programmation hebdomadaire des 15h d'activités est par ailleurs en cours d'élaboration et sera prochainement proposé (fiche outil 2C) et intégré aux outils numériques de suivi de parcours (SDP, API).

5. Outils et conditions d'organisation de l'accompagnement intensif

Les modalités de déploiement de l'accompagnement intensif (publics cibles, recours à des délégataires, dimensionnement des actions, etc) relèvent des choix de la collectivité départementale, ces choix sont discutés avec l'Etat et France Travail, et conventionnés avec l'Etat dans le cadre du plan d'action départemental 2025-2027 (volet 1 de la CIE).

France Travail, en sa qualité d'opérateur de l'Etat, participe activement au déploiement de parcours d'accompagnement intensif à l'attention des bénéficiaires du RSA dans les domaines emploi et socio-professionnelles.

Au regard des principes et des stratégies d'accompagnement décrits ci-avant, il convient de fait de s'accorder avec la collectivité et France Travail sur :

- Les moyens humains et techniques permettant de garantir une référence d'accompagnement efficiente.

Dans le cadre de l'accompagnement intensif, la taille de portefeuille préconisé ne peut aller au-delà de 50 à 70 demandeurs d'emploi par référent d'accompagnement. De la même façon, et à l'instar de ce qui a été expérimenté dans le cadre des expérimentations du RSA rénové, la mise en œuvre de l'accompagnement intensif peut être l'occasion de réfléchir aux lieux de rendez-vous et d'exercice des professionnels propices à l'accès aux droits, à l'effectivité de l'accompagnement et à la pluridisciplinarité. Il s'agit par exemple de la prise d'appui sur les Maisons France Service, de la présence de travailleurs sociaux dans les agences France Travail, de permanence de conseillers France Travail dans les services sociaux ou agences d'insertion, ou de plateaux communs.

- La qualification et la formation des professionnels et la disponibilité à leur attention de référentiels métier et de protocoles d'intervention formalisés, prenant appui sur les ressources disponibles sur le plan national.

- L'offre d'accompagnement et de solutions structurantes mobilisables sur le territoire, au regard des besoins des personnes accompagnées (par exemple : offre de garde ou dispositif de soutien aux aidants disponible).
- La stratégie de mobilisation de l'entreprise.
- Les outils et SI communs permettant la cartographie de cette offre, la coordination et le suivi des parcours, les prescriptions croisées, la programmation hebdomadaire 15h, le contrôle des engagements, le reporting. Le SI plateforme porté par France Travail est ici mobilisé.
- La montée en compétence des opérateurs et/ou délégataires : cahier des charges intégrant les éléments du présent référentiel, formation des professionnels, etc.
- L'activation de dynamiques territoriales et partenariales, permettant d'organiser le découplage des interventions, de structurer l'offre et de mobiliser la gouvernance (comités territoriaux pour l'emploi, conférences des financeurs).

6. Résultats attendus de l'accompagnement intensif

La mise en œuvre de l'accompagnement intensif doit permettre le retour à l'emploi de la personne concernée.

En ce sens, les indicateurs de résultats retenus dans le cadre du déploiement de cette modalité d'accompagnement sont les suivants :

- Accès à l'emploi
- Présence en emploi
- Non versement du RSA

Les deux indicateurs de suivi prioritairement retenus sont les suivants :

- Part des bénéficiaires du RSA en accompagnement intensif *
- Durée des parcours d'accompagnement intensif
- Quotité horaire mobilisée dans le cadre de la programmation hebdomadaire *

Les indicateurs ci-dessous pourront par ailleurs être utilement retenus à terme :

- Régularité du suivi rapproché : récurrence des rendez-vous entre la personne et le conseiller *
- Equilibre des actions et démarches : part des actions du contrat d'engagement effectuées de manière accompagnée ou autonome
- Part des personnes en accompagnement intensif bénéficiant d'un aménagement de la durée hebdomadaire d'activités
- Contenu de l'accompagnement *
- Satisfaction des personnes

*Les bénéficiaires du RSA bénéficiant de l'accompagnement intensif seront identifiés comme tel dans le système d'information plateforme, ce qui permettra à terme d'automatiser le requêtage des données les concernant.

La solution numérique "Suivi de parcours" comme les solutions éditeurs des départements permettent la production de ces indicateurs à partir des données saisies par les professionnels.

Le niveau de reporting minimum visée dans le cadre de l'accompagnement intensif nécessite la saisie par le professionnel, dans son logiciel métier, d'une quotité horaire visée dans le cadre du contrat d'engagement ainsi que des actions prévues dans le cadre du plan d'action adossé au contrat d'engagement. Afin de ne pas alourdir la charge du professionnel, une durée horaire forfaitaire est "pré enregistrée" dans le cadre du contrat d'engagement et pour chaque action dans le cadre du référentiel présenté en fiche outil 2C.

L'annexe 4 de la contractualisation insertion-emploi peut être utilement mobilisée sur ce point, dans l'attente des livrables des travaux engagés par le CNE.



CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE FRANCE TRAVAIL ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD PORTANT SUR LES EVENEMENTS « REUSSIR SANS ATTENDRE »

Entre d'une part,

- Le **Département du Nord**, représenté par Mr Christian Poiret Président du Département du NORD, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1^{er} juillet 2021

ci-après dénommé le « Département »

et d'autre part,

- **France Travail Hauts-de-France**, Etablissement public administratif mentionné à l'article R.5312-1 du code du travail, représenté par Directeur régional de France Travail Hauts-de-France dûment habilité à cet effet par l'article R.5312-26 du Code du Travail, domiciliée en cette qualité, à Villeneuve d'Ascq, 28-30 rue Elisée Reclus

Ci-après dénommée « France Travail »

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-13 et R.5312-2 à R.5312-6, R.5312-19, R.5312-25 à R.5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de Pôle emploi et les articles R.5312-38 à R.5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par Pôle emploi ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu les articles L.263-1 et R.263-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2018-1335 du 28 décembre 2018 relatif aux droits et aux obligations des demandeurs d'emploi et au transfert du suivi de la recherche d'emploi ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

Vu la décision DG n° 2021-48 du 29 janvier 2021 portant délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs régionaux de Pôle emploi ;

Vu la délibération cadre du Conseil Départemental du 17 décembre 2015 relative à l'accès à l'emploi des allocataires du RSA ;

Vu le Pacte Territorial d'Insertion signé le 3 juillet 2017 ;

Vu la convention tripartite signée entre Pôle emploi, l'Etat et l'UNEDIC en date du 20 décembre 2019 ;

Vu le protocole national signé par l'ADF, la DGEFP et Pôle emploi « approche globale de l'accompagnement » en date du 5 avril 2019 ;

Vu la convention d'orientation signée le 04 juillet 2018 entre le Conseil départemental, Pôle emploi et l'Etat ;

Vu la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2019-2021 signée par le Conseil départemental et l'Etat en date du 18 décembre 2018 ;

Vu la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des allocataires du RSA entre Département et Pôle emploi signée le 19 décembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 Mars 2019 relative à la coopération entre le Département du Nord et Pôle emploi pour favoriser l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA ;

Vu la convention cadre de coopération entre Pôle emploi et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA du 7 mai 2019 ;

Vu la convention de coopération entre France Travail et le Département du Nord pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi – approche globale de l'accompagnement ;

Vu la délibération n° DirRE/2026/169 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 29 juin 2026.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

« Réussir Sans Attendre », une action partenariale de France Travail et du Département au bénéfice des Allocataires du RSA.

Considérant le besoin de travailler dans la complémentarité des missions de France Travail et du Département :

- L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, le développement de leurs compétences, et la résolution des difficultés de recrutement des entreprises pour France Travail.
- L'action sociale et l'insertion pour le Département

et dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, les deux partenaires mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA.

Dans le cadre d'évènements labellisés sous l'appellation « Réussir sans attendre », les professionnels des deux institutions accueillent et accompagnent simultanément des allocataires du RSA au sein des 38 agences France Travail et des 4 Maisons Nord Emploi (MNE) dans le département du Nord, autour de 3 axes :

- Le recrutement : des sessions de recrutements professionnelles sont organisés avec des employeurs
- Le développement de compétences : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France)
- L'accélérateur du retour à l'emploi : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de France Travail et du Département ou de leurs prestataires ou opérateurs, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...)

Les orientations relatives à ces évènements sont fixées en amont conjointement par France Travail et le Département à l'échelle départementale en Comité Stratégique.

Les porteurs de ces actions au niveau des territoires infra départementaux sont les 7 Directeurs d'agences France Travail désignés et les 4 représentants départementaux, conformément à la convention cadre entre les deux partenaires. Ils se fixent des ambitions communes pour la réussite de ces opérations au bénéfice des allocataires du RSA. Ils

coorganisent les actions, la mobilisation du public, la sollicitation des partenaires, la réalisation et le suivi des actions.

Les publics sont préparés en amont par le biais d'entretiens, de réunions, de phonings, de prestations, ou par tout autre moyen adapté à leurs besoins. Les entreprises sont également contactées en amont pour faciliter les recrutements des publics concernés.

Forts d'une collaboration efficace et engagée, les différents événements de 2019 à 2025 ont démontré leur utilité et leur efficacité au service du retour à l'emploi et de l'entrée en formation des allocataires du RSA :

En conséquence, une semaine d'actions « Réussir Sans Attendre » sera reconduite en 2026 du 5 au 9 octobre 2026.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- D'une part de définir les moyens affectés à ces événements organisés en commun.
- D'autre part, d'encadrer l'échange de données informatisées entre France Travail et le Département intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs d'organisation et de suivi des événements « Réussir Sans Attendre » au bénéfice des allocataires du RSA. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées.

Article 1 : Moyens mobilisés pour l'organisation et au suivi des événements « Réussir Sans Attendre »

L'édition 2026 mobilisera :

- L'ensemble des agents de France Travail et du Département dans l'élaboration des actions (pouvant mobiliser d'autres partenaires, entreprises, organismes de formation, prestataires...) ;
- L'ensemble des agents de France Travail, du Département, et des opérateurs de l'appel à projets pour l'accompagnement et la préparation des publics BRSA avant positionnement sur les actions ;
- L'outil « Mes Evénements Emploi » de France Travail pour la création des actions, leur communication, leur pilotage ainsi que le positionnement des BRSA (Demandeurs d'Emploi ou non) ;
- Le système informatique et les moyens de France Travail pour l'enregistrement des positionnements comme des participations dans les dossiers des BRSA inscrits comme Demandeurs d'Emploi afin de pouvoir constituer la cohorte de suivi (données chiffrées et non nominatives).

1.1 Engagements de France Travail

France Travail s'engage à (sous réserve de la signature de la convention avant la Semaine RSA) :

- Mettre à disposition des collaborateurs du Département qui seront habilités, l'outil « Mes événements Emploi » ;
- Accompagner les collaborateurs du Département à l'utilisation de l'outil MEE : création des actions, positionnement, saisie des présents/absents et pilotage des actions créées par le Département (Formations assurées par les responsables de gestion des comptes du Département) ;
- Accompagner les opérateurs de l'appel à projet du Département aux positionnements des BRSA à travers leur espace emploi (sous forme d'un webinaire organisé par les RGC du département).

Pour ce faire, le Conseil Départemental sollicitera la demande de création via mon portail pro, de 7 entités correspondant aux 4 Maisons Nord Emploi ainsi qu'à la demande d'habilitation de 230 collaborateurs du Département pour la période du 01/09/26 au 31/12/26.

1.2 Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- Fournir la liste des collaborateurs pour habilitation à l'utilisation de l'outil MEE ;
- N'utiliser les données présentes dans MEE que pour le périmètre géographique du Département du NORD et pour la réalisation de l'objet de la convention.

Article 2 : Echange de données

Les échanges de données font l'objet d'une convention spécifique (voir annexe 3-2)

Article 3 - Suivi de la convention

Cette convention, à travers les moyens supplémentaires dédiés au suivi de l'évènement Réussir Sans Attendre et à la transmission de données, permettra la production par France Travail et le Département d'indicateurs statistiques (données chiffrées et non nominatives). Pour la semaine Réussir sans attendre au niveau du territoire départemental et au niveau des territoires suivants : Métropole lilloise (Lille et Versant Nord Est), Flandres (Maritime et Intérieure), Cambrésis, Douaisis, Valenciennois, Sambre-Avesnois.

Engagements réciproques :

- Un suivi de la montée en charge de la préparation des actions et du positionnement des publics sera réalisé de manière hebdomadaire à compter de la semaine 38 en amont de la semaine Réussir Sans Attendre du mois d'octobre 2026 :
 - *Nombre d'actions programmées (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce) ;*
 - *Nombre d'allocataires du RSA positionnés (total, par jour, par catégorie Emploi/formation/coup de pouce) ;*
- Un point sera réalisé chaque jour pendant la semaine RSA à partir de l'actualisation des évènements dans MEE (présence ou absence des personnes positionnées) :
 - *Nombre d'allocataires du RSA présents et absents ;*
- A dix jours, consolidation du nombre de présents et d'absents.

Engagements de France Travail :

- En amont de la semaine RSA, transmission de la liste des BRSA avec l'évènement sur lequel ils sont positionnés, auprès du Département pour mise en œuvre d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE ;
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents : après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2027 :
 - *Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont repris un emploi ;*
 - *Nombre de demandeurs d'emploi BRSA qui ont une formation programmée ;*
- Postérieurement à la semaine RSA, envoi de la liste des BRSA concernés par une inscription sur un évènement quel que soit leur orientation avec précision de la présence ou absence pour enrichissement du parcours dans le dossier BRSA du Département.

Engagements du Département :

- En amont de la semaine RSA, envoi par le Département d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE pour l'ensemble des BRSA positionnés ;
- Postérieurement à la semaine RSA :
 - Pour les BRSA présents non-inscrits comme Demandeurs d'Emploi, après consolidation des données des présents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2027 :
 - *Nombres de BRSA non-inscrits qui ont repris un emploi ;*
 - *Nombres de BRSA non-inscrits qui ont une formation programmée ;*
 - Pour les BRSA absents : après consolidation des données des absents puis mensuellement jusqu'à fin mars 2027 :
 - *Nombre de demandeurs d'emploi BRSA ayant fait l'objet d'un passage en Equipe Pluridisciplinaire et nombre de sanctions ou non sanctions ;*

Le Département transmet à France Travail les informations statistiques (données chiffrées et non nominatives) pour les non-demandeurs d'emploi pour un suivi global.

Article 4 – Communication

Les deux parties s'engagent à s'informer mutuellement des actions de communication en lien avec l'événement « semaine Réussir Sans Attendre » en amont de celles-ci.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée ferme de quatre mois à compter du 1^{er} septembre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 6 - Résiliation

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties, adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt un mois après la date de réception du courrier.

La convention peut également être résiliée en cas de manquement du partenaire aux obligations découlant pour lui des articles 4 à 7. En ce cas, France Travail suspend immédiatement l'échange de données et met le partenaire en demeure, par courrier recommandé avec avis de réception postale, de remédier au manquement. Dans le cas où la mise en demeure reste sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la date de sa réception, la convention prend automatiquement fin, sans autre formalité. Cette résiliation ne donne pas lieu à indemnité et intervient sans préjudice des actions susceptibles d'être engagées du fait du manquement.

Article 7 – Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction compétente. Il est expressément convenu que le tribunal territorialement compétent à l'égard d'un litige se rapportant à l'exécution de la convention est le tribunal dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail Hauts de France

Article 8 - Dispositions diverses

Article 8.1 - Documents contractuels, avenant et cession

L'engagement des parties est constitué de la présente convention. Toute modification de la convention ou de l'annexe fait l'objet d'un avenant signé par les parties. La convention ne peut faire l'objet d'une cession à un tiers qu'avec l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Article 8.2 – Propriété intellectuelle

La signature de la convention n'entraîne aucune cession de droits de propriété intellectuelle sur les données, logiciels ou applications et matériels utilisés dans le cadre de sa mise en œuvre.

La convention est signée en deux exemplaires.

Fait à,
le

Fait à,
le

Signature du Président du Département du
Nord :

Monsieur Christian POIRET

Signature du Directeur Régional
France Travail Hauts-de-France :

CONVENTION RELATIVE A L'ÉCHANGE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

ENTRE

France Travail Hauts-de-France, représenté par _____ en sa qualité de Directeur Régional, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : Direction régionale France Travail Hauts-de-France – 28-30 rue Élisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq, SIRET : 13000548112007.

Ci-après dénommé « France Travail »

ET

Le Département du Nord,
Représenté par Mr Christian Poirer Président du Département du NORD, dûment autorisé par délibération du Conseil Départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 en date du 1er juillet 2021
Domicilié en cette qualité : Hôtel du Département – 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

Ensemble ci-après dénommés « les Parties ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (ci-après, « RGPD ») ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi et relative à la création de France Travail ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu le décret n°2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment son article 116 ;

PREAMBULE

Dans le cadre de la complémentarité de leur mission d'intérêt public :

- Liée à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, au développement de leurs compétences, et à la résolution des difficultés de recrutement des entreprises pour France Travail,
- Et liée à l'action sociale et l'insertion pour Le Partenaire,

Les Parties mobilisent leur offre de services dans l'ambition commune d'assurer l'accès à une insertion professionnelle durable des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) :

Dans ce cadre, sont mis en place des événements labélisés sous l'appellation « *Réussir sans attendre* », afin d'accueillir et d'accompagner simultanément les bénéficiaires du RSA (BRSA) au sein des 38 agences France Travail et des 4 Maisons Nord Emploi (MNE) dans le département du Nord. Ces événements sont organisés autour de 3 axes à savoir :

- Le recrutement : des sessions de recrutements professionnelles sont organisées avec des employeurs
- Le développement de compétences : des organismes de formations proposent des formations (en partenariat avec la Région Hauts-de-France)
- L'accélérateur du retour à l'emploi : il s'agit d'actions d'information sur les aides et services de France Travail et du Département ou de leurs prestataires ou opérateurs, permettant la levée des freins à l'emploi (aides financières, mobilité, confiance en soi, garde d'enfants ...)

Les orientations relatives à ces événements sont fixées en amont conjointement par France Travail et le Département à l'échelle départementale en Comité Stratégique.

Forts d'une collaboration efficace et engagée, les différents événements de 2019 à 2025 ont démontré leur utilité et leur efficacité au service du retour à l'emploi et de l'entrée en formation des allocataires du RSA.

En conséquence, une semaine d'actions « *Réussir Sans Attendre* » sera reconduite du 5 au 9 octobre 2026.

- (1) Afin de faciliter les échanges entre elles et de garantir la sécurité des données à caractère personnel, les Parties ont recours à l'outil « Mes Événements Emploi » de France Travail pour la création des actions, leur communication, leur pilotage ainsi que le positionnement des BRSA (demandeurs d'emploi ou non). Cet outil a fait l'objet d'une convention de mise à disposition entre France Travail et le Partenaire, conclue pour une durée de 1 an. Cette convention couvrant la période du projet concerné par la présente convention, les échanges réalisés via l'outil Mes Événements Emploi ne sont pas concernés.
- (2) En amont de l'évènement, France Travail transmet au Partenaire une liste des BRSA pour mise en œuvre d'une convocation complémentaire à l'invitation MEE regroupant les données suivantes :
 - Numéro de Candidat
 - Évènement
 - Date d'évènement
 - Numéro d'évènement
 - Statut d'inscription
 - Présence du candidat
 - Opération de pilotage
 - Direction régionale, Direction territoriale, direction Territoriale Déléguée concernée
 - Agence de suivi
 - Identifiant national
 - Sexe
 - Date de naissance
 - Nom
 - Prénom
 - Adresse
 - Tel
 - Mail
 - Type de RSA
- (3) Postérieurement à l'évènement, France travail transmet en sus la liste des bénéficiaires du RSA concernés par une inscription sur un évènement quel que soit leur orientation avec précision de la présence ou absence pour enrichissement du parcours dans le dossier BRSA du Partenaire.
Le Partenaire, de son côté, transmet à France Travail les informations statistiques (données chiffrées et non nominatives) pour les non-demandeurs d'emploi pour un suivi global.
- (4) Les données sont mises à disposition France Travail sous la forme d'un fichier, lequel sera envoyé au Partenaire par le biais d'un lien OneDrive, et envoyé à l'adresse suivante du Partenaire [_____](#). Les accès au dossier seront gérés par France Travail qui y habilitera les seuls agents du Partenaire dûment identifiés en Annexe de la Convention. L'espace sera ouvert pendant une durée de quatre (04) mois à compter du mois de septembre 2026.
- (5) France Travail est responsable de la collecte, de la compilation et de la transmission des Données en ce qu'il est un l'un des principaux opérateurs assurant le service public de l'emploi au sens de l'article L5311-2 du Code du travail, et qu'il dispose d'un accès aux Données en cause par le biais de son traitement « Système d'information concernant les demandeurs d'emploi et les salariés ».
- (6) Le Partenaire est responsable de la collecte des Données en provenance de France Travail en ce qu'il dispose d'une expertise dans l'accompagnement et l'orientation des BRSA et d'une mission dévolue par la loi dans ce cadre.
- (7) Au sens du RGPD, les Parties sont qualifiées de Responsables conjoints du Traitement en ce qu'elles déterminent conjointement les finalités et les moyens essentiels relatifs à l'évènement et au suivi des publics dans ce cadre notamment en ce qui concerne l'organisation de l'évènement, les modalités de l'échange de données dans l'objectif commun de remplir leurs missions d'intérêt public.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

SECTION I
Généralités

Article 1 – Objet et champ d'application

- a) La présente Convention relative à l'échange de Données à caractère personnel (ci-après, « la Convention ») a pour objet d'encadrer l'échange de Données à caractère personnel entre les Parties, intervenant à titre gratuit.
- b) Les présentes dispositions s'appliquent au Traitement des Données à caractère personnel tel que décrit à l'article 7 et sont sans préjudice des obligations auxquelles les Parties sont soumises en vertu du Droit applicable en matière de protection des données et d'autres dispositions pertinentes.
- c) La Convention a pour objet de définir les modalités de transmission, la finalité de celle-ci et le sort des Données à caractère personnel après leur utilisation à des fins statistiques, conformément à l'article 7bis de la loi n°51-711.

Article 2 – Définitions

- « Données à caractère personnel » : Désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « la personne concernée ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.
- « Données traitées à des fins statistiques » : Désigne toute opération de collecte et de traitement de données à caractère personnel nécessaires pour des enquêtes statistiques ou la production de résultats statistiques. Les fins statistiques impliquent que le résultat du traitement à des fins statistiques ne constitue pas des Données à caractère personnel mais des données agrégées, et que ce résultat ou ces données à caractère personnel ne sont pas utilisés à l'appui de mesures ou de décisions concernant une personne physique en particulier.
- « Droit applicable en matière de protection des données » - Désigne l'ensemble des lois et règlements qui régissent la collecte, le traitement et la protection des données personnelles incluant notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relatif à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que l'ensemble des textes légaux et normes applicables en matière de protection des données.
- « Responsable du traitement » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le Responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre.
- « Responsable du traitement conjoint » : Désigne plusieurs Responsables de traitement qui déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel.
- « Sous-traitant » : Désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.
- « Traitement » : Désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données » : Désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

Article 3 – Invariabilité de la convention

- a) Les Parties s'engagent à ne pas modifier les présentes dispositions. Tout ajout ou modification feront l'objet de la signature d'un avenant ou de tout autre acte juridique contraignant suivant les modalités d'adoption définies à l'article 14, sous c), de la Convention.
- b) En cas d'évolution du Droit applicable en matière de protection des données, les Parties conviennent de prendre les dispositions nécessaires afin d'adapter la présente Convention en conformité avec de nouvelles obligations, notamment par la signature d'un avenant.

Article 4 – Interprétation

- a) Lorsque des termes, définis par le Droit applicable en matière de protection des données, figurent dans les présentes stipulations, ils s'entendent comme dans la norme en question.
- b) La Convention doit être lue et interprétée au sens du Droit applicable en matière de protection des données. Elle ne saurait être interprétée d'une manière contraire aux droits et obligations prévus par le Droit applicable en matière de protection des données ou d'une manière qui porterait atteinte aux libertés ou droits fondamentaux des personnes concernées.

Article 5 – Hiérarchie

En cas de contradiction entre la Convention et les dispositions des accords connexes qui existent entre les Parties, au moment où la Convention est conclue ou ultérieurement, la présente Convention prévaudra.

SECTION II

Obligations des parties

Article 6 – Qualification des parties

Dans le cadre de la présente Convention, les Parties agissent en tant que Responsables de traitement conjoints pour les activités de traitement, conformément à l'article 26 du RGPD.

Les Responsables du Traitement désignent les entités suivantes :

- a) Le Partenaire : Le Département du Nord, Hôtel du Département – 51 Rue Gustave Delory, 59047 Lille Cedex, représenté par M. Christian POIRET, Président du Département du Nord

S'agissant du délégué à la protection des données du Partenaire : Adrien HOFFMANN, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dpd@lenord.fr

- b) France Travail : Direction régionale Hauts-de-France de France Travail, 28-30 rue Elisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par M. , directeur régional.

S'agissant du délégué à la protection des données de : 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20, contact-dpd@francetravail.fr.

Article 7 – Description du traitement

Les détails des opérations de Traitement, et notamment les catégories de Données à caractère personnel, les finalités du Traitement pour lesquelles les Données à caractère personnel sont traitées, le sort des Données après leur utilisation à des fins statistiques ainsi que les mesures techniques et organisationnelles mentionnées à l'article 89 du RGPD sont précisés ci-dessous.

Finalité de traitement	Organiser et permettre l'accompagnement et le suivi des bénéficiaires du RSA dans le cadre de la semaine « Réussir sans attendre »		
Base légale	Nécessaire au respect d'une obligation légale [art. 6(1), sous c), du RGPD]	Détails	Articles L5312-1, sous 2°, et L5411-5-1, deuxième alinéa, du code du travail.
Opération de Traitement N°1	Collecte/Enregistrement	Entité responsable	France Travail
Opération de Traitement N°2	Transmission	Entité responsable	France Travail
Opération de Traitement N°3	Collecte/Enregistrement	Entité responsable	Le Partenaire
Catégories de Données à caractère personnel	☒ Données d'identification (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail, numéro de candidat) ☐ ID France Travail ☒ Information d'ordre économique et financière (type de RSA) ☒ Autres Données (agence de suivi, événement, date d'événement, numéro d'événement, statut d'inscription, présence du candidat, opération de pilotage) ☐ Catégories particulières de Données :		
Catégories de personnes concernées	☒ Demandeurs d'emploi ☒ Agents France Travail ☐ Usagers du Partenaire ☐ Autres usagers France Travail	☒ Autre : Agents du Partenaire (Identification des agents habilités à consulter les données)	
Durée du Traitement	☒ Durée de la présente Convention	☐ Autre :	
Durée de conservation des Données à caractère personnel	☒ Durée de la présente Convention	☐ Autre : (<i>Partenaire</i>) (<i>France Travail</i>)	
Moyens et mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité du traitement			
Mesure de sécurité n°1	Communication des données via un espace sécurisé	Détails	Les Données sont échangées par via OneDrive.
Mesure de sécurité n°2	Gestion des accès aux données	Détails	France Travail assure la gestion de l'accès aux Données aux personnes identifiées par le Partenaire en amont de la communication.
Mesure de sécurité n°3	Suppression de l'accès à l'espace sécurisé	Détails	L'accès au dossier OneDrive est supprimé à la fin de la durée de conservation prévue par la présente convention, soit au plus tard le 31 décembre 2026.
Au sens de la présente disposition et de l'article 32 du RGPD, les correspondants en charge de la sécurité des systèmes d'information des Parties sont :			

- Pour le Partenaire : en sa qualité de Responsable de la sécurité des systèmes d'information, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, RSSI@lenord.fr

- Pour France Travail : en sa qualité de Responsable CRSI, 28-30 rue Élisée Reclus, 59650 Villeneuve d'Ascq, crsi.59212@francetravail.fr.

Article 8 – Obligation des Parties

8(1) Traitement des Données à caractère personnel

- a) Les Parties ne traitent les Données à caractère personnel que sur accord écrit entre les Parties, à moins qu'elles ne soient tenues d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel elles sont soumises. Dans ce cas, la Partie en cause informe l'autre Partie de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public.

- b) Les Parties peuvent décider de procéder à un Traitement des Données à caractère personnel ultérieurement à la signature de la présente Convention. Tout Traitement ultérieur des Données à caractère personnel fera l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

- c) Dans la mesure où tout ou partie du Traitement constituerait une violation du Droit applicable en matière de protection des données, les Parties s'engagent à s'informer immédiatement et à prendre toute mesure nécessaire afin d'y remédier.

8(2) Sous-traitance

- a) Lorsque l'une des Parties fait appel aux services d'un Sous-traitant, elle s'engage à la signature d'un contrat ou de tout acte juridique contraignant qui impose au Sous-traitant, formellement ou en substance, les mêmes obligations que la présente Convention, notamment en matière de :
 - i. protection des données à caractère personnel et ce y compris concernant les violations de données à caractère personnel ;
 - ii. moyens et mesures techniques et organisationnels assurant la sécurité du traitement ;
 - iii. obligation adaptée de confidentialité.

- b) La Partie recrutante s'engage à obtenir l'autorisation écrite et spécifique de l'autre Partie préalablement à tout recours à un Sous-traitant ultérieur. La Partie recrutante adjointra à sa demande les informations suivantes :
 - i. la dénomination sociale, les coordonnées de contact, la nature des opérations de traitement sous-traitées ;
 - ii. les mesures de sécurité mises en œuvre par le Sous-traitant ultérieur.

Si l'autre Partie refuse le recours à ce nouveau Sous-Traitant en raison de risques précisément identifiés, la Partie recrutante s'engage à ne pas lui confier les opérations concernées.

Dans un tel cas, la Partie recrutante devra proposer une solution alternative tout en maintenant les standards de service et de sécurité requis par l'autre Partie. Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, l'autre Partie dispose du droit de résilier la présente Convention, conformément aux dispositions contractuelles applicables.

- c) Les Parties demeurent pleinement responsables de l'exécution des obligations du Sous-traitant conformément au contrat conclu avec celui-ci. La Partie recrutante s'engage à informer, sous les meilleurs délais, l'autre Partie de tout

manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles de nature à influencer l'application, la mise en œuvre, ou l'intégrité de la présente Convention.

8(3) Transfert des Données à caractère personnel

- a) Dans le cas où l'une des Parties réalise un transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Espace Economique Européen, celle-ci s'assure du respect de l'ensemble des obligations définies par le Droit applicable en matière de protection des données et des droits et libertés des personnes concernées.
- b) La Partie en charge du transfert des Données à caractère personnel informe l'autre Partie des éléments suivants :
 - i. La raison sociale de l'entité en dehors de l'Espace Economique Européen destinataire des Données à caractère personnel ;
 - ii. Le pays destinataire des Données à caractère personnel ;
 - iii. Le fondement du transfert permettant sa mise en œuvre au titre des articles 44 à 49 du RGPD.

Raison sociale du destinataire	Responsable du Traitement en charge	Pays de destination des données	Fondement du transfert	Détails
	Choisissez un élément.		Choisissez un élément.	

- c) A défaut de mentions au sein de l'article 8(3), les Parties s'engagent à ne pas procéder à un transfert de Données proscrit au sens du chapitre V du RGPD.

8(4) Analyse d'Impact sur la Protection des Données

- a) Le Partenaire s'engage à réaliser toute analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) si celle-ci est requise par le Droit applicable en matière de protection des données. France Travail fournira une assistance raisonnable au Partenaire dans la réalisation de l'AIPD, comprenant notamment la fourniture de documents pertinents et d'informations nécessaires à sa réalisation. Le Partenaire est seul responsable de la réalisation de l'AIPD et de l'identification des risques potentiels pour la vie privée et les droits des personnes concernées. Il s'engage à mettre en œuvre les mesures d'atténuation appropriées pour répondre à ces risques.

8(5) Sécurité des Données à caractère personnel

- a) Les Parties s'engagent à mettre en place toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente Convention, en conformité avec les normes de sécurité de l'industrie et le Droit applicable en matière de protection des données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques pour les personnes concernées.
- b) Les Parties n'accordent aux membres de leur personnel l'accès aux données à caractère personnel faisant l'objet du traitement que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi de la Convention. Elles veillent à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée. Les Parties s'engagent à ce que les personnes autorisées reçoivent une formation appropriée afin de garantir une compréhension adéquate des obligations légales et des bonnes pratiques en matière de protection des données.

Article 9 – Droits des personnes concernées

9(1) Information des personnes concernées

- a) La Partie en charge de la collecte des données auprès des personnes concernées s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1), 13(1) et 13(2) du RGPD.
- b) La Partie destinataire des données s'assure d'informer les personnes concernées, au sens des articles 12(1) et 14 du RGPD.
- c) Les Parties s'engagent à s'apporter assistance dans la mise en conformité de leurs mentions d'information proposée aux personnes concernées dans le cadre de la présente Convention.
- d) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées des éléments d'information en lien avec les principaux termes de la Convention, notamment les obligations respectives de chacune des Parties au titre du Droit applicable en matière de protection des données et dans le respect du droit et des libertés des personnes concernées.

9(2) Exercice des droits des personnes concernées

- a) Les Parties se prêtent assistance dans le cadre de leurs obligations en matière d'exercice des droits des personnes concernées, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont elles disposent.
- b) La Partie en charge de la transmission, de la communication ou de la mise à disposition des Données à caractère personnel communiquera à l'autre Partie les demandes de rectification ou d'effacement des personnes concernées dès lors que la prise en compte de ces droits ne serait pas automatique sur les Données à caractère personnel concernées mises à disposition.
- c) La Partie destinataire de demandes d'exercice de droit émanant de personnes concernées, se rapportant aux activités de traitement de l'autre Partie, lui adresse par le biais des moyens de contact désignés à l'article 12, sous b), de la Convention.

Article 10 – Notification de violations de données à caractère personnel

- a) En cas de Violation de données, et ce y compris en cas de suspicion de celle-ci, les Parties coopèrent et se prêtent assistance aux fins de la mise en conformité avec les obligations qui leur incombent en vertu des articles 33 et 34 du RGPD ou de toute autre disposition pertinente, en tenant compte de la nature du Traitement et des informations dont disposent les Parties.
- b) Aux fins de la notification de la Violation de données à l'autorité de contrôle compétente, la Partie en cause en informe l'autre Partie, dans un délai de vingt-quatre (24) heures après qu'il en a eu connaissance. Les éléments suivants doivent être communiqués :
 - i. la nature des Données à caractère personnel, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et la quantité approximative d'enregistrements de Données à caractère personnel concernés ;
 - ii. les conséquences probables de la Violation de données;
 - iii. les mesures prises ou les mesures que le Responsable du traitement en cause propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
 - iv. Lorsque, et dans la mesure où, il n'est pas possible de fournir toutes les informations simultanément, la notification initiale contient les informations disponibles à ce moment-là et, à mesure qu'elles deviennent disponibles, des informations supplémentaires sont communiquées par la suite dans les meilleurs délais.
- c) Concernant les activités de Traitement encadrées par la présente Convention, la Partie en cause s'interdit de procéder à toute notification, au sens des articles 33 et 34 du RGPD, sans l'accord écrit de l'autre Partie.

Article 11 – Documentation et conformité

- a) Les Parties mettent à leur disposition réciproque toutes les informations nécessaires afin de démontrer le respect des obligations énoncées dans la Convention et découlant directement du Droit applicable en matière de protection des données.
- b) Les Parties mettent à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, dès que celle-ci en fait la demande, toute information pertinente relative au traitement, incluant la Convention.

Article 12 – Contact auprès des autorités de contrôle et des personnes concernées

- a) Les Parties s'engagent à mettre à disposition des personnes concernées les moyens de contact nécessaires pour exercer leurs droits.
- b) Les points de contact désignés sont :
 - i. Pour France Travail :
 - 1. Par voie postale : France Travail – Délégué à la protection des données – 1-5 Avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.
 - 2. Par courriel : Délégué à la protection des données – contact-dpd@francetravail.fr.
 - 3. Par le Formulaire accessible via Internet : <https://www.francetravail.fr/informations/informations-legales-et-conditions-protection-des-donnees-personnel.html>
 - ii. Pour le Partenaire : Délégué à la protection des données – Adrien HOFFMANN, 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dpd@lanord.fr
- c) Sur demande des autorités de contrôle compétentes, les Parties fourniront les moyens de contact appropriés, tels que des adresses électroniques ou des numéros de téléphone, permettant aux autorités de contrôle d'entrer en contact avec eux dans le cadre de leurs fonctions de supervision et de contrôle en matière de protection des données.
- d) En cas de demande d'information ou d'investigation de la part des autorités de contrôle, les Parties coopéreront pleinement et fourniront toutes les informations requises dans les délais impartis. Ils s'engagent à informer les autorités de contrôle de toute demande reçue concernant le Traitement des Données à caractère personnel relevant de leur responsabilité conjointe. A la réception de toute demande d'information ou d'investigation de la part d'une autorité de contrôle concernant ou pouvant potentiellement concerner l'un des Traitements encadré par la présente Convention, les Parties s'engagent à s'en informer dans les plus brefs délais et à fournir l'ensemble des pièces correspondantes.

SECTION III

Dispositions Finales

Article 13 – Propriété intellectuelle

L'exécution de la Convention ne saurait entraîner une quelconque cession de droits de propriété intellectuelle sur les bases de données, logiciels, applications, matériels, modèles ou marques utilisés dans le cadre de son application ou mise en œuvre.

Article 14 – Durée de la Convention

- a) La Convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les parties.
- b) Celle-ci est conclue pour une durée courant jusqu'au **31 décembre 2026** inclus.

- c) La Convention peut être reconduite de manière expresse, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, au plus tard deux mois avant l'échéance de la Convention. Pour ce faire, l'une des Parties propose à l'autre, par courrier recommandé avec avis de réception postale, la reconduction de la Convention. L'autre Partie dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour accepter ou refuser la reconduction. Elle notifie sa décision à l'autre partie par courrier recommandé avec avis de réception postale. Le silence gardé vaut refus de reconduire la Convention.

Article 15 – Non-respect de la Convention, indemnisation et résiliation

- a) Chacune des Parties traite de manière diligente et adéquate les demandes de l'autre Partie concernant le Traitement des Données conformément aux présentes dispositions.
- b) La Convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une quelconque des Parties adressée à l'autre Partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tard deux (2) mois après la date de réception du courrier.
- c) Sans préjudice des dispositions du Droit applicable en matière de protection des données, en cas de manquement de l'une quelconque des parties aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, l'autre Partie peut lui donner instruction de suspendre le Traitement des Données à caractère personnel jusqu'à ce que cette dernière se soit conformée à la Convention ou jusqu'à ce qu'elle soit résiliée. Chacune des Parties informe rapidement l'autre si elle n'est pas en mesure de se conformer à la Convention, pour quelque raison que ce soit.
- d) Les Parties sont en droit de résilier la Convention dans la mesure où :
- i. le Traitement de Données à caractère personnel par les Parties a été suspendu par l'une quelconque des Parties conformément au point a) et le respect de la Convention n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la suspension;
 - ii. l'une quelconque des parties est en violation grave ou persistante de la Convention ou des obligations qui lui incombent en vertu du Droit applicable en matière de protection des données;
 - iii. l'une quelconque des Parties ne se conforme pas à une décision contraignante d'une juridiction compétente ou de l'autorité de contrôle compétente concernant les obligations qui lui incombent en vertu des présentes dispositions ou du Droit applicable en matière de protection des données
- e) L'une quelconque des Parties est en droit de résilier la Convention dans la mesure où elle concerne le Traitement de Données à caractère personnel lorsque, après avoir informé l'autre Partie que ses demandes enfreignent les exigences juridiques applicables, celle-ci insiste pour que leurs demandes soient suivies.
- f) À la suite de la résiliation de la Convention ou de son expiration, selon l'accord écrit trouvé par les Parties :
- i. Les Parties suppriment toutes les Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'autre Partie et se certifient, par un document écrit, qu'elles ont procédé à cette suppression ;
 - ii. Les Parties se renvoient toutes les Données à caractère personnel et détruisent les copies existantes ne faisant plus l'objet du Traitement, à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.
 - iii. Les Parties peuvent convenir de procéder successivement aux deux opérations ci-dessus.
- g) La réparation des dommages et préjudices de toutes natures causés aux agents, à la propriété, à la réputation professionnelle ou à la conduite des missions d'intérêt public de l'une des Parties par l'autre Partie, du fait de l'exécution fautive ou d'un manquement aux obligations de la présente Convention, sont à la charge de la Partie en cause.

ANNEXE RELATIVE AUX ACCES ACCORDES AUX DONNEES

Article 16 – Litiges

- a) EN CAS DE LITIGE SUR L'APPLICATION OU L'INTERPRETATION DE LA CONVENTION, LES PARTIES CONVIENNENT DE RECHERCHER UN ACCORD AMIABLE ET, FAUTE DE L'OBTENIR, DE S'EN REMETTRE A LA JURIDICTION COMPETENTE.
- b) EN CE SENS, LA LOI FRANÇAISE EST SEULE APPLICABLE ET LES TRIBUNAUX FRANÇAIS SEULS COMPETENTS.
- c) IL EST EXPRESSEMENT CONVENU PAR LES PARTIES QUE LE TRIBUNAL TERRITORIALEMENT COMPETENT A L'EGARD D'UN LITIGE SE RAPPORTANT A L'EXECUTION DE LA CONVENTION EST LE TRIBUNAL DANS LE RESSORT DUQUEL A LEGALEMENT SON SIEGE LE DIRECTEUR REGIONAL DE FRANCE TRAVAIL HAUTS-DE-FRANCE.

La Convention est signée en deux exemplaires.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du partenaire :
Christian POIRET
Président du Département du Nord
(à revêtir du cachet de l'organisme)

Fait à _____, le _____

Signature du représentant de France Travail :
Directeur Régional
France Travail Hauts-de-France

Seuls le service interne ou les agents du Partenaire identifiés ci-dessous sont habilités à consulter, modifier et compiler les Données faisant l'objet du traitement.

Désignation des Gestionnaires d'accès aux Données

☐ L'accès aux Données est accordé à des agents individuellement identifiés par le Partenaire :

Désignation des agents du Partenaire disposant d'un accès aux Données :

Nom/Prénom :

Fonction :

Coordonnées :

Nom/Prénom :

Fonction :

Coordonnées :

☒ L'accès aux Données est accordé à un service interne du Partenaire :

Désignation du service interne du Partenaire disposant d'un accès aux Données :

Nom/Prénom du responsable du service :

Fonction : Directeur du Retour à l'Emploi

Coordonnées : 51, rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, [j](#)

Nombre d'agents du service habilités à disposer d'un accès aux Données : 4

ANNEXE 4

**Convention d'objectifs et de moyens 2026
entre l'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée »
(ETCLD), l'Etat, France Travail et le Département de Nord**

Vu la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu l'arrêté du 13/03/2023 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », publié au JORF n°0063 du 15 mars 2023.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE La Fabrique de l'Emploi, les collectivités locales de Loos et de Tourcoing qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos et de Tourcoing,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE La Pioche, les collectivités locales de Loos qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE Esca'Belle Emplois et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Bailleul,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE Territoire d'Avenir Fivois TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE La Fabrique de l'Emploi, les collectivités locales de Loos qui porte les comités locaux pour l'emploi de Loos,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille,

Vu la convention à effet du 1er juillet 2021 entre l'Association ETCLD, l'EBE BARAKAJOBBS et le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes,

Vu la convention à effet du 09 septembre 2024 entre l'Association ETCLD, l'EBE Ré'emploi et le territoire habilité de la collectivité de Roubaix,

Vu la délibération n° DirRE/2026/169 de la Commission permanente du 29 juin 2026,

Entre les soussignés,

Le Département du Nord, sis Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59047 Lille, représenté par le Président en exercice du Conseil départemental, Monsieur Christian POIRET, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n° DirRE/2026/169 de la commission permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2026,

Ci-après dénommé « **Le Département** »,

D'une part,

Et

L'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44 400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUE, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une deuxième part,

Et

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur GAUME Bertrand sis Préfecture du Nord, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'une troisième part,

Et

France Travail, Établissement public national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministère du Travail, du plein Emploi et de l'Insertion, régi par les articles L.5312-1 à L.5312-14 et R.5312-1 à R.5312-30 du code du travail, domicilié au 28-30 rue Elisée Reclus 59650 Villeneuve d'Ascq et représenté par Madame , directrice territoriale du Nord, dûment habilitée à signer la présente convention,

Ci-après dénommé « **France Travail cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Cette convention a pour objet de prévoir :

- le montant de la contribution départementale au titre de l'année 2026,
- les modalités de versement et/ou de reversement éventuel des fonds,
- la durée d'application de la convention
- l'évolution des termes de la convention en fonction de la modification du cadre réglementaire ou législatif.

La présente convention est conclue, au titre de l'année 2026, sans préjudice des évolutions législatives ou réglementaires susceptibles d'intervenir ultérieurement. En conséquence, la participation financière du Département fera l'objet d'un réexamen à l'issue de la seconde phase expérimentale.

ARTICLE 2 - LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

La contribution au développement de l'emploi est composée d'une part obligatoire dont le taux est fixé à hauteur de 15% du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur). Le Département peut compléter librement la part obligatoire de la contribution. En cas d'évolution du cadre législatif applicable, le taux de participation du Département sera réajusté afin d'être conforme aux dispositions en vigueur à la date d'application de ces évolutions.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à son financement sur le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes, la collectivité de la Ville de Lille, les comités locaux pour l'emploi de Loos, la collectivité de la Ville de Bailleul, la collectivité de Roubaix, ainsi que les comités locaux pour l'emploi de Loos et de Tourcoing où siège les Entreprises à But d'Emploi (EBE) TAF Territoire D'avenirs Fivois, La Pioche Lilles Fives, La Fabrique de l'emploi Loos, La Pioche Métropole de Lille, La Fabrique de l'emploi Tourcoing, Barakajobs, Re'emploi Arc Nord ouest Roubaix ainsi que Esca'Belle emplois Bailleul.

2-1- MONTANT DE LA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI DU DÉPARTEMENT

La contribution financière du Département du Nord est fixée à hauteur de 15 % du montant de la participation de l'Etat à la contribution au développement de l'emploi (selon le cadre réglementaire en vigueur), pour chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus de la privation d'emploi s'effectue dans la limite de 10 % de l'effectif total (en ETP) recruté dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, la contribution financière du Département du Nord est excédentaire de 108 560,19 €. (voir attestation en annexe)

Territoire	Entreprise à but d'emploi	ETP prévisionnel total année 2026	ETP prévisionnel pris en charge par la CDE CD	Montant prévisionnel de la CDE CD 2026 *
Arc Nord Ouest Roubaix	RE'EMPLOI	31.67	30.88	96 267,03 €
Bailleul	Esca'Belle Emplois	27.87	27.87	86 883,49 €
Lille Fives	TAF (Territoire d'Avenirs Fivois)	37.79	37.79	117 808,64 €
Lille Fives	La Pioche	4.79	4.79	14 932,61 €
Métropole Européenne de Lille – Loos	La Pioche	35.63	33.54	104 559,46 €
Métropole Européenne de Lille – Loos	La Fabrique de l'Emploi	55.01	54.98	171 397,70 €
Métropole Européenne de Lille - Tourcoing	La Fabrique de l'Emploi	34.38	34.37	107 146,95 €
Valenciennes-quartier Faubourg de Lille et Acacias	LA BARAKAJOBS	29.30	29.30	91 341,45 €
TOTAL		256.44	253.52	790 337,33 €

*montant calculé sur la base de la réglementation en vigueur du SMIC brut horaire (12.02€)

Au titre de l'année 2026 le montant de la participation (part obligatoire) du Département du Nord à la contribution au développement de l'emploi est estimé à 790 337,33 € pour 253.52 ETP.

Ainsi, le montant net de la participation du Département à verser en 2026 est de 681 777,14 €.

Si au cours de l'année N, le montant de la participation financière du Département se révélait insuffisant, l'Association en informerait le Département pour qu'il prenne les dispositions nécessaires au versement du complément.

Les autres dispositions de cet article restent inchangées.

2-2 - AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

La participation financière du Département du Nord est affectée au Fonds national d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée au titre du financement de la contribution au développement de l'emploi versée à l'entreprise conventionnée EBE Esca-Belle Emplois sur le territoire de Bailleul, La Barakajobs sur le territoire de Valenciennes- quartier Faubourg, La Fabrique de l'Emploi et la Métropole de Lille Tourcoing, La Pioche pour la Métropole de Lille Loos, La Fabrique de l'emploi pour la Métropole de Lille Loos, La Pioche pour la ville de Lille, TAF (Territoire d'Avenirs Fivois) et la ville de Lille pour création des emplois supplémentaires ainsi que EBE Re'emploi sur le territoire de Roubaix.

2-3 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION DU DÉPARTEMENT

Le montant de la contribution au développement de l'emploi versé à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein, est ensuite fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires tels que définis par la loi du 14 décembre 2020.

2-3-1 - Sur l'année 2026

La participation financière du Département telle que déterminée dans l'article 2-1 de la présente convention est versée à l'Association :

- **en une seule fois à compter de la signature, et à la suite de la demande de mise en paiement par l'Association.**

2-3-2 -Dispositions applicables en cas de modification ou de cessation du financement prévu par la loi du 14 décembre 2020 relative à l'expérimentation "Territoire Zéro Chômeur de longue durée"

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 204 de la loi de finances du 19 février 2026, l'expérimentation territoire zéro chômeur de longue durée est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026.

Les éventuels excédents constatés pourront être reportés sur l'exercice suivant, ou bien ETCLD pourra procéder à la restitution de l'indu en fonction du cadre législatif applicable.

S'il apparaît que toutes les ressources affectées n'ont pas été engagées ou que le montant engagé par l'Association n'est pas couvert par la participation du Département, la convention ne prendra fin qu'à l'issue de la régularisation des sommes dues.

3. DUREE

La convention prendra automatiquement fin le 31 décembre 2026.

Fait à _____, le _____

Pour le Département du Nord
Le Président du Conseil Départemental,

Pour l'Association ETCLD
Le Président,

Monsieur Christian POIRET

Pour l'Etat
Le Préfet des Hauts-De-France,

Pour France Travail
Le Directeur Territorial,

Monsieur Bertrand GAUME



Le 29 janvier 2026

Attestation de reversement de la Contribution au Développement de l'Emploi aux EBE
Part Départementale - 2025

Montant de la contribution au développement de l'emploi part départementale 2025 : 682 535,39 €

Détail par EBE :	ETP réalisés	Montant de la CDE part départementale
RE'EMPLOI	17,47	53 812,21 €
Esca'Belle Emplois	22,45	69 171,72 €
La Pioche	4,04	12 452,96 €
TAF (Territoire d'Avenirs Fivois)	35,78	110 253,66 €
La Fabrique de l'Emploi	51,73	159 390,23 €
La Pioche	31,3	96 432,16 €
La Fabrique de l'Emploi	31,19	96 093,23 €
LA BARAKAJOBS	27,56	84 929,22 €

Solde de la contribution au développement de l'emploi part départementale au 31/12/2024..... 211 346,58 €

Montant total versé par le Conseil Départemental au Fonds d'expérimentation en 2025 579 749,00 €

Solde de la contribution au développement de l'emploi part départementale au 31/12/2025 108 560,19 €

Directrice Administrative et financière



**EXPERIMENTATION
TERRITORIALE CONTRE LE
CHÔMAGE DE
LONGUE
DURÉE**

ANNEXE 5.1

Avenant N°3**Convention pluriannuelle année 2021 - 2026**

Entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'emploi, la Métropole Européenne de Lille, la collectivité de Tourcoing et la collectivité de Loos

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026,

Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille en date du 28 juin 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Loos en date du 30 septembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Tourcoing en date du 11 décembre 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1^{er} juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi et les territoires habilités des collectivités de la Métropole Européenne de Lille, de la Ville de Loos et la Ville de Tourcoing, objet du présent avenant.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud – 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité Partenarial Métropolitain du territoire de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci- après dénommé « **Comité Partenarial Métropolitain** »,

Et,

La collectivité locale de Tourcoing, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 10 Place Victor Hassebroucq, 59200 Tourcoing, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 Loos, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'entreprise à but d'emploi La Fabrique de l'emploi, dont le siège est située à 33 rue Georges Potié – 59120 Loos, représentée par Monsieur Eric VANHUYSSE, Président de l'EBE, dûment habilité, ci-après dénommée l'EBE « **La Fabrique de l'emploi** »,

D'autre part

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet Monsieur GAUME Bertrand, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »

D'autre part

Et,

Le département, représenté par le président du Conseil Départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « le département cosignataire »

D'autre part

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Fabrique de l'Emploi et le territoire habilité des collectivités de la Métropole Européenne de Lille, de la Ville de Loos et de la Ville de Tourcoing en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que la paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Fabrique de l'Emploi s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (*via le téléchargement du fichier des écritures comptables (FEC) dans le SI*).

L'EBE La Fabrique de l'Emploi participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Tourcoing et à ceux organisés par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de Loos. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par Équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de **Loos** a atteint 51.73 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 062 601,56 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 159 390,23 €

Pour l'année 2025, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de **Tourcoing** a atteint 31.19 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 640 621,54 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 96 093,23 €

Pour l'année 2026, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de **Loos** prévoit un ETP moyen travaillé de **54.98 ETP**. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 1 142 651,36 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 171 397,70 €

Pour l'année 2026, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de Tourcoing prévoit un ETP moyen travaillé de 34.37 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 714 312,97 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 107 146,95 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE La Fabrique de l'Emploi de Loos a produit 0 ETP supplémentaire

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est 0€

Pour l'année 2025, l'**EBE La Fabrique de l'Emploi de Tourcoing** a produit 0 ETP supplémentaire
En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est 0€

Pour l'année 2026, l'**EBE La Fabrique de l'Emploi de Loos** projette de produire 0 ETP supplémentaire
En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est 0€

Pour l'année 2026, l'**EBE La Fabrique de l'Emploi de Tourcoing** projette de produire 0 ETP supplémentaire
En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Au titre de l'année 2025, la Fabrique de l'Emploi de Tourcoing a reçu 25 000€ au titre du complément temporaire d'équilibre.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restent inchangés,

Fait à

, le

2026

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Eric VANHUYSSSE

Président de l'EBE La Fabrique de l'Emploi

Eric SKYRONKA

Le Président de la Métropole européenne de
Lille, représentant le Comité local pour
l'emploi de la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ,

Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité local pour l'emploi de la Métropole
Européenne de Lille

Doriane BECUE,

Maire de la collectivité de Tourcoing,
représentant le Comité local pour l'emploi de la
Métropole Européenne de Lille

Bertrand GAUME

Préfet du Nord

Christian POIRET

Président du Département du Nord



Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2022 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Pioche, la Métropole Européenne de Lille et la collectivité de Loos**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026,

Vu la délibération de la Métropole Européenne de Lille assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération de la Ville de Loos assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1^{er} juillet 2022 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité des collectivités de la Métropole de Lille et de la Ville de Loos, objet du présent avenant.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud – 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Métropole Européenne de Lille, qui porte le Comité partenarial métropolitain du territoire de la Métropole Européenne de Lille, dont le siège est situé rue du Ballon - 59000 Lille ; ci- après dénommé « **Comité Partenarial Métropolitain** »,

Et,

La collectivité locale de Loos, qui porte le comité local du territoire de la Métropole européenne de Lille, dont le siège est à Hôtel de Ville 102 rue Foch 59120 Loos, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à But d'Emploi La Pioche, dont le siège est à 188/43 allée de Liège 59777 Lille, représentée par Monsieur Xavier BROUSSIER, ci-après dénommée « EBE La Pioche »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet délégué à l'égalité des chances en exercice depuis le 18 novembre 2024, Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sis Préfecture de la région Hauts-de-France et du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur, 59800 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le département, représenté par le président du Conseil Départemental du Nord en exercice depuis le 1er juillet 2021, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory, 59047 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2021 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité des collectivités de la Métropole de Lille et de la Ville de Loos en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **La Pioche** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **La Pioche** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Loos. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche a atteint 31.30 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 642 881,05 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 96 432,16 €

Pour l'année 2026, l'EBE La Pioche prévoit un ETP moyen travaillé de 33.54 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 697 063,05 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 104 559,46 €

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des

recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE **La Pioche** a produit 1.70 ETP supplémentaire

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 11 027,26 €

Pour l'année 2026, l'EBE **La Pioche** prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0 €.

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Au titre de l'année 2025 et sur production des comptes arrêtés, le complément temporaire d'équilibre validé par le Fonds d'expérimentation et l'Etat pour l'EBE La Pioche Loos est de 38 000 € .

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à

, le

2026

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD,

Louis MONNET

Président de l'EBE La Pioche

Eric SKYRONKA

Le Président de la Métropole Européenne
de Lille, représentant le Comité local pour
l'Emploi de la Métropole Européenne de Lille

Anne VOITURIEZ,

Maire de la collectivité de Loos, représentant
le Comité Local pour l'Emploi de la Métropole
Européenne de Lille

Paul-Marie CLAUDON

Pour l'Etat,
Préfet délégué à l'égalité des chances de la
Préfecture du Nord

Christian POIRET

Président du Département du Nord

ANNEXE 5.3

Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE La Pioche et la Ville de Lille**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026,

Vu la délibération de la Ville de Lille en date du 08/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 13/03/2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille objet du présent avenant,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Ville de Lille, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Lille Fives, dont le siège est à Hôtel de ville, place Augustin Laurent, CS 30 667, 59 033 Lille Cedex, représenté par Monsieur MARTIN David-Brochen, en qualité d'Adjoint au maire, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi La Pioche, dont le siège est à 188 / 43 allée de Liège, 59000 Lille, représentée par Monsieur Louis MONNET, en qualité de Président, ci-après dénommée « EBE La Pioche »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59 047 Lille Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Pioche et le territoire habilité de la collectivité de La Ville de Lille en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE La Pioche s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (*via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI*).

L'EBE La Pioche participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Lille. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à

la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche Lille Fives a atteint 4.04 ETP moyen. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 83 019,76 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 12 452,96 €.

Pour l'année 2026, l'EBE La Pioche prévoit un ETP moyen travaillé de 4.79 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 99 550,75 €.

Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 14 932,61 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE La Pioche a produit 1.86 ETP supplémentaires.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 12 065,12 €

Pour l'année 2026, l'EBE La Pioche prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à _____, le _____ 2026

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD,

Louis MONNET
Président de l'EBE La Pioche

Représentant
Pour le Comité local de Lille Fives

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET
Président du Conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,



ANNEXE 5.4

Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et la Ville de Lille**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026,

Vu la délibération de la Ville de Lille en date du 08/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1^{er} juin 2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Lille objet du présent avenant,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 Reze

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La Ville de Lille, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Lille Fives, dont le siège est à Hôtel de ville, place Augustin Laurent, CS 30 667, 59 033 Lille Cedex, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à But d'Emploi Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO, dont le siège est à 2 rue du Priez, 59000 Lille, représentée par Jean-Michel LEHEMBRE, en qualité de président, ci-après dénommée « Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO », ,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59 047 Lille Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « le Département cosignataire ».

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO et le territoire habilité de la collectivité de La Ville de Lille en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association.

L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Lille. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir

tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO a atteint 35.78 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 735 024,42 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 110 253,66 €

Pour l'année 2026, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO prévoit un ETP moyen travaillé de 37.79 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 785 390,96 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 117 808,64 €

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO a produit 1.71 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 11 092,12 €

Pour l'année 2026, l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois - TAF by CITEO prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités . Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

Au titre de l'année 2025 et sur production des comptes arrêtés, le complément temporaire d'équilibre validé par le Fonds d'expérimentation et l'Etat pour l'EBE TAF est de 25 000 €.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à _____, le _____ 2026

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Jean Michel LEHEMBRE

Président(e) de l'EBE Territoire d'Avenirs Fivois -
TAF by CITEO

Représentant
Pour le Comité local de Lille Fives

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire,

Christian POIRET
Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,



ANNEXE 5.5

Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE la BarakaJobs, la Ville de Valenciennes et la Communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026.

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en date du 23/06/2022 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 1^{er} juillet 2021 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Barakajobs et le territoire habilité de la collectivité de Valenciennes, objet du présent avenant.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 Reze

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part ,

La Ville de Valenciennes, qui porte et préside le Comité Local pour l'Emploi, dont le siège est à Place d'Armes 59304 Valenciennes, représentée par le Maire ou son représentant,

La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM), qui porte le Comité Local pour l'Emploi de Valenciennes (quartier Faubourg de Lille et Acacias), dont le siège est à Place de l'Hôpital Général 59305 Valenciennes, représentée par le président ou son représentant, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi la Barakajobs, dont le siège est à 34 avenue de Condé 59300 Valenciennes, représentée, ci-après dénommée « **EBE la BarakaJobs** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental Monsieur POIRET Christian en exercice, sis Département du Nord, 51 rue Gustave Delory 59047 Lille Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE La Barakajobs et le territoire habilité de la collectivité de la Ville de Valenciennes en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **la BarakaJobs** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **la BarakaJobs** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Valenciennes. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE la BarakaJobs a atteint 27.56 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 566 194,77 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 84 929,22 €

Pour l'année 2026, l'EBE la BarakaJobs prévoit un ETP moyen travaillé de **29.30 ETP**. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 608 942,98 €
- **Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 91 341,45 €**

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE la BarakaJobs a produit 1.60 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 10 378,60 €

Pour l'année 2026, l'EBE la BarakaJobs prévoit la production de 0ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à _____, le _____ 2026

François NOGUÉ

Le Président de l'Association ETCLD

Rodolphe RICHEZ

Président de l'EBE la BarakaJobs

Jean CLAVERY

Co-président de l'EBE la Barakajobs

Le Président

Pour la communauté d'Agglomération
Valenciennes Métropole

Le Maire

Pour le Comité Local de Valenciennes

Bertrand GAUME

Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET

Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire

Avenant N°3

Convention pluriannuelle année 2023 - 2026

**entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,
l'EBE Esca'Belle Emploi et la Ville de Bailleul**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026.

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026,

Vu la délibération de la Ville de Bailleul en date du 07/10/2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la convention à effet du 09/06/2023 entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle Emploi et le territoire habilité de la collectivité de Ville de Bailleul, objet du présent avenant,

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée » (ETCLD)

Siège : 7 rue Leschaud, 44400 REZE

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Représentée par Monsieur François NOGUE en qualité de Président

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La **collectivité locale de la Ville de Bailleul**, qui porte le comité local chargé du pilotage et de l'appui à l'expérimentation de Bailleul, 16 Grand place Charles-de-Gaulle, 59270 Bailleul, représentée par Monsieur Jacques Grember. en qualité de Maire, ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'emploi **Esca'Belle Emploi**, dont le siège est à Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, 59270 Bailleul représentée par Gilles Devienne, ci-après dénommée « EBE Esca'Belle Emploi »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12 Rue Jean Sans Peur 59039 Lille, dûment habilité à signer le présent avenant,

Ci-après dénommé « L'Etat cosignataire »,

D'autre part,

Et,

Le Département, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du Département 51 rue Gustave Delory 59 047 Lille Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « le Département cosignataire »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2023 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE Esca'Belle Emploi et le territoire habilité de la collectivité de Bailleul en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE **Esca'Belle Emploi** s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE **Esca'Belle Emploi** participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Bailleul. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises

participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE Esca'Belle Emploi a atteint 22.45 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 461 144,81 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 69 171,72 €.

Pour l'année 2026, l'EBE Esca'Belle Emploi prévoit un ETP moyen travaillé de 27.87 ETP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 579 223,23 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 86 883,49 €.

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE **Esca'Belle Emploi** a produit 9.8 ETP supplémentaire.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 63 568,90€

Pour l'année 2026, l'EBE **Esca'Belle Emploi** prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

II - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités. Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés,

Fait à _____, le _____ 2026

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD

Gilles DEVIENNE
Président de Esca'Belle Emploi

Jacques GREMBER
Maire de Bailleul , représentant
le Comité local pour l'emploi de Bailleul

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET
Président du conseil départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire



ANNEXE 5.7

Avenant N°2

**Convention pluriannuelle année 2024 - 2026
entre l'Association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue
Durée, l'EBE RÉ'EMPLOI et la collectivité locale de Roubaix**

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 modifiant la durée de l'expérimentation et la portant jusqu'au 31 décembre 2026,

Vu le décret n°2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021, relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée »,

Vu le décret n°2024-691 du 5 juillet 2024 habilitant les territoires pour mener l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée », publié au JORF du 6 juillet 2024,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2016 fixant la liste des territoires retenus pour mener l'expérimentation territoriale visant à résorber le chômage de longue durée, publié au JORF n°0279 du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 12 février 2026 fixant le montant de la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi du 1er janvier 2026 au 30 juin 2026, publié au JORF n°0041 du 18 février 2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DIPLE/2016/540 en date du 17/10/2016 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord en date du 28 janvier 2021 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée,

Vu la délibération du Conseil départemental du Nord n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 7 avril 2026 relative au budget primitif 2026,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n°DirRE/2026/169 du 29 juin 2026.

Vu la délibération de la Ville de Roubaix en date du 5 octobre 2023 assurant son engagement dans le déploiement de l'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée.

Le présent avenant précise les relations :

Entre,

L'Association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » (ETCLD), association loi 1901, dont le siège est à Le Mékano, 7 rue Leschaud, 44400 REZÉ, représentée par son Président en exercice, Monsieur François NOGUÉ, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommée « **L'Association** »,

D'une part,

La collectivité locale qui porte le Comité Local pour l'Emploi d'Arc Nord-Ouest Roubaix, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, Grand Place de Roubaix 59100, représenté par Monsieur David GUIRAUD ; ci-après dénommé le « **Comité Local pour l'Emploi** »,

Et,

L'Entreprise à but d'Emploi RÉ'EMPLOI, dont le siège est au 139, rue des Arts à Roubaix 59100 représentée par Etienne DEQUIREZ, ci-après dénommée « **EBE RÉ'EMPLOI** »,

D'autre part,

Et,

L'Etat, représenté par le Préfet en exercice, Monsieur Bertrand GAUME, sis Préfecture du Nord, 12, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 Lille Cedex, dûment habilité à signer la présente convention, Ci-après dénommé « **L'Etat cosignataire** »,

D'autre part,

Et,

Le Département du Nord, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice, Monsieur Christian POIRET, sis Département du Nord, Hôtel du département - 51 rue Gustave-Delory – 59 047 Lille Cedex, dûment habilité à signer le présent avenant à signer le présent avenant par la Commission Permanente du 29 juin 2026.

Ci-après dénommé « **le Département cosignataire** »,

ARTICLE 1 – OBJET DU PRÉSENT AVENANT

Le présent avenant modifie la convention pluriannuelle année 2024 - 2026 entre l'Association expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'EBE RE'EMPLOI et le territoire habilité de la collectivité de Roubaix en actualisant les données relatives au financement de l'emploi supplémentaire (article 3 de la convention initiale) ainsi que le paragraphe relatif au modèle économique de l'EBE (article 2-3 de la convention initiale).

ARTICLE 2 – ACTUALISATION DU MODÈLE ÉCONOMIQUE DE L'EBE

L'article II de la convention initiale est modifié comme suit :

II - 3 - Le modèle économique de l'EBE

L'EBE RE'EMPLOI s'engage à mettre en place une comptabilité analytique en respectant le plan comptable général unifié transmis par l'Association (annexe 3), à clôturer les comptes de l'EBE chaque année le 31/12/N (maximum 12 mois) et à transmettre toutes informations nécessaires à l'Association. L'EBE s'engage à fournir à l'Association gestionnaire du Fonds des comptes annuels arrêtés au plus tard le 30 avril de chaque année (via le téléchargement du fichier des écritures comptables(FEC) dans le SI).

L'EBE RE'EMPLOI participe aux réunions de pilotage organisées par le Fonds d'expérimentation avec le comité local de la ville de Roubaix. Dans ce cadre, elle s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à la bonne tenue de l'exercice (budgets prévisionnels mis à jour, bilans et comptes de résultats, suivi de trésorerie, suivi financier des activités de l'entreprise à but d'emploi, etc.).

ARTICLE 3 – ACTUALISATION DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

L'article III de la convention initiale est modifié comme suit :

ARTICLE III – LE FINANCEMENT DE L'EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

III-1 La contribution au développement de l'emploi

III-1-1 Le taux et composition de la contribution au développement de l'emploi

Le taux de la contribution au développement de l'emploi versée à chaque entreprise à but d'emploi par équivalent temps plein est fixé par l'Association en proportion du salaire minimum de croissance. Il s'applique aux emplois supplémentaires créés dans l'entreprise à but d'emploi.

La contribution au développement de l'emploi versée par l'Association est composée d'une participation de l'Etat dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel (entre 53% et 102%) et d'une participation du Département s'élevant à minima à 15% de la part Etat et pouvant être abondé volontairement par le Département. Les contributions de l'Etat et du Département peuvent varier en fonction du cadre réglementaire en vigueur et sous réserve des crédits alloués par la loi de finances.

Le Département du Nord s'engage à contribuer à hauteur de 15% par emplois supplémentaires créés en ETP.

Conformément au décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoires zéro chômeur de longue durée », la prise en charge des emplois supplémentaires occupés par des salariés non issus d'une privation d'emploi, mais qui concourent, notamment par des fonctions d'encadrement et de supervision, à l'activité des entreprises participant à l'expérimentation, s'effectue dans la limite de 10 % des équivalents temps plein recrutés dans l'entreprise à but d'emploi concernée.

Pour l'année 2025, l'EBE RE'EMPLOI a atteint 17.47 ETP moyen. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 358 748,08 €
- Le montant de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 53 812,21 €

Pour l'année 2026, l'EBE RE'EMPLOI prévoit un ETP moyen travaillé de 30.88 TP. En fonction du cadre réglementaire en vigueur :

- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Etat) est de 641 780,18 €
- Le montant prévisionnel de la contribution au développement de l'emploi (participation Département) est de 96 267,03 €

III - 1 - 2 - Versement de la contribution au développement de l'emploi

Le versement de la contribution au développement de l'emploi intervient mensuellement sur la base d'une déclaration trimestrielle de l'employeur justifiant le nombre d'emplois supplémentaires projetés en équivalent temps plein.

En M+1, l'Association procède à une régularisation du montant versé en M par rapport aux montants effectivement dus sur le mois M, en se basant sur les données indiquées dans la Déclaration Sociale Nominative (DSN).

Détails :

- Les mois de février, mai et septembre, l'EBE communique à l'Association ses prévisions d'effectifs pour l'année en cours et l'année N+1, via le système d'information.
- Avant le 15 de chaque mois, l'EBE télécharge sur le système d'information la DSN correspondant aux salaires du mois précédent et doit faire valider dans certains cas, via le système d'information, des nouveaux salariés issus de la privation d'emploi au CLE.
- Après réception de la participation de l'Etat et du Département et au plus tard le 25 du mois, l'Association verse à l'EBE le montant de la contribution au développement de l'emploi sur la base d'une part de la prévision de recrutement pour le mois suivant et d'autre part du bilan des recrutements du mois précédent (éventuel écart entre les recrutements effectifs et la prévision communiquée à l'Association).

III-2- La dotation d'amorçage

La dotation d'amorçage est versée pour la production de chaque emploi supplémentaire en équivalent temps plein par l'entreprise à but d'emploi conventionnée. Elle ne peut excéder 30% du montant brut du salaire minimum de croissance par emploi supplémentaire (en ETP) et fait l'objet de deux versements.

Pour l'année 2025, l'EBE RE'EMPLOI a produit 25.03 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 162 360,16 €

Pour l'année 2026, l'EBE RE'EMPLOI prévoit la production de 0 ETP.

En fonction du cadre réglementaire en vigueur : le montant prévisionnel de la dotation d'amorçage est de 0€

En N+1, l'Association procède à une régularisation des montants versés par rapport aux montants effectivement dus sur l'année N, en se basant sur les justificatifs produits par l'entreprise à but d'emploi.

III - 3 - Complément temporaire d'équilibre

Le complément temporaire d'équilibre est mobilisable, en fonction des comptes annuels arrêtés de l'entreprise conventionnée et après décision de l'Association gestionnaire du fonds. Le complément temporaire d'équilibre est préalablement approuvé par la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités.

Le montant de cette dotation ne peut pas excéder l'éventuel déficit courant d'exploitation de l'entreprise conventionnée pour la période considérée.

ARTICLE 4 - La durée

La convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens, initialement conclue pour la période 2021-2026, est prorogée par le présent avenant jusqu'au 31 décembre 2026.

Les autres articles restant inchangés.

Fait à _____, le _____ 2026

François NOGUÉ
Le Président de l'Association ETCLD

Etienne DEQUIREZ
Président de l'EBE RÉ'EMPLOI

David GUIRAUD
Le Maire de Roubaix, représentant
le Comité local pour l'emploi de Arc Nord-
Ouest Roubaix

Bertrand GAUME
Préfet du Nord
Pour l'Etat cosignataire

Christian POIRET
Président du conseil Départemental du Nord,
Pour le Département cosignataire,

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'AROFESSEP ET LE DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP),

Vu la délibération n° DirRE 2026/169 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29/06/2026,

Vu le budget départemental de l'année 2026,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et,

L'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP), OMEP 32 rue Jean Castel à Wattrelos, désignée dans

la présente convention comme l'organisme représenté par Monsieur Daniel LEMAI DUCROCQ, son Président,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

L'organisme s'engage à mener durant l'année 2026 l'action suivante :

- Continuer le pilotage des actions innovantes pour favoriser l'insertion des bénéficiaires des minimas sociaux.
- Mise en place de sensibilisations des acteurs de l'accompagnement au repérage de l'illettrisme et de l'illectronisme, en lien avec l'ANLCI.
- Mise en place de formation des Coachs Emploi du Département du Nord aux certifications CléA (Socle, Numérique, Management).
- Mise en place d'expérimentations « Détours Créatifs vers l'Emploi » pour remobiliser les bénéficiaires du RSA, en articulation avec les dispositifs régionaux et de l'expérimentation « Seniors – Transmission » via la modalité AFEST, favorisant la transmission des compétences en fin de carrière.

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement l'IRIAE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention et à associer l'IRIAE aux temps de concertation autour de l'IAE et de la politique d'insertion professionnelle du Département.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

Article 4 : SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES

Le Département du Nord accorde au titre de l'exercice 2026 à l'organisme pour la réalisation de l'action visée à l'article 2 une subvention de fonctionnement d'un montant de 25 000 € (Vingt-cinq mille euros).

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention du Département du Nord est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'AROFESSEP.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Dans le cadre du financement alloué par le Département, un Comité de Pilotage conjoint devra être réuni au moins une fois par an avec les services départementaux concernés.

Article 9 : ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'AROFESSEP devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé,
- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif.

Le rapport d'activité fera apparaître de manière détaillée pour chacun des axes de travaux prévus à l'article 2.

Article 10 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'AROFESSEP s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'AROFESSEP remet un bilan final à la fin de la convention.

L'AROFESSEP se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

L'AROFESSEP s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, pendant dix ans.

Article 11 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

Article 13 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 14 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à LILLE, le

Pour l'AROFESSEP
Le Président

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation



FICHE INSERTION 2026

AROFESSEP

RENOUVELLEMENT

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

NUMÉRO DE TIERS GDA

Association :

Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente AROFESEP – UROF/ Nord/ Pas de Calais/ Picardie
OMAJ, 32 rue Jean Castel 59150 WATTRELOS

Nom du Président :

Monsieur Daniel LEMAI DUCROCQ

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

L'AROFESSEP est composée de 26 organismes associatifs et coopératifs (dans le Nord – le Pas-de-Calais – la Picardie), représentant près de 2 500 salariés, mettant en œuvre des actions d'orientation, de formation, d'insertion, de médiation sociale et d'accès à l'emploi, en particulier pour les publics les plus fragilisés.

Les membres du réseau AROFESEP accompagnent les politiques publiques régionales, départementales et territoriales. Inscrit dans la dynamique de l'Economie Sociale et Solidaire, l'AROFESSEP contribue au maintien de l'innovation sociale en région en lien avec l'ensemble des réseaux ESS (CRESS, APES, UDES, URIOPSS, URIAE, Chantiers Ecole, CRAJEP...).

L'ensemble des organismes de l'AROFESSEP est signataire de la Charte de l'Education Permanente en Nord/Pas-de-Calais/Picardie, réaffirmant les valeurs d'émancipation, d'accès aux savoirs et de transformation sociale portées par le réseau. Ancrée dans les territoires, l'AROFESSEP et ses organismes adhérents se caractérisent par :

- Des actions en faveur des publics les plus en difficulté sociale et économique,
- Une dynamique d'innovation permanente permettant d'adapter l'offre de service aux besoins,
- Une approche territoriale en appui des ressources du développement local (social, culturel et économique).

Dans un contexte de transformations sociales, économiques et professionnelles, l'AROFESSEP réaffirme son engagement en faveur d'une éducation permanente accessible à toutes et tous, visant à favoriser l'émancipation individuelle et la transformation sociale, dans une logique de citoyenneté active et de cohésion sociale.

DISPOSITIF PROPOSE

L'AROFESSEP a pour objectifs de :

- Porter des actions en faveur du public le plus en difficulté sociale et économique,
- D'initier une dynamique d'innovation constante afin d'adapter constamment l'offre de service en terme d'éducation permanente au plus près des besoins du public,
- De développer une approche territoriale en appui des ressources du développement local (Social, culturel et économique).

Le réseau AROFESEP développe en effet, une politique de résonance avec les réseaux proches et liés aux valeurs de l'éducation permanente et populaire sur l'ensemble des thématiques insertion/emploi/formation professionnelle et formation permanente.

BILAN 2025

L'AROFESSEP a conduit et soutenu plusieurs actions structurantes en 2025 :**Déploiement de la méthode IOD :**

L'activité 2025 se caractérise par une mobilisation importante des organismes adhérents sur le territoire Nord.

- 1 862 professionnels orientés, 1 614 entrés dans le dispositif.
- 11 655 rencontres réalisées, dont un accompagnement renforcé vers l'emploi.
- 1 477 offres d'emploi négociées, dont 1 031 emplois durables.
- 1 545 accès à l'emploi enregistrés, avec 453 sorties en emploi durable.

Les publics accompagnés restent majoritairement des allocataires du RSA et des personnes éloignées de l'emploi.

Déploiement des certifications CléA et professionnalisation :

- CléA Socle : 231 évaluations réalisées.
- CléA Numérique : 44 évaluations.
- CléA Management : 35 évaluations engagées.
- Poursuite de la professionnalisation avec la formation de nouveaux évaluateurs.



Contribution au réseau des Ateliers Pédagogiques Personnalisés (APP) :

L'AROFESSEP s'inscrit dans les dynamiques nationales du réseau APP : participation aux groupes de travail, aux temps stratégiques et au projet de transformation numérique SYNAPPS.

Engagement dans les transformations du secteur :

- Participation aux travaux sur l'accessibilité (Ressource Handicap Formation).
- Contribution aux réflexions nationales (CPOF) sur le financement, la qualité et l'intégration de l'IA dans la formation.
- Participation à des événements structurants, notamment autour de l'intelligence artificielle et des mutations des métiers.

Lutte contre l'illettrisme et inclusion :

- Engagement dans la Coopérative des Solutions portée par l'ANLCI.
- Participation aux Journées Nationales d'Action contre l'illettrisme.
- Actions de sensibilisation menées auprès des acteurs locaux (55 professionnels sensibilisés).
- Co-construction d'outils de repérage et d'accompagnement des publics en difficulté.

Engagement dans l'Économie Sociale et Solidaire :

L'AROFESSEP poursuit son implication au sein du LMA et de la CRESS, avec une participation active aux instances, aux travaux stratégiques et aux actions de plaidoyer pour une formation inclusive et accessible.

PROJETS 2026

PERSPECTIVES 2026

- Sensibilisation des OF à l'accueil des bénéficiaires du RSA sur le dispositif SIEG S'engager vers l'Emploi.
- Poursuite du travail de sensibilisation des coachs emploi du Département du Nord sur les certifications CLéA.
- Promotion d'EVA auprès des partenaires prescripteurs accompagnant du public. EVA est un outil d'évaluation des compétences de base réalisé en ligne générant un rapport clés en mains des résultats de l'apprenant exploitable en entreprise, en formation.
- Séminaire d'une journée inter organismes de formation adhérents de l'AROFESSEP avec un temps consacré aux bénéficiaires du RSA.

Charges		Produits	
Achats	2 180	Provisions	
Services Extérieurs	4 200	Subvention d'exploitation	
Autres services extérieurs	49 200	<i>Département du Nord :</i>	25 000
Amortissement et provisions		Cotisations	31 880
Charges de personnel			
Total des charges	56 880€	Total des produits	56 880€

BUDGET PRÉVISIONNEL 2026

Subvention de fonctionnement du Département :

Allouée en 2025 : 25 000 €

Sollicitée en 2026 : 25 000 €

Financement proposé pour 2026 : 25 000 €

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'IRIAE PAR LE DEPARTEMENT DU NORD

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts de l'Inter-Réseaux pour l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE),

Vu la délibération n° DirRE 2026/169 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29/06/2026,

Vu le budget départemental de l'année 2026,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et,

L'INTER-RESEAUX POUR L'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ECONOMIQUE (IRIAE) désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par son Président Monsieur Emmanuel STEPHANT, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

L'IRIAE Hauts-de-France a été constitué le 12 juillet 2017. Il rassemble 8 réseaux : les réseaux nationaux et les inter-réseaux préexistants dans les deux anciennes régions. Il se positionne comme un partenaire opérationnel et entend prendre toute sa place dans les instances de gouvernance, aux côtés de ses membres : au niveau régional à travers le Comité régional pour l'emploi, mais également au sein du comité inclusion et à l'insertion professionnelle.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir :

- les modalités du soutien départemental et d'en préciser les limites,
- les engagements de chaque partie,
- les moyens de contrôle du respect de ces engagements par chaque partie.

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

En 2026, l'IRIAE Hauts-de-France poursuivra son accompagnement des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) du Nord dans un contexte de mise en œuvre de la Loi plein emploi, de consolidation de l'offre d'insertion et de recherche de parcours d'insertion plus qualitatifs et plus sécurisés.

Le plan d'action 2026 s'inscrit dans la continuité des travaux engagés en 2025, autour de trois axes structurants :

Axe 1 – SIAE et publics

- Renforcer l'orientation vers l'IAE, notamment pour les publics allocataires du RSA, en lien avec les Maisons Nord Emploi.
- Poursuivre et structurer les coopérations avec les services pénitentiaires (TIG, sorties de détention, aménagements de peine).

Axe 2 – Entreprises et sorties

- Améliorer la filiarisation des parcours IAE, notamment en lien avec les GEIQ.
- Poursuivre l'optimisation de l'accès à la formation (PRF / SFER) en adéquation avec les besoins des entreprises et des territoires.

Axe 3 – SIAE et évolutions

- Accompagner les SIAE dans leur adaptation aux évolutions liées à la Loi plein emploi.
- Renforcer l'accès à la commande publique et encourager les dynamiques de coopération entre structures, en lien avec les marchés portés par le Département du Nord.

Le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement l'IRIAE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention et à associer l'IRIAE aux temps de concertation autour de l'IAE et de la politique d'insertion professionnelle du Département.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

Article 4 : SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département du Nord accorde à l'IRIAE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2026, une subvention de 60 000 € (Soixante mille euros).

Le soutien du Département du Nord à l'action visée à l'article 2 sera mis en valeur par l'IRIAE, notamment dans tout document destiné à ses membres et à son public.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention du Département du Nord est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'IRIAE.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'organisme en informe le Département.

Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Dans le cadre du financement alloué par le Département, un Comité de Pilotage conjoint devra être réuni au moins une fois par an avec les services départementaux concernés.

Article 9 : ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'IRIAE devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé,
- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif.

Le rapport d'activité fera apparaître de manière détaillée pour chacun des axes de travaux prévus à l'article 2.

Article 10 : CONTRÔLE ET SUIVI

L'IRIAE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, l'IRIAE remet un bilan final à la fin de la convention.

L'IRIAE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

L'IRIAE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel, pendant dix ans.

Article 11 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

Article 13 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 14 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le :

Pour l'IRIAE
Le Président
Emmanuel STEPHANT

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**FICHE INSERTION
IRIAE
ANNEE 2026
Renouvellement**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

**Association : Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité
Economique en Hauts-de-France – IRIAE**

17 rue Mathias Sandorf – 80 440 BOVES – 03 22 66 67 60

NUMÉRO DE TIERS GDA :

Nom de la Président : STEPHANT Emmanuel

Nom du Directeur : Sylvain DURSENT

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

L'association IRIAE Hauts-de-France a pour objet de porter au niveau régional la préoccupation de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun de ses membres. En coordonnant leurs actions et en renforçant leurs complémentarités, les réseaux regroupés au sein de l'association affirment leurs engagements et leur attachement aux démarches originales portées par l'IAE en ce qu'elles prennent en compte les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle dans leur globalité, tout en recherchant à leur permettre la dignité que procure l'exercice d'un travail rémunéré.

L'IRIAE regroupe désormais 8 réseaux :

- 1) Sept réseaux régionaux, représentatifs des réseaux nationaux de l'IAE :
 - Chantier Ecole Hauts-de-France représentant Chantier Ecole
 - COORACE Hauts-de-France représentant COORACE
 - Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS) Hauts-de-France représentant la FAS
 - Fédération des Entreprises d'Insertion (FEI) Hauts-de-France représentant la FEI
 - Union Régionale des Associations Intermédiaires (URAI) Hauts-de-France représentant l'UNAI
 - URIOPSS Hauts-de-France représentant l'UNIOSS
 - Union des Régies de Quartier et Associés (URQA) Nord-Pas-de-Calais représentant le CNLRQ
- 2) Une union régionale de structures :
 - Union Régionale de l'IAE (URIAE)

DISPOSITIF PROPOSE

- Porter au niveau régional la préoccupation de l'IAE en coopérant à la mise en œuvre des plans d'actions de chacun des membres.
- Animer la réflexion continue et prospective des membres de l'inter-réseaux et dégager une stratégie, des priorités et un plan d'actions communs, ceci en vue de l'affirmation et du développement d'une IAE fondée sur des activités d'utilité sociale et/ou des activités de production ou de commercialisation de biens ou de services dans le respect des chartes nationales en vigueur.
- Construire et porter une parole politique commune.
- Représenter l'inter-réseaux auprès des instances régionales et infra régionales.
- Assurer la communication sur les actions portées par les membres du réseau (professionnalisation des SIAE, diversification des supports, réponses à appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt...).
- Porter l'observatoire de l'IAE.
- Accompagner les réseaux membres dans leurs actions auprès des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) notamment sur la gestion des ressources humaines, les démarches qualité, l'accès aux financements y compris européens, la gestion, la comptabilité et la fiscalité, les aspects juridiques, la formation, les marchés publics, la création et le développement d'activités, le soutien aux structures en difficulté.
- Proposer une offre de services au bénéfice des SIAE du Nord qui prenne en compte les spécificités de chaque type de SIAE (AI, ACI, EI, ETTI) mais aussi dorénavant EITI (Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant)).

BILAN N-1

L'année 2025 a confirmé le rôle structurant de l'IRIAE Hauts-de-France dans l'accompagnement et la consolidation des Structures de l'Insertion par l'Activité Économique (SIAE), dans un contexte marqué par de fortes contraintes budgétaires et par les évolutions de politiques publiques en matière d'insertion et d'emploi.

Dans le département du Nord, l'IRIAE HdeF a assuré une présence renforcée auprès des SIAE à travers 322 échanges, représentant 23 % de l'activité régionale, au bénéfice de 96 SIAE distinctes.

Ces échanges se sont répartis comme suit :

- 137 rencontres collectives (43 %)
- 75 rencontres individuelles (23 %)
- 110 webinaires (34 %)

Les structures accompagnées relèvent majoritairement des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI – 70 %), suivis des Associations Intermédiaires (13 %), Entreprises d'Insertion (11 %), ETTI (5 %) et EITI (1 %).

Principaux résultats qualitatifs

1. Recrutement et entrée en parcours IAE

L'IRIAE HdeF a contribué à ancrer l'IAE comme solution de retour à l'emploi, notamment pour les publics allocataires du RSA, en particulier à travers la généralisation des POEI (préparation opérationnelle à l'emploi individuelle) avant entrée en CDDI.

- Un webinaire départemental organisé avec France Travail le 21 février 2025 a réuni 57 SIAE.
- En 2025, 106 POEI ont été mises en œuvre dans le Nord par 12 SIAE, avec un taux de recrutement à l'issue très élevé.
- 75 % des bénéficiaires relevaient de publics prioritaires (BRSA, demandeurs d'emploi de longue durée, QPV).

Par ailleurs, une feuille de route opérationnelle a été formalisée avec la DISP (direction interrégionale des services pénitentiaires) de Lille, renforçant les coopérations entre IAE et services pénitentiaires (forums emploi, sensibilisation aux aménagements de peine, interconnaissance territoriale).

2. Accompagnement et parcours IAE

Dans un contexte de contraction des financements IAE, l'IRIAE HdeF a soutenu les SIAE dans l'adaptation de leurs modèles socio-économiques et dans la sécurisation des parcours.

- Une action collective sur le Douaisis, visant la mobilisation du Plan Régional de Formation au bénéfice de salariés en insertion, a permis de tester de nouveaux formats de parcours, dont les enseignements alimentent les perspectives 2026.
- L'IRIAE HdeF a été étroitement associée aux rencontres territoriales co-organisées par la DDETS, le Département, France Travail et les réseaux, afin d'accompagner les structures face aux évolutions des politiques publiques (diversification des publics, partenariats économiques, modèles économiques).

3. Sorties et filiarisation des parcours

L'IRIAE HdeF a poursuivi son action en faveur de l'amélioration des sorties IAE :

- Organisation d'ateliers territoriaux de veille sectorielle et métiers à Cambrai, Denain et Maubeuge, en lien avec France Travail.
- Appui renforcé à la professionnalisation des CIP/ASP, notamment via des temps d'échange entre pairs et des relais vers les événements économiques du territoire.

PROJETS 2026

En 2026, l'IRIAE Hauts-de-France poursuivra son accompagnement des SIAE du Nord dans un contexte de mise en œuvre de la Loi plein emploi, de consolidation de l'offre d'insertion et de recherche de parcours d'insertion plus qualitatifs et plus sécurisés.

Le plan d'action 2026 s'inscrit dans la continuité des travaux engagés en 2025, autour de trois axes structurants :

Axe 1 – SIAE et publics

- Renforcer l'orientation vers l'IAE, notamment pour les publics allocataires du RSA, en lien avec les Maisons Nord Emploi.
- Poursuivre et structurer les coopérations avec les services pénitentiaires (TIG, sorties de détention, aménagements de peine).

Axe 2 – Entreprises et sorties

- Améliorer la filiarisation des parcours IAE, notamment en lien avec les GEIQ.
- Poursuivre l'optimisation de l'accès à la formation (PRF / SFER) en adéquation avec les besoins des entreprises et des territoires.

Axe 3 – SIAE et évolutions

- Accompagner les SIAE dans leur adaptation aux évolutions liées à la Loi plein emploi.
- Renforcer l'accès à la commande publique et encourager les dynamiques de coopération entre structures, en lien avec les marchés portés par le Département du Nord.

BUDGET 2026

CHARGES (en €)	MONTANT	PRODUITS (en €)	MONTANT
60- Achats	6 650	70 - Vente de produits finis, prestations	46 000
Achats matières et fournitures	6 650	Participations des Réseaux	31 000
		Participation employeur	15 000
61 - Services extérieurs	155 258		
Location Amiens	57 100	74- Sub d'exploitation	1 140 347
Location Lille	19 500	DREETS HdeF :	200 474
Location diverses	750	DREETS - IAE- HdeF avr.2025 / juin2026	66 500
Location Photocopieurs	15 405	DREETS - IAE- HdeF juil.2026 / 2027	76 000
Location Véhicule	19 400	DREETS - DLA02	30 832
Entretien et réparation + logiciel sage	9 785	DREETS - DLA80	27 142
Assurance	15 033		
Maintenance informatique et tablette	8 100	Région HdeF :	204 972
Documentations diverses	3 500	HdeF - IAE	170 000
Frais de colloque séminaire	6 685	HdeF - DLA02	17 144
		HdeF - DLA80	17 828
62 - Autres services extérieurs	154 387	Département(s) :	254 250
Rém. Interm des réseaux de l'IAE	50 600	Département 59 - IAE	60 000
Rém. intermédiaires et honoraires	36 300	Département 62 - IAE	54 000
Publicité, publication, télécom.	23 000	Département 60 - IAE	35 000
Services bancaires - Autres	7 000	Département 60 - Formation	67 750
Déplacements, missions	32 829	Département 80 - Formation	37 500
Divers - et cotisation	4 658		
		Fonds européens :	374 220
		FSE + DLA 02 et 80	108 420
63 - Impôts et taxes	0	FSE + CD62 IAE	72 369
		FSE + ÉTAT P6	193 431
64- Charges de personnel	842 451		
BRUT	560 596	Autres :	106 431
CHARGES PATRONALES	281 855	Banque des territoires - DLA02	10 126
		Banque des territoires - DLA80	16 800
		MSA	7 000
65- Autres charges de gest. courante	5 488	ANACT	7 188
		Métropole de Lille	34 275
66- Charges financières	17 977	Montant restant à chercher	31 042
68- Dotation aux amortissements	12 136	75 - Autres produits de gest. courante	8 000
Dotation aux amortissements	12 136	Cotisations	8 000
TOTAL des charges	1 194 347	TOTAL des Produits	1 194 347
Formations collectives et individuelles	254 750	Département 60 - Formation	167 250
		Département 80 - Formation	87 500
DLA (s) 02	77 936	Etat - DLA	74 146
		Région - DLA	48 094
DLA (s) 80	81 045	Banque des territoires - DLA	36 741
TOTAL des charges "Ingénierie"	413 731	TOTAL des produits "Ingénierie"	413 731
TOTAL DES CHARGES	1 608 078	TOTAL DES PRODUITS	1 608 078

SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2025 : 60 000 €

Sollicitée en 2026 : 60 000 €

Financement départemental proposé : 60 000 €



DGAREAS DRE/SOI

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET
COORACE HAUTS DE FRANCE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code du commerce et notamment son article L.612-4 relatif à l'obligation pour les associations recevant des subventions publiques, de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant au-delà d'un seuil fixé par décret,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative aux contrats d'association,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret du 16 août 1901 modifié, pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

Vu le décret n°2001-379 du 30 avril 2001 fixant le montant en euros de la subvention reçue à partir duquel les associations sont soumises à certaines obligations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu les statuts du Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi (COORACE),

Vu la délibération n° DirRE 2026/169 de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29/06/2026,

Vu le budget départemental de l'année 2026,

Entre **le Département du Nord**, représenté par Monsieur Christian POIRET, Président du Département du Nord, habilité par la délibération du Conseil Départemental n° DAJAP/2021/229 du 1^{er} juillet 2021, 51 rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, ci-après dénommé « le Département du Nord », d'une part ;

Et,

Et le **Comité et Organisme d'Aide aux Chômeurs par l'Emploi** désignée dans la présente convention comme l'organisme représenté par sa Présidente Madame Michèle ACQUART, 199/201 rue Colbert, 59000 Lille, ci-après dénommé le COORACE, d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'engager le COORACE dans un travail de collaboration avec le Département sur la politique de soutien et de pilotage des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) dont les Ateliers Chantiers d'Insertion (ACI) en articulation et en complémentarité avec les autres têtes de réseau de l'insertion professionnelle, notamment avec l'inter-réseau IAE (URIAE, COORACE, FAS, URIOPSS).

Article 2 : LES ENGAGEMENTS

Le COORACE s'engage à soutenir le Département pour mener les actions suivantes :

- Informer et mobiliser les adhérents des évolutions du secteur IAE,
- Soutenir les gouvernances et les équipes en difficulté,
- Accompagner la montée en compétences des salariés via la formation,
- Contribuer à sensibiliser les prescripteurs à l'IAE,
- Accompagnement à l'évolution des modèles des SIAE et aux évolutions d'ACI en entreprises d'insertion (EI),
- Organiser les échanges entre les SIAE et les entreprises à but d'emploi (EBE) sur les territoires concernés.

De son côté, le Département du Nord s'engage à soutenir financièrement le COORACE dans la mise en œuvre des activités précitées, au titre de la présente convention.

Article 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'exercice 2026.

Article 4 : SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Le Département du Nord accorde au COORACE, pour la réalisation des activités visées à l'article 2 et pour l'exercice 2026 une subvention à hauteur de 16 000 € (Seize mille euros).

En ce qui concerne les modalités de paiement, la subvention est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La subvention du Département du Nord est payée en un seul versement après la signature de la convention.

Le compte de l'organisme sera crédité, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 6 : AUTRES FINANCEMENTS

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par le Département. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs. L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre de l'action doit être expressément autorisée par le Département.

Article 7 : MODALITÉS GÉNÉRALES

Les modalités de mise en œuvre de l'action, son suivi et son évaluation font l'objet d'une concertation avec les services de la Direction du Retour à l'Emploi sur la base des critères suivants :

- En ce qui concerne l'animation des ACI : nombre d'accompagnements menés auprès des ACI (aide au développement et à la professionnalisation des structures), nombre d'actions engagées afin de développer les liens entre le réseau IAE et les entreprises afin de préparer des passerelles vers l'emploi,
- En ce qui concerne l'appui au Département : travail concernant les ACI sur la base de rencontres à organiser avec la Direction du Retour à l'Emploi.
- En ce qui concerne Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) : nombre d'accompagnements/actions menés auprès des EBE.

Article 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

Dans le cadre du financement alloué par le Département, un Comité de Pilotage conjoint devra être réuni au moins une fois par an avec les services départementaux concernés.

Article 9 : ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

Le COORACE devra rendre compte de l'action menée. A cette fin, il fera parvenir au Département les documents permettant son évaluation, notamment :

- Un rapport financier comportant des documents comptables établis (bilan et compte de résultat), si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé,
- Un rapport d'activité quantitatif et qualitatif.

Le rapport d'activité fera apparaître de manière détaillée pour chacun des axes de travaux prévus à l'article 2.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements départementaux et leur affectation. Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si le COORACE est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par la Présidente du COORACE s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L. 612-4 et R. 612-1 et suivants du code de commerce.

Article 10 : CONTRÔLE ET SUIVI

Le COORACE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Pour ce faire, le COORACE remet un bilan final à la fin de la convention. Ce document doit être produit avant le 1^{er} juin 2027.

Le COORACE se soumet à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par les services du Département ou par toute personne désignée à cet effet.

Le COORACE s'engage, en cas de contrôle opéré par toute autorité mandatée par le Préfet ou son représentant, à présenter toutes pièces justificatives qu'il devra conserver, à titre prévisionnel pendant dix ans.

Article 11 : REMBOURSEMENT

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente convention, qu'une partie du financement départemental n'a pas été ou ne sera pas utilisée, ou n'a pas été utilisée

conformément aux obligations contractuelles ou réglementaires, l'association s'engage à reverser le trop-perçu au Département.

Par ailleurs, le Département ne verse le solde éventuel de sa subvention que dans la mesure où celui-ci est nécessaire à la poursuite de l'action.

Article 12 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévue à l'article 9.

Article 13 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 11 : CONTENTIEUX

Le Tribunal Administratif de Lille est compétent pour juger des litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Lille, le :

Pour le COORACE
La Présidente
Michèle ACQUART

Le Département du Nord
Pour le Président du Département du Nord
Et par délégation

**FICHE INSERTION
COORACE
ANNEE 2026
Renouvellement**

STRUCTURE SUPPORT DU PROJET :

Association : COORACE Hauts de France

Centre Vauban

199/201 rue Colbert Bât. Douai – 5ème étage

59 000 Lille - 06 45 50 50 73

Nom de la Présidente : Michèle ACQUART

Déléguée régionale : Caroline CAPE

PRÉSENTATION DE LA STRUCTURE

COORACE, fédération nationale créée en 1985, rassemble plus de 550 entreprises militantes réparties sur l'ensemble du territoire. Ces entreprises sont notamment constituées sous la forme de structures d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elles interviennent dans de nombreux secteurs d'activité, notamment celui des services à la personne (SAP), au sein duquel elles ont développé la marque commerciale Proxim'services. La fédération est représentée dans 18 régions. La délégation Hauts de France est l'une des premières (créée en 1991) et donc l'une des plus importantes sur lesquelles s'appuie le national. L'association compte 51 adhérents en région.

DISPOSITIF PROPOSE

- Accompagnement au changement des Ateliers Chantiers Insertion (ACI) et des Associations Intermédiaires (AI) (modalités de conventionnement avec les Départements, information des adhérents, nouveaux dispositifs et adaptation du secteur de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE).
- Développement d'outils d'évaluation pour chaque adhérent.
- Appui au développement économique des adhérents.
- Missions d'animation et de représentation des adhérents.

BILAN 2025

Les SIAE ont été accompagnées individuellement sur leurs problématiques quotidiennes : réorganisation RH, gestion budgétaire, recherche d'économies d'échelle ou structuration de projets de coopération. La promotion du modèle des Groupes Économiques Solidaires a contribué à faire émerger de nouvelles perspectives de collaboration entre structures.

L'arrivée de la nouvelle déléguée régionale en décembre a permis de relancer la dynamique territoriale, de renforcer les liens avec les structures du département et de redynamiser les actions d'animation et de diffusion d'information.

Cette mobilisation a conduit à l'émergence de nouvelles actions répondant aux besoins exprimés par les structures, notamment la création d'un club inter-SIAE dans le Nord et le développement d'échanges entre pairs.

PROJETS 2026

Les axes de travail en 2026 seront :

- Accompagner la consolidation des structures et leurs équilibres.
- Accompagner la coopération territoriale.
- Accompagner la création de nouveaux modèles économiques.
- Accompagner l'expérimentation Territoire Zéro Chomeur de Longue Durée.

Budget prévisionnel 2026 de l'association (en euros) :

Charges		Produits	
Achats	2 700€	Ventes de prestations	69 633€
Services Extérieurs	19 436€	Subvention d'exploitation	66 000€
Autres services extérieurs	17 312€	Dont Département du Nord :	16 000€
		Dont Fédération :	10 000€
Impôts et taxes	1 515€	Dont Interreg	40 000€
Charges de personnel	94 670€		
Total des charges	135 633€	Total des produits	135 633€

.SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Allouée en 2025 : 16 000 €

Sollicitée en 2026 : 16 000 €

Financement départemental proposé : 16 000 €

ANNEXE 9



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) de Val De Marque 2022 à 2027

Table des matières

Article 1 : Objet des PLIE, un outil territorial d'accompagnement.....	5
Article 2 : Territoire d'intervention/d'action et contexte territorial	7
Article 3 : Les participants du PLIE	9
3.1 Les caractéristiques du public ciblé.....	9
3.2 Nombre de participants en parcours	9
Article 4 : Les parcours et l'accompagnement	10
Article 5 : L'organisation du PLIE	11
5.1 L'entrée des publics sur le PLIE	11
5.2 La gouvernance	11
Article 6 : Les Moyens et les engagements des partenaires	12
Article 7 : La communication et l'évaluation.....	15
Article 8 : Révision	15

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012 ;

Vu le règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant les dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas ;

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant un Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013 ;

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, jeunesse et Compétences » dont la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DG EFP) est l'autorité de gestion ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ; Vu le Code des communes ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret modifié n°2008-548 du 11 juin 2008 relatif à la Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds européens ;

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

Vu le décret n° 2021-1884 du 29 décembre 2021 relatif à la gestion des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période 2021-2027 ;

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. S 2 des départements et de leurs établissements publics administratifs, annexée à l'arrêté du 21 octobre 2003 modifié

Vu la modification de l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif, annexée à l'arrêté du 27 décembre 2005 modifié ;

Vu la délibération de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 07/04/2022 ;

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné, en date du 30/09/2022

Vu l'avis du Comité de programmation réuni le 16/12/2022 ;

Vu la notification de la décision de l'autorité de gestion déléguée ci-après désignée, en date du 09/08/2022.

Entre :

L'État, représenté par le Préfet de la Région Hauts-de-France,

Le Conseil Régional des Hauts de France

Le Département du Nord, représenté par son Président,

La Ville de Croix, Forest sur Marque, Hem,
Lannoy, Leers, Lys lez Lannoy, Sailly les
Lannoy, Toufflers et Wasquehal, représenté
par les Maires,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE -

En 2004, 8 communes (Croix, Forest-sur-Marque, Hem, Lannoy, Lys-lez-Lannoy, Sailly-lez-Lannoy, Toufflers, Wasquehal) regroupant, à cette date, 92 527 habitants (recensement 1999 INSEE) sur un territoire urbain (2 275h/km²), se sont réunies pour créer le PLIE Val de Marque.

En 2021, le territoire compte 93 967 habitants avec une population est globalement équilibrée entre les tranches d'âge.

Depuis le 1er janvier 2023, neuf communes, avec l'arrivée dans le GIP AGIRE VDM des villes de Lys Lez Lannoy et Leers, collaborent désormais pour mutualiser leurs ressources en faveur des personnes éloignées du marché du travail.

Les deux fonctions centrales d'un "Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi" sont :

- D'organiser des parcours d'insertion combinant accompagnement social, expérience de travail, formation et, en fin de parcours, une aide renforcée pour la recherche d'un emploi.
- De favoriser le rapprochement avec les acteurs économiques et par conséquent de contribuer au développement local et à la création d'emplois.

Quatre protocoles ont été signés depuis la création du PLIE Val De Marque.

Depuis 2011, le PLIE est intégré au groupement d'intérêt public AGIRE VAL DE MARQUE.

Ce 5eme protocole a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif PLIE sur le territoire du Val de Marque, de fixer les objectifs quantitatifs et qualitatifs à atteindre entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2027 et de consacrer l'engagement financier des partenaires institutionnels.

Article 1 : Objet des PLIE, un outil territorial d'accompagnement.

Les PLIE sont des outils territoriaux au service des habitants et des employeurs. Ils sont créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités. Ils s'inscrivent en complémentarité active avec les outils de droit commun existants sur les territoires, et notamment les acteurs du service public de l'emploi, les départements, les communes et intercommunalités.

Ils facilitent par leurs actions d'accompagnement, leur ingénierie et l'innovation, l'accès à l'emploi, à la qualification et à l'insertion des tous les publics en difficultés d'insertion professionnelle. Par leurs actions de repérage, leur partenariat, ils orientent et accompagnent les publics vulnérables et contribuent ainsi à la lutte contre la pauvreté sur les territoires.

En tant qu'outil territorial, les PLIE développent une ingénierie permettant de mobiliser de nombreux partenaires et financements. Les actions mises en œuvre leur permettent de déployer une offre d'accompagnement globale, conjuguant les dimensions professionnelles et sociales en vue d'une insertion viable et durable des personnes. Dans cette perspective, ils ont la possibilité de contribuer au financement d'actions d'accompagnement et/ou de sélectionner des projets éligibles au FSE +.

Les PLIE étant des outils territoriaux, ils présentent des spécificités pour s'adapter au contexte et besoins des territoires. Au-delà de ces spécificités, ils déclinent un socle de missions communes et développent des principes similaires pour l'accompagnement des publics.

Pour atteindre leurs objectifs, les PLIE remplissent 4 missions majeures :

1. Déployer une ingénierie de projets dans une perspective de développement local.

Les PLIE mobilisent les ressources existantes sur les territoires pour répondre à la diversité des besoins des publics et contribuent à la création de nouvelles réponses lorsque celles-ci font défaut. Ils participent ainsi à l'enrichissement de l'offre d'insertion pour lutter contre les freins liés à la mobilité, santé, maîtrise des savoirs de base, garde d'enfants... Dans cette perspective les PLIE sont amenés selon les territoires à développer différentes actions :

- Contribution à la réalisation de diagnostics territoriaux pour mieux connaître les besoins des publics, des employeurs, des filières professionnelles ;
- Construction de partenariat pour mieux « Aller vers » les publics ;
- Appui à l'émergence de nouvelles offres ;
- Développement de l'implication et la contribution des participants au PLIE ;
- Déploiement de plans qualité pour sécuriser les parcours ;
- Evaluation des actions menées dans le cadre du PLIE.

2. Contribuer à la coordination des acteurs et des moyens pour des territoires et des écosystèmes plus inclusifs

Les PLIE s'inscrivent dans l'écosystème territorial des politiques d'insertion en travaillant en complémentarité avec l'ensemble des acteurs. Ils agissent comme des « catalyseurs » en facilitant les liens et l'articulation entre les champs de l'insertion sociale et professionnelle. Leur partenariat avec les acteurs du monde associatif pour le repérage et la mobilisation du public et avec le monde économique pour faciliter l'insertion professionnelle leur permet de s'inscrire en synergie et complémentarité avec les acteurs de

l'emploi et de l'insertion de droit commun. Leur capacité à mobiliser une ingénierie financière facilite le développement d'actions adaptées aux personnes et aux territoires.

Différentes actions peuvent être développées et notamment :

- La coordination du plan local d'insertion avec l'ensemble des acteurs territoriaux ;
- Le développement et la coordination des clauses sociales et des clauses d'insertion ;
- La médiation inclusive et l'appui au recrutement auprès des employeurs et notamment au sein des TPME ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures de l'IAE et d'appui la professionnalisation des acteurs de l'IAE ;
- La mise en réseau des acteurs locaux d'insertion et d'emploi ;
- La gestion et mobilisation des fonds financiers pour financer les actions. Les PLIE réalisent de l'ingénierie financière par la mutualisation des moyens financiers et en mobilisant les fonds du FSE ;
- La promotion et le développement des dispositifs d'insertion par le travail indépendant (EITI).

3. Mobiliser, accompagner les personnes dans la perspective d'une insertion viable et durable.

Les parcours construits par les PLIE autour d'étapes sont complets et s'inscrivent dans la durée. Ils sont construits sur la base de l'adhésion des participants. Ils présentent la particularité de prendre en compte :

- L'amont du parcours pour mieux identifier et mobiliser les publics ;
- Le parcours en lui-même consistant à valoriser les atouts des personnes et lever des freins à l'insertion ;
- L'aval du parcours pour sécuriser l'insertion en emploi.

Les résultats visés par l'accompagnement sont ambitieux. Les PLIE se fixent pour objectif d'atteindre parmi les sortants, 50% de sorties positives. L'engagement auprès des participants est ainsi particulièrement ambitieux et n'est pas limité par un temps d'accompagnement prédéterminé.

Dans cette perspective, les PLIE développent plusieurs actions :

- Des démarches d'« aller-vers les publics » en lien avec les partenaires sur les territoires ;
- Des « sas » de diagnostic et d'orientation pour mieux orienter les personnes sur les réponses adaptées ;
- Une démarche d'accompagnement globale, conjuguant insertion sociale et professionnelle. Cet accompagnement doit permettre de lever des freins, que ceux-ci relèvent de la mobilité, de la santé, de remise à niveau ou à la qualification, à la garde d'enfant, au développement des compétences psychosociales... Cet accompagnement est individualisé et adapté au rythme et besoins de la personne ;
- Des méthodes d'accompagnement pour faciliter l'implication et la participation des personnes à chaque étape de son parcours ;
- Un suivi et un accompagnement dans la durée par un référent de parcours unique qui suit les personnes jusqu'au sixième mois du contrat de travail (hors contrat ACI) ou au 6ème mois de la formation qualifiante.

4. Proposer des services aux employeurs pour les aider à recruter et à intégrer de manière viable et durable des personnes.

Les services développés à l'intention des employeurs et notamment des plus petits portent sur les différentes étapes permettant un appui au recrutement, appui à l'intégration de publics, appui à la sécurisation des parcours.

Le PLIE, outil de proximité a la capacité de mobiliser des publics et des acteurs économiques sur le territoire en complémentarité de ce que font les autres acteurs. Cette capacité de sourçage permet de repérer des publics nécessitant des appuis en matière d'insertion en lien avec des acteurs de proximité (CCAS, tissu associatif). Cette intervention de proximité se traduit auprès des acteurs économiques par des actions volontariste auprès des plus petites entreprises.

Les PLIE développent une ingénierie et des outils facilitant l'accès progressif à l'emploi, à l'activité et au développement des compétences. Dans cette perspective les structures porteuses des PLIE portent sur de nombreux territoires **des facilitateurs de la clause d'insertion**. Par ailleurs ils mobilisent fortement et peuvent concourir au développement du réseau **de l'Insertion par l'Activité Economique**, et interviennent en soutien des acteurs.

Article 2 : Territoire d'intervention/d'action et contexte territorial

Les QPV concentrent 6 459 (Hem +Lys Lez Lannoy)) habitants soit 40,1% de la population communale en 2018.

La situation économique de Hem et LLL est moins favorable que pour les habitants QPV de la MEL

6 points de différence pour la part des jeunes non scolarisés sans emploi :

- 5 points pour le taux de pauvreté
- 5 points pour la part des familles monoparentales

La demande d'emploi au 31 décembre 2023 sur le territoire Val de Marque (Source : France Travail 31/12/2021 et 31/12/2023 - Traitement Compétences et Emplois)

- 7 212 demandeurs d'emploi de catégories A, B, C sont enregistrés sur le Territoire Val de Marque.
En un an, la demande d'emploi a augmenté de 1,4% (+3% dans l'arrondissement de Lille).
- 52,6% sont des femmes (+2,8% en un an)
- 12,7% ont moins de 25 ans (+7,1% en un an)
- 27,1% ont plus de 50 ans (+1,5% en un an)
- 3 196 demandeurs d'emploi sont inscrits depuis 12 mois et plus (chômage dit de longue durée), soit +4,0% en un an (+1,8% arrondissement de Lille)
- 1 683 demandeurs d'emploi sont inscrits depuis plus de 24 mois et plus, soit - 7,2% en un an (-8,3% arrondissement de Lille)
- 1 967 demandeurs d'emploi de catégories A, B, C ont un droit payable au RSA, soit 27,3%.

Dans le Val de Marque, le taux de personnes ayant atteint l'enseignement supérieur est de 19%, tandis que dans l'ensemble de l'arrondissement de Lille, ce taux s'élève à 37%, démontrant une disparité significative en matière d'accès à l'enseignement supérieur entre les deux zones.

6 385 entreprises comptabilisées sur le Val de Marque (Insee, Répertoire des entreprises et des établissements (Sirène) en géographie au 01/01/2022).

Bilan ancien protocole 2015-2021

Participants :

- 1936 participants
- dont 53% de Femmes
- dont 38% de Séniors
- dont 71% de niveau infra bac

Emploi :

- 1292 contrats de travaux signés sur la période : 172 CDI - 489 Contrats d'intérim - 631 CDD
- 8 créations d'entreprises
- 44 contrats aidés
- 54 % de sorties positives avec une durée moyenne de parcours de 15,4 mois

Formation et orientation :

- 685 Bilans de compétences réalisés par le PLIE (prestation internalisée)
- 187 Enquêtes métiers
- 273 Immersions en entreprises
- 421 étapes de formation de la commande publique
- 203 formations financées ou cofinancées par le PLIE
- 112 journées de développement des compétences psychosociales financées par le PLIE

Article 3 : Les orientations du PLIE

Les orientations du PLIE se doivent de tenir compte des orientations du Programme opérationnel national pour la période 2021-2027, des actuelles décisions gouvernementales en matière de contrat aidé, ainsi que des autres mesures d'aide à l'emploi et de soutien à la création d'emploi dans le secteur marchand.

Elles intègrent les orientations du Conseil Départemental pour la mise en œuvre du Plan Départemental d'Insertion (PDI), ainsi que celles du Conseil Régional (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation) et sa déclinaison locale (Plan Local de Développement Économique).

Les Conseils départementaux, chefs de file de l'inclusion, coordonnent les politiques d'inclusion au niveau départemental à travers le Pacte Territorial d'Insertion (PTI). Les PLIE mobilisent et contribuent à la coordination des acteurs, des mesures et des actions sur le territoire à un niveau infra-départemental. Ces deux niveaux sont complémentaires.

Le protocole formalise l'acte politique qui détermine les objectifs locaux du PLIE.

Les signataires du présent protocole positionnent l'action du PLIE de Val De Marque dans **l'ingénierie et la mise en œuvre de parcours individualisés d'insertion vers l'emploi**, en complément et en relais de l'action du service public de l'emploi, de l'orientation et de la formation

Article 4 : Les participants du PLIE

Au cœur du PLIE, il y a le participant. Il s'agit de toute personne pour qui cet accompagnement serait pertinent, notamment les personnes en difficulté d'insertion sociale et professionnelle du territoire du PLIE.

4.1 Les caractéristiques du public ciblé

Le public ciblé peut être avant tout défini par rapport à sa situation socioprofessionnelle et ses besoins. Le public accompagné par le PLIE a vocation à s'insérer dans l'emploi mais peut rencontrer des difficultés d'insertion sur le plan social, de la santé, de la mobilité... Des difficultés que le parcours mis œuvre dans le cadre du PLIE devra permettre de dépasser.

Le premier critère d'intégration de la personne sur le PLIE est sa situation : toute personne qui déclare être en recherche d'emploi et qui a besoin d'un accompagnement dans le cadre de son parcours. Ainsi, les problématiques socio professionnelles de la personne sont prises en compte.

Les participants au PLIE adhèrent à l'accompagnement proposé.

- Le PLIE s'adressera en priorité aux personnes rencontrant des difficultés de retour à l'emploi au travers d'un critère fragilisant : âge (sénior), faible ou absence de qualification, parent isolé, Personnes en situation de handicap

Parmi les participants du PLIE figurent les personnes ayant le statut de :

- Demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés de retour à l'emploi
- Allocataires du RSA ou des minimas sociaux
- Demandeur d'emploi Sénior

Toute personne dans une situation administrative qui lui permet de signer un contrat de travail est éligible à l'accompagnement du PLIE. Il ne sera faite aucune discrimination, notamment selon l'âge, le sexe, l'origine, le handicap etc.

Il appartient aux professionnels du PLIE de valider l'entrée de la personne en s'assurant que le parcours PLIE constitue une réponse appropriée qui inscrit la personne dans une dynamique d'insertion vers l'emploi au travers d'un accompagnement renforcé et la mobilisation active sur des étapes de parcours.

4.2 Nombre de participants en parcours et résultats

En tenant compte du contexte socioéconomique du territoire (le nombre de demandeurs d'emploi, la situation économique, mais aussi l'offre d'insertion disponible) et du nombre actuel de professionnels au sein de l'équipe, le PLIE Val De Marque ambitionne d'accompagner **1500 personnes sur la durée du protocole (2022 à 2027)**

L'objectif du PLIE est de faciliter l'accès à l'emploi à une formation et de lever progressivement les freins à l'emploi. Compte tenu du diagnostic local effectué, le PLIE se donne pour objectif un taux de sorties positives (qui inclut la formation et la création d'entreprise) de 50% pour l'ensemble des sortants.

Au-delà de ces sorties positives le PLIE valorisera également les acquis et progrès de la personne durant le parcours :

- L'accompagnement vers la retraite
- L'amélioration de l'état de santé
- Le passage du permis de conduire
- L'accès à un logement
- Le développement des compétences psychosociales
- Le taux de maintien dans la formation
- Le taux de maintien dans l'emploi

Article 5 : Les parcours et l'accompagnement

Le PLIE permettra à chaque participant de s'engager dans un parcours d'insertion en lien avec ses compétences et ses motivations au regard de la réalité du marché de l'emploi local.

Le PLIE, en fonction de ses moyens participera à la mise en œuvre des priorités définies par les signataires du présent protocole, en :

- favorisant une analyse territoriale partagée des besoins d'accompagnement et de formation des publics prioritaires
- initiant et participant à des actions d' « d'aller vers » afin de mobiliser le public
- participant aux plans d'actions qui pourraient être mis en œuvre sur le territoire en direction d'un public ciblé.
- contribuant à l'orientation des publics vers le bon interlocuteur en fonction de la problématique identifiée.
- contribuant à l'animation du réseau de partenaires associés à son action.

Dans ce contexte d'ensemble, le PLIE se déploie dans le cadre d'axes structurants :

- l'accompagnement socioprofessionnel individuel renforcé ;
- l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) ;
- le lien entre la Clause d'insertion et les Structures d'Insertion par l'Activité Économique ;
- la formation et la qualification des participants du PLIE ;
- les actions de Médiation, Placement et Suivi dans l'emploi ;
- l'animation du dispositif PLIE
- Le développement d'actions innovantes

Les parcours vers l'emploi au sein du PLIE pourront mobiliser ces différents axes en fonction des besoins réels des participants, en conjuguant au mieux actions individuelles et actions collectives, étapes de travail et accompagnement.

Article 6 : L'organisation du PLIE

6.1 L'entrée des publics sur le PLIE

L'entrée sur le PLIE peut se faire selon différentes modalités. Le PLIE, en tant qu'acteur coordonnant un plan territorial organise avec ses partenaires (CCAS, secteurs associatifs, acteurs du service publics de l'emploi, services du département...) des actions permettant **d'aller au contact des publics afin de les mobiliser.**

Le public peut être également directement orienté par des partenaires. Il peut s'agir d'acteurs sociaux ou associatifs ou encore d'acteurs du Service Public de l'Emploi.

6.2 La gouvernance

L'organisation du PLIE s'articule autour de l'équipe d'animation et de gestion.

La stratégie du PLIE sera élaborée en lien avec les orientations du territoire et l'ensemble des dispositifs de droit commun.

Le Conseil d'administration

Il assure le pilotage politique et stratégique du Plan. Sur la base du protocole signé, il :

- Définit les objectifs et les priorités du plan d'actions du PLIE,
- Veille au respect des orientations définies dans le protocole en fixant les orientations quant aux publics, aux axes et activités prioritaires de programmation du plan d'action,
- Valide la programmation annuelle du PLIE,
- Veille à la cohérence et à la complémentarité avec les autres dispositifs existants du territoire,
- Valide le plan de financement global et annuel,
- Veille à la mobilisation des moyens nécessaires pour la bonne réalisation du plan,
- Veille à l'évaluation du PLIE, et, en fonction, propose des recadrages nécessaires
- Définit le mandat donné au Comité Opérationnel chargé de la coordination de la mise en œuvre du plan.

Il est présidé par un élu. Il réunit les partenaires institutionnels et financiers du PLIE.

Il se compose de :

- Représentants de l'état
- Maires et d'élus des communes du territoire
- Représentants de France Travail

Une équipe d'Animation et une équipe de Gestion

Les équipes d'animation et de gestion du PLIE sont placées sous l'autorité hiérarchique du Président de la Structure porteuse du PLIE.

L'équipe d'animation et de gestion est chargée de :

- Piloter opérationnellement le programme, animer le réseau des bénéficiaires, articuler les moyens, suivre l'exécution des actions et la réalisation des objectifs, animer le réseau des partenaires, communiquer.
- Coordonner et gérer les parcours : gestion des participants, coordination des référents de parcours, gestion des entrées et des sorties, suivi des conventions, des bénéficiaires et des opérateurs divers.
- Rend compte et prépare les instances de décisions
- La gestion administrative et financière du PLIE, en mettant en œuvre la piste d'audit suffisante, le contrôle de service fait et le contrôle qualité gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les Moyens et les engagements des partenaires

Les engagements des villes

Les Ville du Val De Marque s'engagent à :

- Assurer une dotation financière. Cette enveloppe participera :
 - au budget du PLIE mobilisable en contrepartie du FSE - objectif Compétitivité et emploi.
 - au budget du PLIE non mobilisable en contrepartie du FSE
- Participer activement à l'animation du dispositif PLIE, et en particulier aux groupes de travail mis en place ;
- Participer à la mise en place de marchés publics comportant la clause d'insertion (Article 14 et 30 notamment).
- Prendre en compte la problématique « insertion » dans ses politiques en matière de développement économique et de développement de l'emploi.

Les engagements de l'Etat

L'Etat veille à la cohérence et à la complémentarité entre la politique de l'emploi et les actions financées au titre du PLIE, ainsi qu'à la juste utilisation des crédits FSE.

L'Etat, en tant qu'autorité de gestion déléguée, s'assure donc que les opérations cofinancées par le FSE Inclusion dans le cadre de l'objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active » et l'objectif spécifique L « Lutte contre la pauvreté et l'exclusion » décrites dans l'axe prioritaire 1 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus » du Programme Opérationnel National pour l'Emploi et l'inclusion s'inscrivent bien dans une perspective générale de retour à l'emploi. Le FSE inclusion contribue notamment à construire des parcours intégrés vers l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées et à assurer une meilleure coordination et une animation sur les territoires des différents acteurs intervenant dans le domaine de l'inclusion. L'animation territoriale, la coordination de tous les acteurs par une équipe d'animation et la mutualisation des financements, constituent les fondamentaux du PLIE.

La mobilisation des fonds européens

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi bénéficie de crédits du Fonds Social Européen (FSE), et peut mobiliser en contrepartie de ces derniers d'autres crédits en provenance de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des EPCI ainsi que des fonds privés.

Les signataires du protocole s'engagent à participer au financement du PLIE sous réserve des règles juridiques et comptables en vigueur et de l'approbation de leurs instances délibératives compétentes.

Les engagements du Département

Le Département du Nord a placé l'accès à l'emploi au cœur de ses priorités. Il s'agit d'intervenir sur l'accès et le retour à l'emploi des allocataires du RSA en activant l'ensemble des leviers et ressources disponibles, notamment la mobilisation des entreprises et du monde économique, l'élargissement de l'accès à la formation des allocataires du RSA ou encore le financement de contrats aidés en faveur du secteur marchand. Pour ce faire, les plateformes territoriales de l'emploi et de l'insertion professionnelle sont déployées sur l'ensemble du Département. Elles facilitent l'accès à l'emploi des allocataires les plus proches de l'emploi, tout en répondant aux besoins des entreprises.

Le Département a renouvelé son offre d'insertion par un nouvel appel à projet 2022-2025 « Insertion et emploi » afin de garantir un accompagnement individualisé aux allocataires du RSA. Le partenariat avec le PLIE a lieu dans le cadre de convention spécifique en lien avec cet appel à projets.

Enfin le partenariat du Département et du PLIE Val De Marque s'inscrit dans la cogestion des crédits FSE + confiée par l'Etat. L'accord-cadre signé avec l'Etat permet ainsi de garantir une coordination des interventions des crédits FSE+ en faveur de l'insertion sur le département du Nord.

Les engagements de France Travail

France Travail Hauts de France a signé en juin 2023 avec le PLIE Val De Marque une convention annuelle.

Le GIP AGIRE Val de marque au travers du PLIE et Pôle emploi souhaitent à titre expérimental mettre en place une convention pour agir ensemble au bénéfice des publics les plus en difficulté et en particulier le public sénior (>50 ans).

En effet sur ce territoire, le besoin de travailler sur le public sénior est encore plus prégnant qu'ailleurs :

A fin décembre 2022, sur les 17 agences France Travail de la MEL seules les agences de Hem et de Croix voient leur population de DE de plus de 50 ans augmenter sur les 12 derniers mois.

La part des plus de 50 ans dans la DEFM sur les agences de Hem, Croix et Leers est la plus importante de la MEL avec respectivement 27,4 % et 26,4 % de leur DEFM.

Cette convention précise donc les principes et les objectifs partagés d'un partenariat renforcé entre France Travail des Hauts de France et le PLIE (plan local pluriannuels pour l'insertion et l'emploi) Val De Marque au bénéfice en priorité des publics séniors.

Il décrit en particulier les conditions de participation du PLIE Val De Marque à la mise en œuvre du Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) au profit des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'insertion sociales et professionnelles nécessitant un parcours d'insertion adapté de retour à l'emploi.

Le partenariat ainsi établi repose sur la complémentarité des compétences, pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés de retour à l'emploi (en particulier les seniors). Il s'agira de garantir la mise en synergie des interventions de chacun des acteurs dans le cadre de la territorialisation des politiques de l'emploi.

- Les agences France Travail de Hem, Croix et Leers s'engagent à orienter chaque année vers le PLIE les demandeurs d'emploi correspondant aux publics visés à l'article 2.1.
- Au cours du premier entretien professionnel, les conseillers France Travail des Agences de Hem, Croix et Leers élaborent conjointement le PPAE avec le demandeur d'emploi et l'inscrit dans le parcours de retour à l'emploi adéquat. Il vérifie que ce dernier n'est pas déjà bénéficiaire d'un accompagnement réalisé par le PLIE ou un autre partenaire ou prestataire.
- Pour les publics affectés au parcours accompagnement, les conseillers France Travail des Agences de Hem, Croix et Leers peuvent convenir d'une orientation vers le PLIE.
- Les Agences France Travail de Hem, Croix et Leers s'engagent à actualiser le PPAE des demandeurs d'emploi concernés, sur la base des informations transmises par le PLIE lors du comité opérationnel se déroulant tous les trois mois.

Article 8 : La communication et l'évaluation

Les PLIE des Hauts-de-France sont engagés dans une démarche qualité et dans un processus de certification garantissant la qualité des prestations délivrées.

En complément de cette démarche, chaque action réalisée fera l'objet d'un bilan pédagogique et financier.

L'analyse des actions menées sera réalisée en continu,

L'équipe d'animation et de gestion du PLIE dressera, chaque année, un bilan quantitatif et qualitatif du dispositif, portant sur l'ensemble des actions engagées, ainsi qu'un bilan financier établi à partir d'une comptabilité analytique et certifié par un commissaire aux comptes

Cette évaluation devra permettre d'apprécier, notamment, les résultats obtenus au regard des objectifs fixés, l'efficacité de l'usage des fonds mobilisés, et d'effectuer les recadrages éventuels.

Les signataires du protocole d'accord s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du dispositif mis en place.

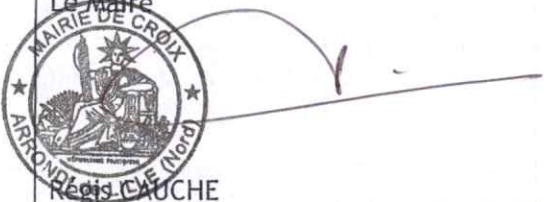
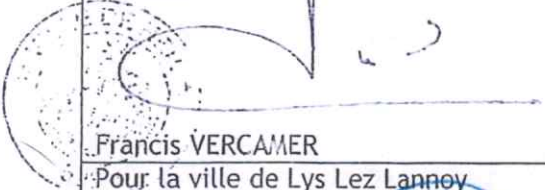
Celle-ci peut prendre deux formes :

- Une évaluation qualitative locale effectuée « chemin faisant » permettant de vérifier :
 - Le respect des engagements du PLIE et de ses acteurs
 - la pertinence de la stratégie
 - l'efficacité du dispositif
 - la pertinence des parcours d'insertion vers l'emploi
 - les résultats en termes d'accès à l'emploi ou à la formation qualifiante
 - le fonctionnement opérationnel du dispositif
 - la dynamique et l'investissement partenarial.
- Annuellement, un bilan est réalisé par la Direction du PLIE et rend compte aux membres du Conseil d'administration de l'avancée des plans d'actions et des résultats du Plan.

Article 9 : Révision

Le protocole peut être sujet à modifications par avenant et après accord de l'ensemble des parties signataires. Il pourra notamment faire l'objet de résolutions évolutives au regard des textes, lois et directives à paraître.

Le protocole pourra être amené à évoluer en fonction de la nouvelle architecture des Programmes Opérationnels FSE mais également au vu des constats d'évolutions locales du PLIE.

Pour l'Etat Le préfet de Région Préfet du Département du Nord	Pour le Département du Nord Le Président
Bertrand GAUME Pour la ville de Croix Le Maire 	Christian POIRET Pour la ville de Forest sur Marque Le Maire 
Régis CAUCHE Pour la ville de Hem Le Maire 	Thibault DILLIES Pour la ville de Lannoy Le Maire 
Francis VERCAMER Pour la ville de Lys Lez Lannoy Le Maire 	Michel COLIN Pour la ville de Sailly-Lez-Lannoy Le Maire 
Charles-Alexandre PROKOPOWICZ Pour la ville de Toufflers Le Maire 	Eric SKYRONKA Pour la ville de Wasquehal Le Maire 
Alain GONCE	Stéphanie DUCRET

COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 29 juin 2026

OBJET : Dispositifs d'accompagnement pour l'accès à l'emploi des allocataires du RSA : adoption des conventions avec l'Etat pour la mise en œuvre des contrats aidés "Parcours Emploi Compétences" (PEC), avec France Travail dans le cadre de l'accompagnement global et la Semaine "Réussir sans attendre", soutien aux têtes de réseaux du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE) ; signature du protocole d'accord avec le PLIE Val de Marque et soutien au dispositif territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD)

I. Financement de contrats aidés pour l'année 2026

Dans l'objectif de favoriser l'insertion professionnelle des allocataires du RSA, le Département du Nord s'est engagé de manière volontariste dans le cofinancement de contrats aidés, appelés « parcours emploi compétences » (PEC).

Ces contrats sont fléchés dans les collèges publics du Département pour poursuivre le double objectif d'assurer la sortie du RSA par le retour à l'emploi et d'être un employeur socialement responsable en employant des personnes qui en sont initialement éloignés.

Dans ce cadre, l'engagement du Département porte sur 350 contrats PEC maximum, dans la limite d'une dépense départementale ne pouvant excéder 4 000 000 €, dont 2 000 000 € au titre de son rôle d'employeur et 2 000 000 € au titre de son rôle de cofinanceur, frais de gestion inclus. Cet engagement fait l'objet d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) signée avec l'Etat, présentée en annexe 1 du rapport.

L'engagement du Département et le nombre maximal de contrat sont conditionnés aux engagements financiers de l'Etat dans le cadre de la mobilisation du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE).

Le Département délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le versement des aides aux employeurs, dont les frais de gestion sont estimés à 24 083 €.

II. Renouvellement de la contractualisation avec France Travail pour la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement global des allocataires du RSA et pour la mise en œuvre de la semaine « Réussir Sans Attendre »

a. L'accompagnement global des allocataires du RSA

L'ambition du Département en faveur de l'insertion sociale et professionnelle s'est traduite au fil des années par un engagement renforcé dans des démarches partenariales visant à mieux articuler accompagnement social et accompagnement vers l'emploi.

Dans ce cadre, le Département du Nord et France Travail ont engagé dès 2014 une coopération structurée autour de l'approche globale de l'accompagnement, reposant sur un accompagnement

coordonné entre professionnels du champ social et de l'emploi. Cette coopération a été formalisée par une convention partenariale délibérée le 25 mars 2019, permettant de développer un dispositif partagé au plus près des territoires et des besoins des publics, appelé « accompagnement global ».

Le renouvellement de la convention départementale de partenariat relative à l'approche globale de l'accompagnement avec France Travail s'inscrit ainsi dans une logique de continuité et d'adaptation aux évolutions induites par la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023. Cette convention vise à préciser les conditions de poursuite et de développement d'une relation privilégiée entre les deux institutions, fondée sur la complémentarité de leurs missions respectives.

La convention renouvelée affirme l'approche globale de l'accompagnement comme l'un des piliers du partenariat entre le Département et France Travail. Elle repose sur :

- la mise en œuvre d'un accompagnement intensif et coordonné, associant un conseiller emploi de France Travail et un travailleur social désigné par le Département ;
- la co-construction du diagnostic, du contrat d'engagement et du plan d'actions avec la personne accompagnée, afin de lever simultanément les freins sociaux et professionnels à l'emploi ;
- la mobilisation et le partage des ressources sociales du territoire, pour lutter contre le non-recours aux droits et sécuriser les parcours ;
- un pilotage conjoint, territorialisé et évalué à l'aide d'indicateurs partagés.

La convention précise également les engagements respectifs des parties en termes de moyens humains dédiés, d'organisation du pilotage, d'échange de données dans le respect du RGPD et de mise en cohérence avec les outils et référentiels nationaux du Réseau pour l'emploi (RPE).

Il est donc proposé à l'Assemblée départementale d'approuver le renouvellement de la convention départementale de partenariat relative à l'approche globale de l'accompagnement entre le Département du Nord et France Travail, selon les termes présentés en annexe 2 du présent rapport.

b. Partenariat en vue de l'organisation de la semaine « Réussir sans attendre »

Dans le cadre de ce partenariat renforcé, le Département du Nord et France Travail déploient également, depuis 2019, le dispositif « Réussir sans attendre », qui constitue un temps fort annuel de mobilisation collective en direction des allocataires du RSA. Ce dispositif, reconduit pour la huitième année consécutive en octobre 2026, vise à accélérer l'accès à l'emploi et à la formation par l'organisation, sur l'ensemble du territoire départemental, d'un nombre important d'événements associant les acteurs de l'emploi, de la formation, du champ social et du tissu économique local.

Dans un contexte marqué par la mise en œuvre de la loi pour le plein emploi, la création du Réseau pour l'emploi et la généralisation du diagnostic global et du contrat d'engagement, ces échanges de données constituent un levier indispensable :

- pour garantir la continuité et la cohérence des parcours des allocataires du RSA ;
- pour fiabiliser le pilotage partagé des dispositifs d'accompagnement intensif et des actions collectives d'insertion ;
- pour sécuriser le suivi des engagements réciproques des personnes accompagnées et des institutions ;
- et pour améliorer l'évaluation de l'efficacité des politiques publiques d'insertion et d'accès à l'emploi.

Les conventions entre France Travail et le Département du Nord, dont les termes sont présentés en annexe 3-1 et complétés par une convention relative à l'échange de données en annexe 3-2, permettent ainsi de consolider le cadre juridique et opérationnel nécessaire à la poursuite de dispositifs structurants tels que l'accompagnement global et la Semaine « Réussir sans attendre », tout en

garantissant le strict respect des règles applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

III. Poursuite du soutien au dispositif « Territoires zéro chômeur de longue durée »

Le projet « Territoires zéro chômeur de longue durée » (TZCLD) s'inscrit dans une démarche expérimentale nationale visant à démontrer qu'il est possible de résorber durablement le chômage de longue durée à l'échelle locale. Il repose sur le principe selon lequel aucune personne n'est inemployable et que les coûts induits par le chômage de longue durée peuvent être réorientés vers la création d'emplois utiles, pérennes et adaptés aux compétences des personnes durablement éloignées de l'emploi.

Initialement prévue jusqu'au 30 juin 2026, l'expérimentation a fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 31 décembre 2026, afin de sécuriser la continuité des parcours, de consolider les emplois créés et de permettre aux territoires engagés de poursuivre la montée en charge et l'évaluation des dispositifs déployés.

Dans ce cadre, les départements participent au financement des expérimentations conduites sur les territoires habilités, selon des modalités définies par l'État. Par arrêté du 12 février 2026, la participation de l'État au financement de la contribution au développement de l'emploi (CDE) a été maintenue à hauteur de 95 % du montant brut horaire du SMIC. En application de la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020, la contribution financière des départements est fixée à 15 % de la part financée par l'État.

Dans le Département du Nord, six Entreprises à but d'emploi (EBE) sont concernées par cette expérimentation : *La Fabrique* (Loos – Tourcoing), *La Pioche* (Loos – Lille-Fives), *TAF* (Lille-Fives), *La Barakajobs* (Valenciennes), *Esca' Belle Emploi* (Bailleul) et *Ré'emploi Arc Nord-Ouest* (Roubaix).

Pour l'année 2026, le volume prévisionnel s'établit à 253,52 équivalents temps plein subventionnés, représentant un montant de 681 777,14 €, après déduction du solde excédentaire constaté au titre de l'exercice 2025.

La participation du Département du Nord est encadrée par une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2026, signée entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée, l'État et France Travail (annexe 4).

Cette convention est complétée par la signature d'avenants avec chacune des six structures concernées (annexes 5.1 à 5.7), précisant les engagements respectifs des parties, les modalités de suivi et de pilotage de l'expérimentation ainsi que son articulation avec les dispositifs du Réseau pour l'emploi.

IV. Reconduction du soutien départemental à trois têtes de réseaux pour l'insertion par l'activité économique

Le Département soutient des organismes qui interviennent en tant que têtes de réseaux de l'insertion professionnelle.

Il s'agit de l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESSEP), de l'inter-réseaux de l'insertion par l'activité économique (IRIAE) et du réseau COORACE.

L'AROFESSEP déploie des actions d'orientation, de formation, d'insertion, de médiation sociale et à l'emploi en particulier pour les publics les plus fragilisés. Pour 2026, les actions dans lesquelles

s'engage l'organisme porteront sur l'accompagnement des professionnels au repérage de l'illettrisme et de l'illectronisme, la formation des coachs au certificat CléA, certificat qui vise à améliorer l'employabilité des individus et la mise en œuvre d'expérimentations « Détours Créatifs vers l'Emploi » pour remobiliser les bénéficiaires du RSA (annexe 6.2).

Il est proposé d'allouer pour 2026 à l'AROFESSEP une subvention de 25 000 € sur la base d'une convention (annexe 6.1).

L'IRIAE déploie des actions qui permettent d'assurer une coordination renforcée et une meilleure cohérence des actions menées à l'échelle départementale. Par la mobilisation des parties prenantes et la structuration des échanges, elle contribue à renforcer l'efficacité collective des dispositifs d'insertion. Pour 2026, les actions dans lesquelles s'engage l'organisme porteront sur les différentes étapes du parcours en atelier chantier d'insertion (ACI) : l'entrée dans le dispositif, l'accompagnement des bénéficiaires et leur transition vers l'emploi durable (annexe 7.2).

Il est proposé d'allouer en 2026 à l'IRIAE une subvention d'un montant de 60 000€ sur la base d'une convention (annexe 7.1).

Enfin, le COORACE anime un réseau, dans un partenariat étroit avec le Département. A ce titre, le COORACE contribue au bon fonctionnement des dispositifs tel que les associations intermédiaires, les ateliers chantiers d'insertion, ou encore les entreprises d'insertion. Il facilite la communication du Département auprès des structures concernées notamment les ateliers chantiers d'insertion (ACI) émergeant à nos appels à projets (annexe 8.2).

Il est proposé d'allouer en 2026 au COORACE une subvention d'un montant de 16 000 € sur la base d'une convention (annexe 8.1).

V. PLIE Val de Marque

Les Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des outils territoriaux créés à l'initiative des collectivités territoriales et des intercommunalités. Ils s'inscrivent en complémentarité active avec les outils de droit commun existants sur les territoires, et notamment les acteurs du service public de l'emploi, les départements, les communes et intercommunalités.

Le document cadre du PLIE Val de Marque doit être renouvelé pour la période 2022 à 2027. Il décrit les objectifs, les missions et orientations du PLIE, ainsi que l'engagement des partenaires dont fait partie le Département. Les engagements départementaux reprennent les orientations de la Collectivité en matière d'insertion et de retour à l'emploi des allocataires du RSA.

Le protocole d'accord du PLIE de Val de Marque 2022 à 2027 est présenté pour signature du Département en annexe 9.

Ce protocole est sans incidence financière.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention annuelle d'objectifs et de moyens 2026 relative au financement de Parcours emploi compétences (PEC), entre le Département du Nord et l'Etat, pour un montant de 2 000 000 € frais de gestion compris, dans les termes du projet joint en annexe 1 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à verser des frais de gestion à l'Agence des services de paiement (ASP) relatifs aux Parcours emploi compétences (PEC) pour un montant de 24 083 € ;

- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et France Travail la convention relative au dispositif d'accompagnement global des allocataires du RSA, dans les termes du projet joint en annexe 2 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention entre le Département du Nord et France Travail relatives aux événements « Réussir sans attendre », dans les termes du projet joint en annexe 3-1, ainsi que celle relative à l'échange de données à caractère personnel, dans les termes du projet joint en annexe 3-2 du rapport ;
- d'attribuer une subvention de 681 777,14 € à l'association « Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée » ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre le Département du Nord, l'Association « Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée », l'Etat et France Travail, dans les termes du projet joint en annexe 4 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer dans les termes prévus aux annexes 5.1 à 5.7 du rapport, les 7 avenants aux conventions pluriannuelles concernant les 6 entreprises à but d'emploi (EBE) suivants : La Fabrique (Loos – Tourcoing), La Pioche (Loos – Lille-Fives), TAF (Lille-Fives), La Barakajobs (Valenciennes), Esca'Belle Emploi (Bailleul) et Ré'emploi Arc Nord-Ouest (Roubaix) ;
- d'attribuer, au titre du soutien aux têtes de réseaux, des subventions à l'Association Régionale des Organismes de Formation de l'Economie Sociale et de l'Education Permanente (AROFESOP), l'inter-réseaux de l'insertion par l'activité économique (IRIAE) et COORACE pour un montant total de 101 000 €, conformément aux dispositions du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président de signer entre le Département du Nord et respectivement l'AROFESOP, l'IRIAE et COORACE les conventions, dans les termes des projets joints en annexes 6 à 8 du rapport ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole d'accord du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) Val de Marque 2022-2027, dans les termes du projet joint en annexe 9 du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
12002OP017	12002E15	815 000 €	0 €	681 777,14 €
12002OP003	12002E15	2 000 000 €	0 €	2 000 000 €
12002OP004	12002E15	1 975 217 €	498 782,80 € (avance 1er trimestre ASP)	1 975 217 €
12002OP004	12002E01	24 083 €	0 €	24 083 €
12002OP015	12002E15	500 000 €	398 363 €	101 000 €

Doriane BECUE
Première Vice-Présidente